



Rapport de visite :

4 au 8 janvier 2021 – 2^{ème} visite

Maison d'arrêt d'Auxerre

(Yonne)



SYNTHESE

Cinq contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt d'Auxerre (Yonne) du 4 au 8 janvier 2021. Cette mission constituait une deuxième visite, neuf ans après la première.

Un rapport provisoire a été adressé le 1^{er} juillet 2021 au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Auxerre, au président du tribunal judiciaire d'Auxerre et au procureur de la République près ce même tribunal, au directeur général du centre hospitalier d'Auxerre, au directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, à l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté. Le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre, le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Auxerre et la direction du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Yonne ont fait valoir leurs observations qui sont prises en compte dans le présent rapport.

L'établissement dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon-Centre Est et est situé sur le ressort de la cour d'appel de Paris et du tribunal judiciaire d'Auxerre. Il est composé d'une maison d'arrêt des hommes dont la capacité opérationnelle est de 101 places pour 93 cellules, et d'un quartier de semi-liberté de 4 places pour une cellule soit au total 105 places et 94 cellules.

Le contrôle effectué a mis en évidence que les droits fondamentaux des détenus sont pris en compte et font l'objet d'une attention développée à un niveau supérieur de celui constaté habituellement dans les établissements similaires.

Une gestion de proximité de la maison d'arrêt a été observée qui se caractérise par de bonnes relations entre les différents services, un climat social apaisé, des relations avec les autorités judiciaires et les services de police régulières et formalisées par des protocoles actualisés. Le parcours des arrivants est de qualité et la procédure d'accueil témoigne de la préoccupation d'accueillir la personne de la façon la plus humaine possible. Les fouilles, même si certaines sont à proscrire, font l'objet d'une pratique contrôlée et analysée, l'action disciplinaire est bien maîtrisée et peu d'incidents sont relevés. La traçabilité des requêtes est garantie et les règles mises en place pour l'indigence sont particulièrement soucieuses des personnes concernées. La correspondance est rapidement traitée et dûment enregistrée.

Une évolution est néanmoins attendue sur plusieurs points du contrôle. Si la rénovation de la maison d'arrêt a été engagée par l'administration pénitentiaire, celle-ci doit se poursuivre et des travaux de réfection doivent être entrepris sur l'ensemble des cellules, les cours de promenade en particulier celles du quartier d'isolement et du quartier disciplinaire, les parloirs qui ne garantissent pas actuellement des conditions dignes d'accueil et les locaux de l'unité sanitaire. La suroccupation de la maison d'arrêt, au niveau le plus bas au moment du contrôle en raison de la crise sanitaire, doit faire l'objet de l'attention de tous les acteurs afin qu'elle n'augmente pas dans les proportions constatées ces dernières années.

L'organisation générale des soins mérite d'être davantage structurée et bénéficier d'une coordination médicale et le développement de l'offre de travail en atelier doit être un objectif prioritaire de l'établissement. La clarification des missions et rôles respectifs du service pénitentiaire d'insertion et de probation et de l'unité sanitaire et la recherche rapide de solutions permettant aux détenus de bénéficier des droits sociaux auxquels ils sont éligibles est par ailleurs un impératif. Enfin, des actions doivent être entreprises et des moyens alloués pour parvenir à la création dans le département de l'Yonne d'un véritable quartier ou centre de semi-liberté doté d'un nombre de places adapté aux besoins identifiés de façon concertée avec les magistrats. Si le schéma directeur de la structure intègre bien un projet de création d'un nouveau quartier de

semi-liberté, cette création n'est pour l'instant qu'à l'état de projet sans date précise de réalisation.

Eu égard aux très bonnes conditions d'accueil et d'échanges dans lesquelles s'est réalisé ce contrôle, ces objectifs peuvent réunir l'ensemble des acteurs d'autant que plusieurs recommandations ont été prises en compte à la suite de la visite.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 35

Les modalités d'accueil de la personne arrivante, par un processus formalisé, lui permettent d'appréhender le fonctionnement de l'établissement de manière exhaustive.

BONNE PRATIQUE 2 51

L'utilisation de la vidéosurveillance est très encadrée, notamment par la tenue d'un registre de visionnage et la rédaction de rapports d'exploitation des images. Les rapports d'exploitation sont joints aux procédures disciplinaires et pénales. Le visionnage est possible en commission de discipline.

BONNE PRATIQUE 3 54

Il est procédé chaque mois à un relevé statistique précis des fouilles intégrales opérées, permettant l'analyse et l'amélioration des pratiques.

BONNE PRATIQUE 4 59

L'établissement et les partenaires locaux de sécurité ont pris la mesure du phénomène des projections extérieures et ont su mettre en place des dispositifs qui ne nuisent pas aux détenus. Ils en développent désormais d'autres, dans le cadre d'une collaboration efficace, afin de continuer à endiguer le phénomène.

BONNE PRATIQUE 5 65

Les détenus devant comparaître en commission de discipline sont reçus la veille de celle-ci par le surveillant du quartier disciplinaire pour un entretien au cours duquel leur sont expliqués les enjeux de la commission, le régime du quartier disciplinaire et les règles relatives aux produits autorisés en cellule disciplinaire. A cette occasion, des caisses leur sont remises pour réunir les affaires qu'ils souhaiteraient conserver dans l'hypothèse d'une sanction de cellule disciplinaire.

BONNE PRATIQUE 6 66

Un livret de prise en charge individuelle est ouvert à chaque arrivée au quartier disciplinaire. Il contient une *check-list* d'accueil et de très nombreux documents de contrôle permettant une prise en charge individualisée, efficace et transparente tout au long de l'exécution de la sanction de cellule disciplinaire.

BONNE PRATIQUE 7 74

De nombreux registres sont tenus avec rigueur et garantissent la traçabilité des courriers. L'existence d'un registre spécifique relatif aux courriers aux autorités et aux avocats ouverts par erreur constitue une bonne pratique à encourager.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

- RECOMMANDATION 1** 20
La rénovation de la maison d'arrêt, engagée par l'administration pénitentiaire, doit se poursuivre.
- RECOMMANDATION 2** 23
L'effectif du personnel administratif doit être abondé à hauteur des besoins.
- RECOMMANDATION 3** 25
Les difficultés rencontrées en matière de ressources humaines (pénurie d'agents et forte tension sur les heures supplémentaires) ne doivent pas avoir d'impact sur la prise en charge de la population pénale, notamment en termes d'activités proposées.
- RECOMMANDATION 4** 26
Les agents doivent bénéficier de formations régulières aux techniques de recours à la force, au tir, à la prévention des conflits et au risque suicidaire.
- RECOMMANDATION 5** 35
Sauf décision contraire du juge, toute personne prévenue doit pouvoir bénéficier d'un euro de communication téléphonique pour informer ses proches de sa situation. La rédaction du code de procédure pénale doit être modifiée en conséquence.
- RECOMMANDATION 6** 39
Les douches doivent être équipées de cloisons permettant de préserver l'intimité de la personne et d'aménagements pour s'asseoir et déposer ses affaires.
- RECOMMANDATION 7** 41
Les détenus de la cellule de semi-liberté doivent pouvoir conserver leur téléphone portable. Par ailleurs, en particulier le week-end, ils doivent pouvoir accéder à un endroit où se promener à l'air libre, au moins une fois par jour.
- RECOMMANDATION 8** 46
Dans le cadre de la nécessaire rénovation des cellules, les WC doivent être équipés d'une lunette et d'un abattant et les sanitaires alimentés en eau chaude.
- RECOMMANDATION 9** 49
Un auvent devrait protéger des intempéries les visiteurs attendant d'accéder à l'établissement.
- RECOMMANDATION 10** 52
Les fouilles à nu doivent être justifiées au regard des principes de nécessité et de proportionnalité. Les fouilles systématiques, effectuées indépendamment de la personnalité du détenu et des risques qu'il présente le cas échéant, doivent être proscrites, en particulier celles concernant les détenus du QD qui bénéficient d'un parloir et celles concernant les semi-libres. Pour ces derniers, le livret d'accueil doit être modifié.
- RECOMMANDATION 11** 53
Lorsqu'un détenu est soumis, pour une période donnée, à une fouille à corps à l'issue de chacun de ses parloirs, une décision de fouille doit être établie et lui être notifiée, lui indiquant notamment les motifs de cette décision et les voies de recours dont il dispose. Par ailleurs, il doit être mis fin à la pratique consistant parfois à fouiller de façon aléatoire une partie des détenus bénéficiant d'un parloir, sans motif particulier.

- RECOMMANDATION 12** 55
Les fouilles de cellule ne doivent pas systématiquement s'accompagner d'une fouille à nu des occupants de la cellule concernée, d'autres moyens de contrôle pouvant être retenus.
- RECOMMANDATION 13** 57
Le menottage des détenus ne doit pas être systématique lors des extractions judiciaires ou médicales mais individualisé et strictement proportionné au risque présenté par les personnes. Par ailleurs, les niveaux d'escorte fixés à l'arrivée des détenus doivent faire l'objet d'une réévaluation périodique en fonction notamment de l'évolution de leur situation pénale.
- RECOMMANDATION 14** 63
Les détenus du quartier disciplinaire ne doivent pas souffrir du froid en hiver. Les huisseries des fenêtres des cellules disciplinaires doivent être remplacées.
- RECOMMANDATION 15** 64
A terme, les cours de promenade du quartier disciplinaire doivent être réaménagées : la lumière doit pouvoir mieux y pénétrer et les détenus doivent pouvoir appeler en cas de besoin.
- RECOMMANDATION 16** 68
La cour de promenade du quartier d'isolement doit être équipée d'un urinoir et d'un point d'eau. Compte tenu des durées d'isolement constatées, elle doit également offrir des perspectives visuelles plus importantes.
- RECOMMANDATION 17** 68
Il doit être proposé des activités spécifiques aux détenus du quartier d'isolement, compte tenu notamment de leur temps moyen d'hébergement dans ce quartier.
- RECOMMANDATION 18** 69
Les détenus du quartier d'isolement et du quartier disciplinaire doivent être visités au moins deux fois par semaine par un médecin, en application des dispositions du code de procédure pénale.
- RECOMMANDATION 19** 70
Les projets de réfection de l'établissement doivent impérativement inclure celle des parloirs dont les conditions matérielles ne respectent pas la dignité, ne protègent pas l'intimité, et ne garantissent pas la confidentialité des échanges des détenus et de leurs familles.
- RECOMMANDATION 20** 74
Les courriers écrits en langue étrangère ne peuvent être systématiquement retenus
- RECOMMANDATION 21** 83
La clarification des missions et rôles respectifs du service pénitentiaire d'insertion et de probation et de l'unité sanitaire et la recherche rapide de solutions permettant aux détenus de bénéficier des droits sociaux auxquels ils sont éligibles est un impératif.
- RECOMMANDATION 22** 87
Un projet de service de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire doit être rédigé, intégrant les projets des deux dispositifs de soins, somatique et psychiatrique. Il doit fixer des objectifs à court et moyen terme ainsi que le suivi et l'évaluation de ceux-ci. Il appartient au coordonnateur de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire, à désigner, de conduire ces démarches.
- RECOMMANDATION 23** 88
Les deux centres hospitaliers de rattachement doivent engager très rapidement une réflexion pour renforcer les moyens informatiques mis à la disposition de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire permettant d'accéder à toutes les fonctionnalités déjà en place dans leurs établissements. Ce

déploiement doit être couplé à une réflexion portant sur la mise en place de nouvelles technologies de consultations ou d'exams à distance.

RECOMMANDATION 24 89

L'informatisation des prescriptions et du circuit du médicament est à mettre en place dans les meilleurs délais, l'apport de ces nouvelles technologies contribuant à l'amélioration de la prise en charge médicale des patients et à la sécurité du personnel soignant.

RECOMMANDATION 25 90

Les locaux de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire doivent être reconfigurés et répondre aux normes de tout service hospitalier.

RECOMMANDATION 26 92

Les détenus doivent pouvoir bénéficier d'actions de prévention de la santé répondant à leurs problèmes majeurs. Ces actions doivent être initiées par le centre hospitalier d'Auxerre et conduites en partenariat avec les autres intervenants impliqués, notamment le centre hospitalier spécialisé, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie et la direction de l'administration pénitentiaire.

RECOMMANDATION 27 93

Afin d'améliorer la prise en charge, le dispositif de soins psychiatriques doit être doté d'un projet de service propre à son activité fixant ses règles de fonctionnement internes et communes à tous et ses objectifs à court et moyen terme.

RECOMMANDATION 28 94

Les activités thérapeutiques doivent être intégrées dans un projet de service propre au dispositif de soins psychiatriques et faire l'objet d'une évaluation annuelle pour décider de leur maintien, des modifications à y apporter ou la mise en place d'autres projets.

RECOMMANDATION 29 95

Le centre hospitalier d'Auxerre doit se mettre en conformité avec les recommandations concernant les modalités de prise en charge des addictions et rédiger un protocole organisationnel. Un bilan annuel doit être établi, spécifique à ces questions.

RECOMMANDATION 30 99

Le développement de l'offre de travail en atelier doit être un objectif prioritaire de l'établissement soutenu par la DISP.

RECOMMANDATION 31 111

Des actions doivent être entreprises et des moyens alloués pour parvenir à la création dans le département de l'Yonne d'un véritable quartier ou centre de semi-liberté doté d'un nombre de places adapté aux besoins identifiés de façon concertée avec les magistrats, une telle structure étant seule à même de répondre à la systématisation de la libération sous contrainte inscrite dans la réforme législative du 23 mars 2019.

RECOMMANDATION 32 115

La procédure mise en œuvre par la direction interrégionale de Dijon conduisant à vérifier, lorsque le transfert est imminent, l'existence d'un nouvel élément susceptible de le différer ou de l'annuler doit être systématiquement respectée afin d'éviter le départ de détenus en établissement pour peine, à quelques semaines de la fin d'une formation, du passage d'un diplôme ou encore d'un débat contradictoire en vue d'un aménagement de peine.

RECOMMANDATION 33 116

Qu'il s'agisse d'une affectation initiale pour un condamné, d'un transfert sur demande ou d'un transfèrement disciplinaire, les décisions d'affectation doivent être notifiées au détenu dans des

délais suffisants pour lui permettre de préparer son départ et exercer, le cas échéant, ses droits de recours, sauf exceptions dûment justifiées.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1	20
Des travaux de réfection et de remise en peinture sur l'ensemble du bâtiment doivent être entrepris.	
RECO PRISE EN COMPTE 2	20
Des aménagements matériels doivent être réalisés pour l'accès et l'hébergement des personnes en situation de handicap ou de dépendance.	
RECO PRISE EN COMPTE 3	32
Lors de la procédure d'accueil, un système d'interprétariat devrait être mis en place pour les personnes ne maîtrisant pas la langue française.	
RECO PRISE EN COMPTE 4	36
Les personnes arrivantes doivent bénéficier d'activités sportives et socioculturelles.	
RECO PRISE EN COMPTE 5	37
Si le processus arrivant doit tenir compte de la situation sanitaire, il n'est pas logique de maintenir une durée systématique de mise à l'écart de quatorze jours, elle doit être de sept jours comme à l'extérieur.	
RECO PRISE EN COMPTE 6	40
Les cours de promenade doivent disposer d'aménagements permettant de s'asseoir, d'urinoirs respectant l'intimité de la personne et de réels abris contre les intempéries.	
RECO PRISE EN COMPTE 7	43
Les règles d'hygiène afférentes au fonctionnement d'une cuisine collective doivent être respectées et les professionnels affectés à cette fonction doivent être formés et évalués sur leur pratique professionnelle.	
RECO PRISE EN COMPTE 8	45
Le catalogue de la cantine doit comporter davantage de produits halal.	
RECO PRISE EN COMPTE 9	56
Un registre d'utilisation des moyens de contrainte doit être ouvert.	
RECO PRISE EN COMPTE 10	64
Les murs et les grilles des cours de promenade du quartier disciplinaire doivent être nettoyés. Les détenus doivent pouvoir s'abriter de la pluie.	
RECO PRISE EN COMPTE 11	65
Il doit être mis fin au retrait systématique des chaussures en cellule disciplinaire.	
RECO PRISE EN COMPTE 12	74
Un système de traduction doit être mis en place par l'établissement.	

RECO PRISE EN COMPTE 13	77
Un registre des écoutes téléphoniques doit être ouvert. Les retranscriptions de ces écoutes doivent y être consignées et le registre visé régulièrement par la hiérarchie. Ce type de registre constitue une garantie pour le respect des droits de la personne écoutée.	
RECO PRISE EN COMPTE 14	79
Un point d'accès au droit doit être mis en place dans le cadre d'une convention entre le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), l'établissement et le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation afin de garantir aux personnes privées de liberté l'effectivité de leur droit à des conseils et à une assistance juridique sous forme de consultations gratuites.	
RECO PRISE EN COMPTE 15	80
Le livret d'accueil des arrivants doit être corrigé et actualisé s'agissant de l'intervention du délégué du Défenseur des droits.	
RECO PRISE EN COMPTE 16	81
La convention relative à la délivrance des cartes nationales d'identité doit être mise en application par les parties signataires. De plus, le dispositif de recueil mobile utilisé par la préfecture pour relever les empreintes digitales doit permettre la prise de clichés photographiques certifiés du détenu qui fait la demande d'obtention ou de renouvellement de sa carte nationale d'identité.	
RECO PRISE EN COMPTE 17	82
Un protocole de mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté doit être élaboré.	
RECO PRISE EN COMPTE 18	85
Une attention particulière doit être portée à la qualité des réponses apportées par les services afin d'éviter une multiplication inutile des demandes et raccourcir les délais de traitement des requêtes.	
RECO PRISE EN COMPTE 19	86
Afin de renforcer l'exercice du droit d'expression collective prévu à l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, les réunions de l'instance de consultation des détenus récemment mises en place devraient être préalablement annoncées à la population pénale avec un appel à candidature et ses conclusions faire l'objet d'un affichage en détention.	
RECO PRISE EN COMPTE 20	95
La présence des surveillants pénitentiaires durant un examen médical est une atteinte au secret médical et à la dignité des patients. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence sauf exception dûment motivée .	
RECO PRISE EN COMPTE 21	96
La prise en compte du risque suicidaire et les mesures préventives à mettre en place pour limiter ces risques sont un enjeu important pour les personnes détenues. La maison d'arrêt d'Auxerre doit dans ce cadre revoir son organisation associant l'ensemble des partenaires impliqués.	
RECO PRISE EN COMPTE 22	104
Les activités socioculturelles, qui contribuent à la réinsertion des détenus, ne sauraient être totalement suspendues au prétexte de la crise sanitaire. Elles doivent être reprises rapidement dans le respect des gestes barrières (port du masque et distanciation physique).	

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1 **40**

Les cours de promenades doivent disposer d'équipements sportifs supplémentaires permettant l'exercice physique.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
RAPPORT	14
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	14
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE	16
2.1 Des observations antérieures ont connu une évolution positive	16
2.2 Des observations antérieures restent d'actualité	17
3. L'ETABLISSEMENT	18
3.1 L'établissement est vétuste mais accessible facilement	18
3.2 La population pénale se caractérise par une durée de détention limitée, souvent inférieure à six mois, et une suroccupation endémique	21
3.3 L'effectif du personnel est légèrement insuffisant et la formation continue est délaissée	22
3.4 Le budget alloué à l'établissement est restreint mais suffisant, les investissements d'ampleur étant pris en charge par les autorités de tutelle	27
3.5 L'établissement applique le régime traditionnel de détention en maison d'arrêt et dispose d'un règlement intérieur actualisé en 2020	27
3.6 Le fonctionnement de l'établissement se caractérise par une gestion de proximité	28
3.7 Les contrôles sont effectifs	29
3.8 De nombreux travaux sont prévus pour moderniser l'établissement	29
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	31
4.1 La procédure d'accueil est conforme à la réglementation	31
4.2 Le quartier des arrivants est vétuste mais la prise en charge est individualisée	33
4.3 La crise sanitaire a un impact négatif sur la durée de l'observation au quartier des arrivants et sur les affectations en détention ordinaire	36
5. LA VIE EN DETENTION	38
5.1 Le quartier maison d'arrêt, en cours de rénovation, est doté de cours de promenade insuffisamment équipés	38
5.2 Le quartier de semi-liberté s'entend d'une cellule unique, sous-utilisée	40
5.3 L'hygiène des détenus et des locaux est assurée	42
5.4 Les normes d'hygiène sont insuffisamment respectées dans la cuisine	43
5.5 Certains produits manquent dans la liste des produits proposés en cantine	44
5.6 Les règles mises en place au titre de l'indigence sont particulièrement soucieuses des personnes concernées	46
5.7 L'accès à la télévision, la presse et l'informatique est assuré	47
6. L'ORDRE INTERIEUR	49

6.1	Les conditions d'accès à l'intérieur de la prison sont d'un autre âge	49
6.2	La vidéosurveillance contribue à l'exercice des droits des détenus	50
6.3	Les mouvements sont en cours de réorganisation pour être plus fluides.....	51
6.4	La pratique des fouilles est contrôlée et analysée mais certaines d'entre elles demeurent irrégulières.....	52
6.5	Les moyens de contrainte sont utilisés avec parcimonie à l'intérieur de la maison d'arrêt mais les détenus sont systématiquement menottés lors des extractions	55
6.6	Les incidents sont peu nombreux et le problème des projections extérieures est pris en compte avec efficacité	57
6.7	L'action disciplinaire est bien maîtrisée et la prise en charge au quartier disciplinaire est attentive et individualisée	60
6.8	L'isolement est pratiqué dans le strict respect de la loi mais ses conditions matérielles d'exécution le rendent difficile à supporter sur une longue durée .	66
6.9	Aucune restriction particulière n'est appliquée aux détenus susceptibles d'être radicalisés, dont le repérage vient d'être mis en œuvre.....	69
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	70
7.1	Les conditions matérielles des visites des familles sont toujours indignes	70
7.2	Un visiteur de prison est agréé pour l'établissement mais il n'intervient jamais faute de demandes.....	73
7.3	La correspondance est rapidement traitée et dûment enregistrée mais fait l'objet de retenues excessives s'agissant des courriers en langue étrangère.....	73
7.4	Les demandes d'accès au téléphone sont traitées avec diligence.....	75
7.5	L'accès à l'exercice d'un culte est garanti	77
8.	L'ACCES AUX DROITS.....	78
8.1	Les parloirs avocats sont facilement accessibles mais très exigus.....	78
8.2	Le point d'accès au droit n'existe pas.....	78
8.3	Le délégué du Défenseur des droits intervient à la demande mais il est peu saisi	79
8.4	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité sont insuffisamment organisés et la préfecture n'applique pas les dispositions de la circulaire du 25 mars 2013 sur les titres de séjour	80
8.5	L'accès aux droits sociaux pâtit d'un manque de coordination entre le SPIP et l'unité sanitaire	82
8.6	Le droit de vote est organisé avec beaucoup de rigueur	83
8.7	La confidentialité des documents mentionnant les motifs d'écrou est assurée et expliquée	83
8.8	La traçabilité du traitement des requêtes est garantie.....	84
8.9	Le droit d'expression collective est organisé.....	85
9.	LA SANTE	87

9.1	L'organisation générale ne bénéficie d'aucune coordination médicale	87
9.2	Le dispositif de soins somatiques est insuffisamment structuré	90
9.3	Le dispositif de soins psychiatriques est insuffisamment structuré.....	92
9.4	Les conditions des extractions médicales ne respectent pas les mesures liées au niveau d'escorte retenu.....	95
9.5	La prévention du risque suicidaire n'est pas suffisamment prise en compte.....	96
10.	LES ACTIVITES.....	98
10.1	La procédure d'accès au travail et à la formation est transparente	98
10.2	Le travail en atelier fait défaut malgré les recherches actives d'entreprises par l'établissement	98
10.3	L'organisation de la formation professionnelle associe l'unité locale d'enseignement	99
10.4	L'accès à l'enseignement est garanti mais limité par la crise sanitaire.....	100
10.5	Les activités sportives pâtissent de l'absence d'un moniteur de sport et de la crise sanitaire malgré des équipements adaptés	101
10.6	L'offre d'activités socioculturelles est diversifiée mais suspendue depuis le début de la crise sanitaire	103
10.7	Le fonctionnement de la bibliothèque est en cours de réorganisation pour rendre l'offre plus attractive et faciliter son accès	104
10.8	Le canal interne n'existe pas	106
11.	L'ORIENTATION ET LES TRANSFEREMENTS.....	107
11.1	L'organisation du service pénitentiaire d'insertion et de probation garantit un suivi régulier des détenus.....	107
11.2	Le parcours d'exécution de peine n'est pas mis en place	108
11.3	La politique d'aménagement des peines est dynamique mais limitée notamment par l'insuffisance de structures permettant un hébergement.....	108
11.4	La préparation à la sortie est soutenue mais contrainte par les difficultés d'hébergement et d'emploi.....	112
11.5	La procédure d'orientation en établissement pour peine s'est accélérée	113
12.	CONCLUSION GENERALE.....	117

Rapport

Contrôleurs :

- Marion TESTUD, cheffe de mission ;
- Alexandre BOUQUET ;
- Candice DAGHESTANI ;
- Dominique PETON-KLEIN ;
- Bénédicte PIANA.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), cinq contrôleurs ont effectué une visite de la maison d'arrêt d'Auxerre (Yonne) du 4 au 8 janvier 2021.

Cette mission constituait un deuxième contrôle, faisant suite à une première visite réalisée du 6 au 9 mars 2012.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 4 janvier 2021 à 14h. Ils l'ont quitté le 8 janvier à 12h. La visite était inopinée.

Le préfet de l'Yonne, le président du tribunal judiciaire d'Auxerre ainsi que le procureur de la République près ce tribunal, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon (Côte-d'Or) et le bâtonnier de l'ordre des avocats d'Auxerre ont été avisés de la visite.

Le chef d'établissement et son adjoint ont été les interlocuteurs des contrôleurs pendant toute la mission. Une réunion de présentation de la mission s'est tenue devant le chef d'établissement, son adjoint, le chef de détention par intérim, la directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Yonne et le chef d'antenne du SPIP d'Auxerre. La journée s'est achevée par une première visite du site.

Pendant la mission, les contrôleurs se sont entretenus avec le procureur de la République et la substitue de l'exécution des peines, et à l'issue de la mission avec le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau d'Auxerre et le juge de l'application des peines en charge de la maison d'arrêt. Les organisations syndicales ont été informées du contrôle par la direction ; le représentant de l'une d'elles a souhaité rencontrer les contrôleurs.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir tant avec des personnes privées de liberté qu'avec les professionnels, les partenaires et les intervenants, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité. Une salle a été mise à leur disposition et l'ensemble des documents demandés leur a été transmis rapidement. Les affichettes signalant la visite ont été diffusées en détention.

Une réunion de restitution a eu lieu le 8 janvier avec la plupart des personnes qui avaient participé à la réunion de présentation et des représentants de l'unité sanitaire.

La qualité de l'accueil et la grande disponibilité des professionnels méritent d'être soulignées.

Un rapport provisoire a été adressé le 1^{er} juillet 2021 au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Auxerre, au président du tribunal judiciaire d'Auxerre et au procureur de la République près ce

même tribunal, au directeur général du centre hospitalier d'Auxerre, au directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, à l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté. Le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre a fait valoir ses observations par courrier du 8 juillet 2021 ainsi que le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Auxerre et la direction du SPIP par un même courrier en date du 11 août 2021. Celles-ci sont prises en compte dans le présent rapport.

Aucune observation n'a été reçue du président du tribunal judiciaire d'Auxerre, du directeur général du centre hospitalier d'Auxerre, du directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne et de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

Une première visite s'est déroulée du 6 au 9 mars 2012. Un rapport de constat a été adressé le 26 avril 2012 au chef d'établissement qui a répondu le 18 mai 2012. Le rapport de visite a intégré l'unique observation contenue dans la réponse¹.

Le rapport de visite faisait état de quarante-trois observations.

2.1 DES OBSERVATIONS ANTERIEURES ONT CONNU UNE EVOLUTION POSITIVE

Les observations suivantes formulées en 2012 ont connu une évolution positive :

- le non-respect de la séparation des prévenus et des condamnés : La séparation des prévenus et des condamnés est désormais assurée (cf. § 3.2) ;
- des conditions indécentes d'hébergement : mauvais état des cellules, infiltrations et moisissures, installations électriques obsolètes et dangereuses, absence de plaques à induction en cellule : s'il reste vétuste, l'administration pénitentiaire a décidé de rénover l'établissement et de nombreuses améliorations ont été apportées. L'ensemble des cellules doivent être repeintes, 25 % d'entre elles l'ont déjà été, les installations électriques ont été contrôlées et ont permis l'installation de plaques de cuisson en cellules. Néanmoins, l'effort doit être poursuivi sur ce point (cf. § 3.1) ;
- un règlement intérieur obsolète : la maison d'arrêt dispose d'un règlement intérieur actualisé en novembre 2020 (cf. § 3.5) ;
- des améliorations à apporter au quartier d'isolement (QI)/ quartier disciplinaire (QD) : absence de présence permanente d'un surveillant dans ce secteur, douches indécentes : un surveillant est désormais présent sur la coursive QI/QD en permanence. Les cellules du QD et les douches (QI/QD) ont été refaites récemment, néanmoins les fenêtres doivent être changées (cf. § 6.7 et § 6.8) ;
- des correspondances à améliorer : absence de registres pour enregistrer les courriers reçus en recommandé, sommes d'argent remises au Trésor public, disposition des points-phone insatisfaisante et absence de confidentialité : un registre relatif aux remises des lettres recommandées (LR) avec accusé de réception (AR) aux détenus et un registre de réception des LR avec AR sont tenus avec rigueur, les sommes d'argent reçues sont remises au service de la comptabilité, le téléphone a été installé dans chaque cellule (cf. § 7.3 et § 7.4) ;
- le mode d'information de la population pénale et la capacité des services à apporter des réponses rapides et intelligibles aux requêtes formulées à améliorer : les réponses apportées aux requêtes le sont dans un délai raisonnable même si la qualité de la réponse peut encore être améliorée (cf. § 8.8) ;
- une offre de formation et d'activités socio-culturelles à augmenter et à diversifier : l'offre de formations professionnelles est satisfaisante (cf. § 10.3) et celle relatives aux activités socioculturelles est diversifiée même si elle a été suspendue en raison de la crise sanitaire (cf. § 10.6) ;

¹ CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Auxerre du 6 au 9 mars 2012.

- des créneaux d'ouverture de la bibliothèque trop restreints : le fonctionnement de la bibliothèque est en cours de réorganisation pour rendre l'offre plus attractive et faciliter son accès (cf. § 10.7).

2.2 DES OBSERVATIONS ANTERIEURES RESTENT D'ACTUALITE

Les observations suivantes formulées en 2012 restent d'actualité :

- une surpopulation importante (172 % de taux d'occupation) rendant les conditions de détention difficiles : si le taux d'occupation était à son plus bas niveau au jour de la visite (132 %), la surpopulation est endémique (elle a atteint 185 %, au cours de l'année 2019) (cf. § 3.2) ;
- des cours de promenade insuffisamment équipées au quartier « maison d'arrêt » (QMA) et indécentes au QD/QI : au jour de la visite, les cours de promenade du QMA ne disposaient toujours pas de réels abris, de bancs, d'urinoirs respectant l'intimité des personnes (ces observations ont été prise en compte à l'issue du contrôle), d'équipements permettant l'exercice physique en nombre suffisant (cf. § 5.1) ; celles du QD/QI n'ont pas évolué depuis la dernière visite et doivent être réaménagées (cf. § 6.7 et § 6.8) ;
- des conditions indécentes d'hébergement au quartier des arrivants (QA) : si la prise en charge est respectueuse, toutes les cellules du QA doivent faire l'objet d'une réfection complète (cf. § 4.2) ;
- le non-respect des règles d'hygiène à la cuisine : comme en 2012, au jour de la visite, les normes d'hygiène en cuisine étaient insuffisamment respectées mais cette observation a été prise en compte à l'issue du contrôle (cf. § 5.4) ;
- des fouilles intégrales trop systématiques : si la pratique des fouilles est contrôlée et analysée, certaines demeurent trop systématiques (cf. § 6.4) ;
- des moyens de contrainte disproportionnés lors des extractions médicales : ce sujet n'a pas fait l'objet d'évolution depuis 2012 (cf. § 9.4) ;
- des parloirs à repenser : les conditions matérielles des parloirs ne respectent pas la dignité et ne garantissent toujours pas la confidentialité des échanges des détenus et de leurs familles (cf. § 7.1) ;
- des insuffisances dans l'accès aux droits : absence de plate-forme d'accès aux droits sociaux : le SPIP n'a toujours pas passé de convention relative à la protection sociale (cf. § 8.5) ;
- un moniteur de sport absent et un terrain de sport insuffisamment utilisé : les activités sportives pâtissent toujours de l'absence de moniteur de sport (cf. § 10.5).

3. L'ETABLISSEMENT

3.1 L'ETABLISSEMENT EST VETUSTE MAIS ACCESSIBLE FACILEMENT

3.1.1 Présentation générale

L'établissement dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon-Centre Est (DISP) et est situé sur le ressort de la cour d'appel (CA) de Paris et du tribunal judiciaire (TJ) d'Auxerre. Il est composé d'une maison d'arrêt (MA) des hommes dont la capacité opérationnelle est de 101 places pour 93 cellules, et d'un quartier de semi-liberté (QSL) de 4 places pour une cellule soit au total 105 places et 94 cellules.

Elle comporte un quartier des arrivants (QA) de dix places pour cinq cellules doubles, un quartier d'isolement (QI) de quatre places et un quartier disciplinaire (QD) de quatre places également. Ces trois quartiers ont été labellisés. La MA est en gestion publique.



Le mur d'enceinte



L'entrée de la prison

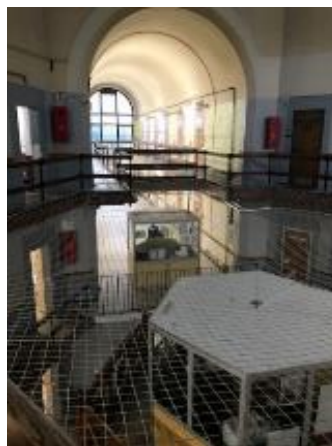
La structure est située à l'entrée du centre-ville. Elle est aisément accessible, à pied ou en transport en commun. Elle est proche du TJ ainsi que du commissariat de police. Sa situation géographique en fait un établissement de proximité ce qui facilite l'intervention des partenaires extérieurs.

3.1.2 Les locaux

La MA a été mise en service en 1853 et dispose d'une emprise d'environ 6 000 m².

Sa configuration est identique à celle décrite dans le précédent rapport du CGLPL². Elle est constituée d'un bâtiment administratif et de trois corps de bâtiments de détention ayant la forme d'une étoile à trois branches. L'établissement entier est entouré d'un mur d'enceinte doublé d'un autre mur qui délimite un chemin de ronde. Une fois franchie l'entrée de l'établissement (cf. § 6.1), on accède à une cour d'honneur qui donne sur le QSL et sur une deuxième entrée qui dessert le lieu d'écrou, le greffe et la zone administrative. Un couloir permet d'accéder au quartier de détention au centre duquel se trouve une rotonde et qui est constitué de trois bâtiments sur deux étages.

² CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Auxerre du 6 au 9 mars 2012, p. 5 à 7.

*La cour d'honneur**La rotonde*

Sur les quatre niveaux, on trouve :

- au sous-sol : la salle de sport et des douches communes refaites en 2020, des salles d'enseignement, la cuisine, la buanderie, un atelier de maintenance et l'espace de stockage ;
- au rez-de-chaussée : le QA, le QI/QD, les parloirs des avocats et des familles, l'unité sanitaire et les locaux du SPIP ;
- aux 1^{er} et 2^{ème} étages : les ailes de détention dont une est réservée aux personnes vulnérables. Les ailes de détention comprennent les cellules, une douche commune à chaque étage et la bibliothèque.

Depuis la précédente visite, l'administration pénitentiaire a décidé de moderniser l'établissement et a réalisé des travaux d'ampleur. Ainsi, de nombreuses réfections ont déjà eu lieu comme celles des toitures en 2016/2017, des cuisines en 2018, des murs de la cour de promenade en 2018/2019, des douches communes en 2020.

Cependant, l'établissement correspond aux standards de construction des prisons du début du XX^{ème} siècle : les cellules ne sont pas équipées de douche, les parloirs sont exigus. Si d'autres travaux sont d'ores et déjà programmés, la rénovation complète de la MA nécessitera temps et investissements.

Outre ces aspects structurels, si l'établissement n'est pas insalubre, il est vétuste. Des murs comportent des traces anciennes d'infiltration, certains sont décrépis.

*Plafond de l'unité sanitaire**Plafond d'une douche commune*

Si la remise en peinture des cellules est engagée, l'ensemble de l'établissement doit être rafraîchi.

RECOMMANDATION 1

La rénovation de la maison d'arrêt, engagée par l'administration pénitentiaire, doit se poursuivre.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Des travaux de réfection et de remise en peinture sur l'ensemble du bâtiment doivent être entrepris.

***Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre** indique : « Au vu de la carence en ressources humaines d'agents techniques en bâtiment, il a été priorisé la réfection et la remise en peinture des cellules. Celles des coursives de bâtiments seront réalisées prochainement suite au recrutement récent de deux agents techniques. Par ailleurs, une formation de peinture en bâtiment aura lieu fin septembre, orientée principalement vers la rénovation en peinture des murs de coursives, au lieu des cellules habituellement ».*

Les contrôleurs prennent acte de cet engagement mais maintiennent la partie de la recommandation relative à la rénovation de la MA qui est plus large que les seuls travaux de peinture et concerne la direction de l'administration pénitentiaire.

Enfin, les personnes à mobilité réduite ne peuvent toujours pas accéder et être hébergées au sein de l'établissement. La création de la nouvelle porte d'entrée principale (cf. § 3.8) leur permettra de parvenir à l'établissement mais l'accès à la plupart des locaux communs suppose d'emprunter l'escalier et aucune cellule n'est adaptée.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Des aménagements matériels doivent être réalisés pour l'accès et l'hébergement des personnes en situation de handicap ou de dépendance.

***Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre** indique : « Il est envisagé la construction d'une rampe à l'issue des travaux de la porte d'entrée principale assurant l'accès à l'établissement aux personnes à mobilité réduite. Toutefois, les personnes détenues en situation de handicap sont en tant que de besoin affectées au rez-de-chaussée du bâtiment B, en face de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire ; de ce fait, leur accès à celle-ci ainsi qu'aux différentes activités est facilitée. Je solliciterai en outre les services du département des affaires immobilières (DAI) de la DISP pour envisager l'aménagement d'une cellule pour l'accueil des personnes détenues à mobilité réduite. »*

Les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte d'autant que la réalisation des travaux de la porte d'entrée principale a démarré en mars 2021.

3.2 LA POPULATION PENALE SE CARACTERISE PAR UNE DUREE DE DETENTION LIMITEE, SOUVENT INFERIEURE A SIX MOIS, ET UNE SUROCCUPATION ENDEMIQUE

En 2020, l'établissement a enregistré 469 entrées (contre 545 en 2019) et 569 sorties (dont 125 hébergés et 181 non hébergés en fin de peine [sortie sèche ou aménagée sous écrou], 5 suspensions de peine, 14 mises en liberté, 28 libérations sous contrainte, 1 évasion, 215 transfèrements). Les 250 écrous hors placement sous surveillance électronique (PSE), proviennent pour 136 d'entre eux de la juridiction d'Auxerre, pour 93 de celle de Sens et pour les 21 restant de tribunaux extérieurs au département de l'Yonne.

Au 4 janvier 2021 (premier jour du contrôle), l'établissement comptait 213 personnes écrouées parmi lesquelles 133 hébergées (dont 1 semi-libre), 76 en PSE dont 72 hommes et 4 femmes, 4 PSE/libération sous contrainte (LSC). Le 6 janvier le nombre d'écrous était de 216.

Le taux d'occupation atteignait 172 % lors de la première visite du CGLPL en mars 2012 et a varié entre 162 et 185 % au cours de l'année 2019, puis de 134 à 171 % en 2020. Il était au 4 janvier 2021 de 131,68 %, de nombreux transfèrements vers des établissements pour peine de la DISP de Dijon réalisés au dernier trimestre 2020 ayant permis de faire baisser cette surpopulation endémique.

Toutes les cellules sont doublées (à l'exception du QI et du QD), quadruplées pour quatre³ d'entre elles. Aucune personne ne dort sur un matelas posé au sol et la séparation prévenus/condamnés est respectée.

Sur les 213 personnes écrouées au 4 janvier 2021, 56 sont prévenues (en attente de jugement), 157 sont condamnées (dont les 4 femmes sous PSE).

La majeure partie de la population pénale condamnée est âgée de 31 à 40 ans (29,20 %), suivie des 21 à 25 ans (21,53 %), talonnée à égalité par les 26 à 30 ans et les 41 à 50 ans (17,22 %). Les catégories d'âges les moins représentées sont les 51 à 60 ans (6,70 %), les 18 à 21 ans (5,26 %) et les plus de 61 ans (2,87 %).

Parmi les personnes condamnées, cinq le sont pour des faits criminels (toutes à une peine supérieure à 10 ans dont quatre à une peine supérieure à 15 ans). S'agissant des 148 hommes écroués (en ce inclus les semi-libres et les PSE) condamnés pour des faits délictuels, 45,28 % d'entre eux le sont à des peines inférieures à six mois (7,43 % de moins de trois mois et 37,85 % de trois à six mois), 31,08 % à des peines allant de six mois à un an, 19,59 % à des peines d'un à trois ans et 4,05 % à des peines supérieures à trois ans mais inférieures à cinq ans. Ces derniers chiffres rapprochés de ceux de l'année 2020⁴ montrent une augmentation sensible des courtes peines d'emprisonnement mais une baisse des peines de six mois à un an et une stabilité du nombre de peines d'un à trois ans.

Le taux d'incarcération à la MA d'Auxerre est adressé une fois par mois par l'établissement tant au procureur de la République qu'au service de l'application des peines (SAP). Le procureur, arrivé en mars 2020 au TJ d'Auxerre, a modifié la politique pénale, préférant à la pratique majoritaire des CRPC (comparution sur reconnaissance de culpabilité) défèrements, celle des comparutions immédiates (environ cinquante par an soit en moyenne une par semaine). Lors de son entretien avec les contrôleurs, il a admis que ce changement de politique pénale avait une

³ Dont la cellule de semi-liberté.

⁴ Chiffres année 2019 : 39 % de peines inférieures à six mois, dont 13 % de moins de 3 mois et 26 % allant de trois et six mois - 38 % de peines comprises entre six mois et un an - 19 % de peines allant de un à trois ans.

incidence sur le nombre d'incarcérations (lequel, selon ses vérifications, a pour cause tant les comparutions immédiates que les échecs d'aménagement des courtes peines). Le procureur a toutefois précisé avoir donné des instructions et mis en place des instances de concertation afin de favoriser les alternatives à l'incarcération et mettre en place des mesures pour lutter contre la surpopulation carcérale :

- développement des enquêtes rapides avant jugement (confiées à l'ADAVIRS, association d'aide aux victimes également en charges des enquêtes présentes) afin de faciliter le prononcé par le tribunal des aménagements de peine *ab initio* (ordonné par le tribunal lui-même lors du prononcé de la peine) ;
- rappel fait régulièrement aux substituts que « *comparution immédiate ne veut pas dire systématiquement mandat de dépôt* » ;
- politique d'exécution des peines menée en concertation avec le tribunal de Sens (qui incarcère également à la MA d'Auxerre) ;
- participation du parquet au travail de sensibilisation mené par les juges de l'application des peines (JAP) auprès des juges correctionnels sur les nouvelles lois, les mesures alternatives et les aménagements des peines *ab initio* ;
- organisation avec la présidente de la juridiction de COMEX (commission d'exécution des peines), la dernière en date (18 novembre 2020 dont le projet de compte rendu a été remis aux contrôleurs) ayant réuni tous les magistrats et greffiers pénalistes, police, gendarmerie, directrice du SPIP de l'Yonne et directeurs d'antenne du SPIP et directeurs des établissements pénitentiaires ;
- tenue le 26 novembre 2020 d'une réunion « exécution des peines » avec le directeur du SPIP et le directeur de la MA réservée à la surpopulation carcérale, rencontre que les participants ont souhaité renouveler à un rythme régulier.

Durant l'ensemble de l'année 2020, 959 peines d'emprisonnement (ferme, mixte, sursis probatoire et sursis simple) ont été prononcées par le tribunal correctionnel d'Auxerre, dont 436 fermes (y compris mixtes) ; seize d'entre elles, prononcées après le 24 mars, date d'entrée en vigueur de la réforme de la procédure pénale, ont fait l'objet d'un aménagement *ab initio*.

Par ailleurs, les décisions d'aménagement de peines rendues par le JAP pour les personnes libres condamnées à une peine inférieure ou égale à un an sont nombreuses (157 jugements rendus en 2019 dont 68 % ayant fait droit à la demande d'aménagement) et le parquet n'hésite pas à saisir une seconde fois le JAP quand la situation de la personne a changé après une première décision de rejet, comme il ne s'oppose pas à l'octroi d'un nouvel aménagement après révocation d'une précédente mesure.

3.3 L'EFFECTIF DU PERSONNEL EST LEGEREMENT INSUFFISANT ET LA FORMATION CONTINUE EST DELAISSEE

La MA peut compter sur soixante-deux agents, placés sous l'autorité du chef d'établissement. Quatre conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) y exercent également, dépendant du chef d'antenne mixte (milieu ouvert/milieu fermé) du SPIP d'Auxerre, ainsi que des professionnels de santé, des fonctionnaires de l'Education nationale, et un certain nombre de bénévoles. Les observations du présent paragraphe ne concernent que le personnel pénitentiaire directement rattaché au chef d'établissement.

3.3.1 Effectifs

Soixante-deux agents exercent au 1^{er} janvier 2021 à la MA et se répartissent comme suit :

- deux officiers (le chef d'établissement et son adjoint) ;
- cinq premiers surveillants ;
- quarante-sept surveillants⁵ ;
- deux secrétaires administratifs ;
- deux adjoints administratifs ;
- deux contractuels assurant des fonctions techniques (maintenance et cuisine) ;
- deux surveillants réservistes, utilisés comme chauffeur ou surveillant travaux.

Les carences concernent d'abord l'encadrement : la MA compte en principe trois officiers ; un lieutenant doit rejoindre l'établissement le 1^{er} mars 2021 pour assurer les fonctions de chef de détention, exercées par intérim par un premier surveillant au moment de la visite. Mais les carences concernent surtout le personnel administratif dont le chef d'établissement estime le besoin à six (deux cadres – secrétaires administratifs – et quatre adjoints). La régie des comptes nominatifs et l'économat pourraient ainsi être chacun dirigés par un cadre administratif, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Le greffe devrait également être renforcé car la charge de travail est trop lourde aujourd'hui pour les deux fonctionnaires qui y exercent. Cette situation de pénurie des effectifs du greffe est connue (elle a même été abordée en conseil d'évaluation⁶) mais chronique. Certains postes administratifs vacants sont compensés par l'affectation de surveillants dans les services concernés, mais cette solution n'est guère suffisante à long terme puisque c'est autant d'agents de moins en détention. Au total, ces carences peuvent avoir un impact sur la prise en charge globale de la population pénale.

RECOMMANDATION 2

L'effectif du personnel administratif doit être abondé à hauteur des besoins.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « La pénurie en personnel administratif est liée en grande partie à l'absence de candidats. En effet, les postes ouverts aux mobilités ne sont pas toujours pourvus ce qui oblige parfois l'établissement à recourir soit au recrutement de contractuels soit au personnel de surveillance pour occuper les postes administratifs ».

Les contrôleurs prennent acte de ces difficultés et maintiennent leur recommandation.

L'organigramme de référence⁷ prévoit cinquante-trois surveillants dont un moniteur de sport, non affecté ; le chef d'établissement l'estime suffisant. Néanmoins, compte-tenu des cinq surveillants indisponibles au service et de l'affectation de certains autres dans les services administratifs, c'est un nombre plus faible d'agents qui œuvrent au quotidien en détention. Ils se répartissent en trois catégories :

⁵ Cinquante-deux surveillants sont affectés à la MA d'Auxerre mais cinq d'entre eux n'y travaillent pas : deux formations longues, un détachement syndical, une suspension disciplinaire, une pré-retraite.

⁶ Notamment lors du conseil d'évaluation de 2018, compte-rendu daté du 28 août 2018, p. 3.

⁷ Organigramme de référence de la MA d'Auxerre mis à jour par la direction de l'administration pénitentiaire le 3 janvier 2020.

- trente-quatre agents de roulement, répartis en huit équipes (six équipes de quatre et deux équipes de cinq lors du contrôle), qui occupent à tour de rôle des postes en détention. Ils travaillent uniquement en longue journée (douze heures) et la nuit ;
- quatre agents composant la brigade QA/QI/QD, exerçant également sur des périodes de douze heures d'affilée, en journée uniquement ;
- neuf postes fixes, qui travaillent dans des services support ou à des postes administratifs, du lundi au vendredi aux heures de bureau.

Depuis plusieurs années, ces agents effectuent de très nombreuses heures supplémentaires. En 2019, ils ont ainsi effectué 14 185 heures supplémentaires⁸, ce qui représente une moyenne de 26 heures supplémentaires par mois et par agent. Les chiffres de 2020 n'étaient pas consolidés lors de la visite des contrôleurs mais le phénomène s'est manifestement aggravé, à la faveur d'une augmentation de l'absentéisme⁹ liée à la pandémie de Covid-19. De façon plus générale, l'importance de ces heures supplémentaires s'explique aussi par la pénurie chronique de surveillants (« *il manque du monde en détention* », commentera un gradé) et par la création d'une équipe d'extractions judiciaires vicinales (EJV)¹⁰.

Malgré ce nombre très important d'heures supplémentaires, proches du maximum légal pour bon nombre de surveillants, les accidents du travail restent rares et il a été indiqué qu'il n'était pas constaté d'épuisement professionnel du personnel. Le CGLPL appelle la vigilance de l'encadrement sur ce point : l'effet conjugué de la hausse régulière des heures supplémentaires¹¹ et du rythme imposé aux agents – la seule organisation de service proposée est la longue journée, ce qui a été critiqué dans un récent rapport de la mission de contrôle interne¹² – peut avoir des conséquences pour l'avenir, au détriment d'une prise en charge optimale des détenus. Du reste, cette situation se fait ressentir dans le recrutement : la MA d'Auxerre est désormais connue pour être une prison dans laquelle le planning est très chargé et par conséquent elle attire moins de surveillants confirmés. Y sont désormais affectés des surveillants sortants d'école, ce qui n'était pas le cas quelques années auparavant.

Huit postes doivent être tenus le jour¹³. Compte-tenu de la pénurie des effectifs réellement disponibles et de la tension sur les heures supplémentaires, il arrive que seuls sept postes soient couverts : c'est celui du sous-sol qui est supprimé. L'agent du sous-sol mettant en place certaines activités (sport, école, etc.) en plus des cuisines et de la buanderie, cette absence peut avoir un impact direct sur les détenus : retards, voire annulations de rendez-vous ou d'activités.

⁸ Source : rapport d'activité 2019 de la MA d'Auxerre, p. 10.

⁹ Le taux de congés maladie ordinaire s'élevait à 7,5 % en 2020 contre 4 % en 2019. Il a dépassé 10 % en mars, avril et mai 2020.

¹⁰ Cinq agents de roulement composent l'équipe. Pour les missions programmées, ils sont remplacés en détention ; par ailleurs, leurs horaires de travail dépendent des durées d'audience. L'ensemble de ce dispositif, qui n'a pas été compensé par un apport suffisant d'agents, génère naturellement des heures supplémentaires.

¹¹ 17 heures par mois et par agent en 2018, en moyenne.

¹² Rapport de suivi de la MA d'Auxerre, mission de contrôle interne de la DAP, 27 octobre 2020, p. 14.

¹³ Huit du lundi au vendredi, neuf le samedi et sept le dimanche.

RECOMMANDATION 3

Les difficultés rencontrées en matière de ressources humaines (pénurie d'agents et forte tension sur les heures supplémentaires) ne doivent pas avoir d'impact sur la prise en charge de la population pénale, notamment en termes d'activités proposées.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Les personnes détenues bénéficient toujours d'activités sportives intérieures comme extérieures, à l'exception des périodes de confinement où seul le sport en extérieur était maintenu. Quant aux activités socioculturelles, les personnes détenues ont accès à la bibliothèque, une sensibilisation aux discriminations ayant eu lieu le 15/07. D'autres activités culturelles sont programmées (théâtre, GRAF) et auront lieu à la rentrée si les conditions liées à la crise sanitaire le permettent ».

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation qui concerne les difficultés relatives aux ressources humaines et leur impact qui n'est pas strictement limité aux activités.

En service de nuit, quatre postes sont occupés par des surveillants. Le gradé n'est pas présent, mais joignable par téléphone en cas de difficulté.

3.3.2 Dialogue social

Le dialogue social est possible et même présenté comme « *constructif* » par le chef d'établissement. Un point de friction pourrait néanmoins concerner les agents en charge des EJ, que le directeur souhaiterait convertir pour partie en postes fixes spécifiques afin de les professionnaliser sur ce type de mission et de ne pas impacter la détention de façon aussi aléatoire qu'aujourd'hui. Les contrôleurs ont rencontré à sa demande le représentant du syndicat majoritaire au niveau local qui leur a indiqué que beaucoup d'évolutions positives étaient intervenues depuis 2012, notamment en matière d'aménagement des locaux. Les problèmes principaux sont selon lui l'augmentation des heures supplémentaires et la difficulté de pérenniser les bonnes pratiques compte tenu du *turn-over* du personnel.

Les comités techniques spéciaux sont régulièrement tenus (quatre en 2019, trois en 2020) et traitent de sujets divers : organisation du service et charte des temps, mais aussi pratiques professionnelles, mise en œuvre des dispositifs du « surveillant acteur », des préconisations de la mission de contrôle interne de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), traitement des requêtes des détenus, etc. Ils font l'objet de comptes-rendus systématiques qui ont été communiqués aux contrôleurs.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) se tient également régulièrement. Une réunion a eu lieu en 2018 et deux en 2019 dont une réunion extraordinaire. La lecture des comptes-rendus montre que l'instance se saisit des problèmes rencontrés par les structures.

3.3.3 Formation

Il n'y a pas de formateur du personnel à la MA d'Auxerre ; l'un des gradés est simplement référent pour la formation initiale et continue des agents, mission qu'il assure en plus de ses fonctions habituelles. Il intervient en lien avec une chargée départementale de la formation, compétente pour les deux établissements et le SPIP de l'Yonne.

Les surveillants sortants d'école affectés à la MA d'Auxerre (15 % du personnel) bénéficient d'un tutorat à leur arrivée à l'établissement. En revanche ils ne prêtent pas serment contrairement aux dispositions du code de déontologie du service public pénitentiaire. Lorsqu'ils sont stagiaires (première année d'affectation), ils font l'objet d'une évaluation et d'un accompagnement très attentifs. La formation des jeunes agents est considérée comme « *l'affaire de tous* » dans cet établissement à taille humaine et les stagiaires ne sont pas livrés à eux-mêmes au début de leur exercice professionnel. En cas de manquements, des recadrages et des propositions de redoublement sont possibles.

La formation continue est en revanche très insuffisante. L'établissement ne dispose d'aucun moniteur (incendie, techniques d'intervention, tir, etc.) dans ses effectifs, de sorte que les formations ne peuvent être assurées que par des personnes tierces. Par ailleurs, la prison n'a pu établir de convention avec aucun stand de tir de la région. Les agents qui continuent à se former sont plutôt ceux qui acceptent d'aller à Dijon, siège de la DISP, voire à Agen (Lot-et-Garonne) où se trouve l'école nationale de l'administration pénitentiaire. Sont notamment offertes des formations relatives à la gestion de l'agressivité (désescalade), à certains droits des détenus, ou encore à des techniques innovantes de prise en charge. Mais celles-ci ne concernent qu'un faible nombre d'agents volontaires. Dans ce contexte, les formations sur place sont délaissées : depuis plusieurs années, les agents de détention ne sont plus formés aux gestes et techniques d'intervention ni au tir (même sur simulateur), les agents techniques n'ont pas d'habilitation électrique, les cadres et agents en contact avec les détenus les plus sensibles ne sont plus sensibilisés à la prévention du suicide. Seules les formations incendie ont continué malgré la pandémie. Les autres formations organisées en 2019 – sur les écrits professionnels, l'observation des détenus ou encore la routine (« *La routine tue* ») n'ont pas été reconduites en 2020. L'absence de ces formations obligatoires est un point de vigilance relevé par la mission de contrôle interne de la DAP, qui a adressé des préconisations en ce sens tant au chef d'établissement qu'au directeur interrégional¹⁴. Lors du contrôle de janvier 2021, des agents étaient toutefois en cours de formation à l'utilisation du portique de détection *in situ*. Dans son dialogue de gestion de mars 2020 avec la DISP de Dijon, l'ancien chef d'établissement avait indiqué avoir pour objectif la mise en place du tronc commun de formation du « surveillant acteur » (cinq jours de formation par an et par surveillant, au plus près des besoins de l'agent)¹⁵. Cet objectif n'était toujours pas décliné lors du contrôle, notamment au regard des difficultés rencontrées en matière de ressources humaines.

RECOMMANDATION 4

Les agents doivent bénéficier de formations régulières aux techniques de recours à la force, au tir, à la prévention des conflits et au risque suicidaire.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Nos agents ont récemment suivi une formation au tir et aux techniques d'intervention en chemin de ronde. Il est à noter que nos agents de l'ELSP (équipe locale de sécurité pénitentiaire), davantage formés au tir et aux techniques d'intervention, sont intégrés au service posté et sont répartis sur les différentes équipes de

¹⁴ Rapport de suivi préc., p. 13.

¹⁵ Compte-rendu du dialogue de gestion du 25 mars 2020, p. 3.

détention. Outre leur mission consistant à assurer les extractions judiciaires, médicales et les transferts, ils doivent participer en tant que de besoin à la sécurisation de la détention. A ce titre et sur ordre du gradé, ils interviennent en premier sur des situations conflictuelles. En outre, les formations telles que l'évaluation des personnes détenues et la conduite d'entretien suivies par nos agents dans le cadre du projet du surveillant acteur participent à la prévention du risque suicidaire et des violences ».

Les contrôleurs prennent acte de ces précisions et maintiennent leur recommandation, ces formations devant être régulières et prévues dans le cadre d'un plan de formation global concernant l'ensemble des professionnels de la MA.

3.4 LE BUDGET ALLOUE A L'ETABLISSEMENT EST RESTREINT MAIS SUFFISANT, LES INVESTISSEMENTS D'AMPLEUR ETANT PRIS EN CHARGE PAR LES AUTORITES DE TUTELLE

En 2020, la MA d'Auxerre a bénéficié d'une dotation initiale de 758 000€, schématiquement répartie entre 599 000 € de crédits de fonctionnement et 159 000 € de crédits d'insertion. Cette dotation était largement insuffisante puisque l'établissement a dépensé au total 918 000 € au cours de l'exercice budgétaire, obligeant la DISP à lui déléguer des crédits supplémentaires à plusieurs reprises. La même situation avait été constatée en 2019 (dotation initiale de 758 000 € là encore, pour un engagement budgétaire à hauteur de 934 000 €).

Cette sous-dotation initiale, s'apparentant presque à un *modus operandi* entre la DISP et l'établissement, n'affecte pas le fonctionnement de l'établissement puisque les rallonges budgétaires sont accordées en cours d'année sans difficulté. Selon les témoignages recueillis, la différence entre la dotation initiale et la consommation réelle de crédits est presque exclusivement liée aux surcoûts engendrés par la surpopulation carcérale. En 2020, des dépenses supplémentaires sont apparues, liées à la pandémie de Covid-19 : création de postes d'auxiliaires au service général (cf. § 10.2) et achats de divers produits non prévus (plexiglas, désinfectants, etc.¹⁶).

Les lignes budgétaires les plus coûteuses concernent la restauration (255 000 € par an), les fluides (168 000€) et la main d'œuvre pénale (137 000 €). La majorité des dépenses constituent des charges incompressibles, auxquelles il convient d'ajouter des enveloppes fléchées (dépenses d'enseignement, lutte contre l'indigence, prestations d'insertion, amélioration des conditions de travail) qu'il est impossible d'affecter à un autre usage. Au total, le chef d'établissement dispose d'un budget d'investissement quasi nul et peut uniquement maintenir l'établissement en état : remises en peinture régulières, maintenance préventive *a minima*.

De gros travaux sont régulièrement programmés depuis dix ans : ils sont pris en charge par la DISP ou même la DAP : toiture refaite en 2016, cuisines neuves réceptionnées en 2019 (coût évalué à 1 M € pour cette dernière). De nouveaux travaux d'ampleur sont à venir pour 2021 et 2022 (cf. § 3.8).

3.5 L'ETABLISSEMENT APPLIQUE LE REGIME TRADITIONNEL DE DETENTION EN MAISON D'ARRET ET DISPOSE D'UN REGLEMENT INTERIEUR ACTUALISE EN 2020

Le régime de détention appliqué est celui ordinaire d'une maison d'arrêt dit « porte fermée ». A l'exception des personnes travaillant au service général, les détenus sont enfermés en cellule

¹⁶ Les masques ne sont pas pris en charge par l'établissement.

jour et nuit et n'en sortent que pour se rendre en promenade, aux parloirs, aux activités ou aux rendez-vous qui leur sont fixés. A ce titre, une réflexion pourrait être engagée pour donner plus d'autonomie aux détenus qui sont capables de l'assumer à l'exemple de ce qu'un module respect permet d'instaurer.

L'établissement dispose d'un règlement intérieur récemment actualisé en novembre 2020 à l'initiative du chef d'établissement. Au jour du contrôle, le règlement intérieur revu était en attente de validation par la DISP. Ce document n'appelle pas d'observations particulières s'agissant de l'organisation de la vie en détention.

Un exemplaire est mis à disposition des détenus à la bibliothèque ainsi qu'au OA. Par ailleurs, un extrait simplifié du règlement intérieur à destination des arrivants a été élaboré et leur est systématiquement remis.

3.6 LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SE CARACTERISE PAR UNE GESTION DE PROXIMITE

3.6.1 L'ambiance générale

La taille de la MA favorise les échanges informels et les services entretiennent de bonnes relations entre eux. Les professionnels rencontrés ont fait part de conditions de travail « satisfaisantes », certains se disant même attachés à leur établissement, et d'un sentiment de sécurité lié à la configuration panoptique de l'établissement comme en témoigne un surveillant : « *ici, on entend tout et on voit tout, on sait que les collègues peuvent intervenir rapidement en cas de difficulté* ».

L'équipe de direction a récemment changé (nouveau chef d'établissement et nouvel adjoint depuis six mois environ) et insufflé, avec le chef de détention par intérim, une nouvelle dynamique au sein de la MA. De nombreuses modifications ont déjà été opérées quant au fonctionnement de l'établissement et sont formalisées par des notes de service. Plusieurs objectifs sont poursuivis comme, entre autres, la mise en place du surveillant acteur¹⁷, pour laquelle la MA est particulièrement investie et une meilleure utilisation du logiciel de gestion informatique (GENESIS) qui a conduit à ce que l'ensemble des requêtes soit désormais tracé dans ce logiciel.

3.6.2 Les instances de pilotage internes

Une commission pluridisciplinaire unique (CPU) a lieu toutes les semaines. Elle traite notamment, selon les documents transmis, des dossiers des détenus arrivants, du classement et déclassement au travail, de la prévention du suicide, du repérage de la violence/dangerosité/vulnérabilité et, tous les mois, de la radicalisation. Elle fait l'objet de procès-verbaux systématiques.

Plusieurs réunions internes existent et facilitent la coordination des interventions de chacun. Un rapport de détention a lieu chaque matin en présence de la direction et du chef de détention suivi le soir d'un *debriefing* de la journée. Deux réunions ont lieu le matin et l'après-midi entre les gradés et les agents. Chaque fin de semaine, une réunion de service réunissant la direction, le responsable de la comptabilité, le greffe, l'économat, le secrétariat, l'unité sanitaire, le psychiatre, le responsable local de l'enseignement (RLE) et le SPIP a pour objectif d'échanger sur

¹⁷ Note du DAP du 16 novembre 2018 relative au rôle du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable dans une détention sécurisée.

le fonctionnement de l'établissement et de préparer la permanence du week-end. Enfin, des réunions de synthèse se tiennent pour aborder les conditions de travail des professionnels.

3.6.3 Les relations avec l'ensemble des acteurs

La MA est bien intégrée dans son environnement.

Les relations avec les autorités judiciaires et les services de police sont régulières et formalisées par des protocoles actualisés. Ainsi, un protocole du 20 avril 2016, en cours d'actualisation, entre le procureur de la République près le TJ d'Auxerre, le directeur de la MA d'Auxerre et le directeur départemental de la sécurité publique vise à optimiser le traitement judiciaire des incidents au sein ou aux abords de la MA. Si peu d'incidents sont relevés, la MA est confrontée à des projections extérieures qui nécessitent des interventions régulières des services de police. La MA, le parquet et le commissariat de police ont mis en place une collaboration particulièrement efficace pour résoudre ce problème (cf. § 6.6.).

Le directeur de la MA envoie chaque mois au parquet et aux JAP une note d'ambiance précisant le taux d'occupation de l'établissement. Ces relations de confiance ont permis une bonne gestion de la crise sanitaire, des mesures ayant été prises pour désencombrer la MA.

Enfin, un engagement de service réciproque du 27 septembre 2019 lie la MA au SPIP.

3.7 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

Un conseil d'évaluation se tient tous les ans, généralement suivi d'une visite de la MA qui permet aux membres extérieurs d'avoir une connaissance de l'état des locaux. Un procès-verbal est systématiquement établi à la suite de cette instance qui aborde différents sujets relatifs à la vie de l'établissement.

Par ailleurs, la MA a fait l'objet d'une mission de contrôle interne en novembre 2019 qui a donné lieu à un rapport de fonctionnement en février 2020 émettant cinquante-huit recommandations. Le rapport de suivi des recommandations de septembre 2020 indique que 45 % d'entre elles ont été suivies d'effet, une partie des recommandations non pas été mises en œuvre en raison de la crise sanitaire et des mesures y afférant.

A la demande de la DISP, la MA a également fait l'objet, en novembre 2019, d'un contrôle de l'inspection du travail pour vérifier l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les détenus. Le contrôle n'a relevé aucune non-conformité sur les différents ateliers et espaces de travail ni sur le matériel mis à disposition.

Enfin, la commission de sécurité incendie est passée en septembre 2020 et a rendu un avis favorable.

3.8 DE NOMBREUX TRAVAUX SONT PREVUS POUR MODERNISER L'ETABLISSEMENT

L'administration pénitentiaire ayant décidé d'investir dans la MA pour la rénover, des travaux d'ampleur sont prévus dans les prochaines années.

Un premier chantier, prévu au 2^{ème} trimestre 2021, vise à créer une nouvelle porte d'entrée principale, l'actuelle n'étant pas aux normes, en particulier sécuritaires. Les travaux prévoient de reconfigurer entièrement l'entrée de l'établissement : mise aux normes pour les personnes à mobilité réduite, création d'un sas piéton et d'un sas spécifique pour les véhicules, rénovation de l'abri familles qui disposera d'un accès unique à l'extérieur (cf. § 6.1).

La réfection de l'espace atelier est également prévue en 2021. Elle consistera à agrandir l'espace actuel de 9 m² à 70 m² en utilisant le couloir de circulation et en séparant cet espace de la zone de détention.

D'autres réaménagements sont à l'état de projets et prévus à plus long terme : réorganisation de la zone administrative, création d'un nouveau QSL, rénovation du QD notamment.

Le bilan du plan d'objectifs prioritaires de la structure (POPS) pour l'année 2019 et sa déclinaison pour l'année 2020 indique à ce sujet la nécessité de réfléchir à un schéma directeur. Il contient également d'autres objectifs liés à la mise en œuvre des recommandations du contrôle interne et du projet de surveillant acteur pour lequel la MA est fortement mobilisée.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL EST CONFORME A LA REGLEMENTATION

A son arrivée, le détenu est démenotté au niveau de la porte d'entrée principale (PEP) 1 et est d'abord conduit au vestiaire, au sous-sol, dans une pièce exigüe où sont conservés les inventaires et où se trouvent l'ensemble des formulaires pour les agents en service de nuit, ce qui permet d'harmoniser les pratiques. Un inventaire contradictoire est alors réalisé et enregistré par voie informatique. Les objets de valeur sont déposés au coffre dans le bureau du responsable de la régie des comptes nominatifs. L'arrivant est invité à signer ce document à l'arrivée puis au départ de l'établissement et en conserve un double. Ses effets personnels sont rangés dans un carton individuel supportant son nom et son numéro d'écrou et remisés dans un local spécifique – soit pour les petits paquetages dans un placard dit « petite fouille » au sous-sol sous le sas d'entrée. Les vêtements en cuir, ceux supportant une capuche, d'une couleur bleu similaire aux uniformes de l'administration pénitentiaire (AP), les tenues de camouflage notamment ne peuvent pas être apportées en détention. La personne arrivante peut, sous le contrôle du greffe, accéder au répertoire de son téléphone portable pour relever les coordonnées de ses proches. En plus de l'enregistrement sur GENESIS et de la conservation de l'inventaire dans un classeur, un traçage sur un registre papier est effectué.

En dehors des heures ouvrables, ces opérations sont réalisées à l'aide d'un imprimé spécifique. La brigade QA/QI/QD a la charge du vestiaire depuis le mois de mars 2020 et s'est employée à le réorganiser : trier les effets qui n'ont pas été récupérés, identifier et contacter les personnes qui ont quitté l'établissement en laissant des effets personnels. Ces agents ont la charge de récupérer des effets personnels qui doivent être sortis de la fouille à la demande du détenu

Lors du contrôle, l'accueil d'un arrivant a pu être observé, consistant à la vérification de son identité, du titre de détention, de sa situation personnelle et au relevé par saisie informatique de l'empreinte biométrique et de clichés photographiques.

Une carte d'identité intérieure biométrique lui est remise, comportant les éléments d'identification permettant de recenser en temps réel le nombre de détenus réellement présents au sein de l'établissement (les personnes en permission ou extraites badgent au sortir de la prison et sont ainsi décomptées). Des renseignements sont relevés sur l'exercice du droit de vote, le régime alimentaire, la location à venir d'un téléviseur et d'un réfrigérateur. Si le détenu se présente avec une pièce d'identité (passeport ou carte nationale d'identité), l'original est conservé au greffe ainsi que le permis de conduire et la carte vitale, ce qui évite les pertes et permet de remettre facilement les documents d'identité à l'occasion des permissions de sortir. L'identité de la personne arrivante est communiquée à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) ainsi que tout document médical. D'ailleurs, lors de la visite, l'agent du greffe a demandé au surveillant du vestiaire de récupérer une ordonnance médicale se trouvant dans le portefeuille du nouvel arrivant pour transmission à l'USMP.

Le décompte des sommes en numéraires est effectué par l'agent du greffe en présence de l'escorte et de la personne arrivante afin de s'assurer de la concordance de la somme détenue en garde à vue et à l'arrivée à l'établissement. L'agent du greffe remplit le cahier comptable original pour la régie des comptes nominatif, un double est remis à la personne arrivante.

Puis une carte téléphonique lui est attribuée dont les références sont communiquées au bureau de gestion de la détention (BGD) (cf. § 7.4).

Il n'existe pas de système d'interprétariat, même par téléphone, pour les détenus ne parlant pas la langue française alors que l'arrivée en détention est un moment particulièrement sensible. Il a été indiqué aux contrôleurs que cette situation se présente très rarement ; il peut être fait appel à un agent maîtrisant la langue anglaise et à la responsable du greffe maîtrisant la langue russe, le cas échéant.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Lors de la procédure d'accueil, un système d'interprétariat devrait être mis en place pour les personnes ne maîtrisant pas la langue française.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « La mise en place prochainement d'une tablette dédiée exclusivement à la traduction est de nature à faciliter la communication des arrivants étrangers ne parlant pas la langue française avec le personnel pénitentiaire et les différents intervenants. Parallèlement, le livret d'accueil remis aux arrivants sera actualisé et traduit en plusieurs langues étrangères ».

Les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte même s'ils auraient souhaité connaître la date de mise à disposition effective de cette tablette.

La personne arrivante, prise en charge par un surveillant, émerge ensuite l'imprimé comportant l'énumération de l'ensemble des effets composant le kit arrivant, avec le prix unitaire de chaque objet pour les effets de couchage et les couverts. Si l'un de ces objets disparaissait, il lui serait automatiquement facturé. Un kit d'hygiène et un kit de nettoyage des cellules complètent les effets de base ainsi qu'une paire de claquettes et, si besoin, des vêtements de rechange qui ne

sont plus issus de dons mensuels de la Croix-Rouge depuis 2017 mais achetés par l'établissement. Un matelas numéroté est remis à l'arrivant, qu'il conserve lors de son affectation en détention.

4.2 LE QUARTIER DES ARRIVANTS EST VETUSTE MAIS LA PRISE EN CHARGE EST INDIVIDUALISEE

4.2.1 Les locaux

Situé au rez-de-chaussée de l'aile C, en face de l'aile du QI/QD, il est séparé du reste du QMA par une grille qui donne sur un sas distribuant la zone de parloir des familles et un bureau d'entretien. Il est composé de cinq cellules doubles pour dix places, et d'un bureau d'audience. Il ne dispose pas de cellule adaptée pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Au moment du contrôle, six personnes s'y trouvaient.

Les cellules sont équipées de deux lits superposés scellés, d'une table scellée et de chaises en plastique, d'une étagère, d'une armoire, d'un lavabo surmonté d'un miroir, des toilettes sans abattant dans une cabine séparée par une porte. L'arrivant dispose d'un poste de télévision à écran plat et d'une plaque à induction. Un interphone est relié à la rotonde mais non utilisé en journée en raison de la présence continue d'un surveillant. La lumière filtre normalement à travers une fenêtre barreaudée. Les tarifs des équipements sont affichés sur la porte de chaque cellule et un état des lieux est systématiquement établi à l'entrée et à la sortie. Des problèmes d'infiltration d'eau dans certaines cellules ont été constatés, dans l'une la fenêtre cassée n'était toujours pas remplacée malgré les demandes émises en ce sens – les détenus se réchauffaient en faisant bouillir de l'eau dans une casserole –, les peintures sont globalement défraîchies. Une réfection des cellules est nécessaire (cf. § 3.1.2).



Lavabo et WC d'une cellule au QA



Équipement d'une cellule du QA

Les arrivants utilisent la salle située au sous-sol dotée de cabines de douche et équipée de portemanteaux. Elles sont propres et fonctionnelles car rénovées depuis une année par des détenus classés au service général mais les cabines sont ouvertes ce qui ne garantit pas le respect de l'intimité. De plus, pour obtenir de l'eau chaude, tous les robinets d'eau doivent être enclenchés selon les témoignages recueillis. Le rythme est d'une douche par jour.

En raison de la crise sanitaire, la cour de promenade est celle du QI et non plus le terrain de sport qui servira à l'arrivant lorsqu'il sera affecté au 1^{er} étage de l'aile A pour finir le processus arrivant. La cour du QI est particulièrement exiguë avec un plafond grillagé et devrait être réaménagée (cf. § 6.8). Des informations complètes sur la vie en détention, les coordonnées des autorités administratives indépendantes dont le CGLPL et la liste des avocats du barreau de l'Yonne, sont affichées au QA.

4.2.2 La prise en charge

Quelle que soit l'heure de son arrivée, le détenu bénéficie d'une douche, d'un repas chaud (un four à micro-ondes se trouve dans la coursive) et de vêtements de rechange. L'établissement dispose d'un vestiaire spécifique pour les personnes en situation d'indigence. La cantine arrivant relative au tabac est effectuée dans un délai court inférieur à 48 heures, c'est le responsable de la régie des comptes nominatifs qui s'occupe de l'achat du tabac.

Dans les quarante-huit heures qui suivent leur arrivée, les arrivants rencontrent le surveillant en poste au QA, le premier surveillant, un infirmier et un représentant de l'éducation nationale. Les CPIP se rendent au QA tous les mardi et jeudi. Néanmoins, du fait de la crise sanitaire et de la suspension de l'enseignement en groupe, l'enseignant ne se déplaçait plus qu'une fois par semaine lors de la visite du CGLPL, pour rencontrer plusieurs arrivants. Les représentants du culte se rendent régulièrement au QA pour se présenter.

L'entretien avec le surveillant en poste au moment de l'arrivée repose sur une fiche renseignant la date prévisible de passage à la CPU, la situation pénale, familiale, les relations avec les proches, la santé, la situation professionnelle, l'hébergement, les souhaits d'activités, l'état d'esprit de la personne arrivante ; cette fiche de liaison reste dans le dossier de suivi du détenu et des observations sont reportées sur GENESIS. De plus, une fiche intitulée « *Construire un parcours en détention* » permet d'aborder plus précisément les compétences professionnelles de la personne et ses souhaits de travail et/ou de formation pendant la détention. Cet entretien est également l'occasion de repérer l'illettrisme – par le biais d'une fiche repérage de l'illettrisme remplie par la

personne.

Les documents suivants sont remis à la personne arrivante et des informations orales lui sont délivrées : livret d'accueil, fiche requête, extrait simplifié du règlement intérieur, formulaires de demandes relatives aux communications téléphoniques, listing des pièces à fournir pour les permis de visite, fiche « *le savez-vous ?* », règlement intérieur du sport et fiche d'inscription, fiche d'inscription à l'enseignement, questionnaire de satisfaction, des RIB pour recevoir des virements, ainsi qu'un dépliant de présentation du Défenseur des droits.

De plus, le référent labellisation et documentation membre de la brigade QA/QD/QI s'est employé à traduire le livret des arrivants et certains formulaires dans les langues représentées, ce qui mérite d'être souligné.

BONNE PRATIQUE 1

Les modalités d'accueil de la personne arrivante, par un processus formalisé, lui permettent d'appréhender le fonctionnement de l'établissement de manière exhaustive.

Trois enveloppes timbrées, un bloc-notes et un stylo leur sont remis par le surveillant. Trois boîtes aux lettres sont installées dans le couloir à la disposition des arrivants : l'une pour les courriers intérieurs, l'autre pour les courriers extérieurs, la troisième reçoit les demandes adressées à l'unité de soins. Par ailleurs, la synthèse de la CPU arrivants est remise à la personne et elle est traduite si besoin.

En journée, un agent de la brigade autonome QA/QD/QI¹⁸ est toujours présent au QA du lundi au vendredi et, les samedis et dimanches, un agent est présent pour le QA et le QD/QI. Les membres de la brigade n'assurent pas les nuits. Les échanges observés entre des détenus et les surveillants affectés permettent de constater qu'une attention particulière est portée au détenu arrivant, les membres composant la brigade sont des professionnels, formés, aguerris et volontaires pour cette affectation, ayant le souci d'apaiser les tensions. Un auxiliaire est affecté au QA.

Un *point-phone* est situé dans la coursive en sus des cabines téléphoniques installées en cellule lors du premier confinement ; les arrivants condamnés disposent d'une carte téléphonique gratuite leur permettant d'appeler un correspondant pendant cinq minutes sur une ligne fixe et un peu moins de temps sur un téléphone portable. Pour les prévenus, les numéros de téléphone figurant sur la fiche de demande d'appels téléphoniques sont soumis au juge d'instruction, ce qui peut les priver de l'appel gratuit au QA, même si selon les informations recueillies les magistrats instructeurs du TJ d'Auxerre seraient très réactifs.

RECOMMANDATION 5

Sauf décision contraire du juge, toute personne prévenue doit pouvoir bénéficier d'un euro de communication téléphonique pour informer ses proches de sa situation. La rédaction du code de procédure pénale doit être modifiée en conséquence.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Les personnes détenues condamnées bénéficient

¹⁸ La brigade QI/QA/QD est constituée de 4 surveillants couvrant les postes 7 jours sur 7 en journée.

de l'euro de communication téléphonique, voire 30€ durant les périodes de confinement successifs. Les prévenus en bénéficient tout autant dès lors que la notice individuelle ne stipule pas le contraire ».

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation qui concerne, non la MA d'Auxerre, mais le législateur.

Entre 7h et 8h, se déroulent le lever, les douches et le petit déjeuner. A 11h30 et 17h20, les repas sont distribués. Les personnes arrivantes peuvent accéder à la cour de promenade de 15h30 à 17h et le week-end de 9h45 à 11h en sus de la promenade de l'après-midi. Le reste de la journée est consacré à des entretiens, essentiellement la première semaine. A 18h30, les portes sont fermées et un nouvel appel est effectué. Néanmoins, contrairement à la première visite du CGLPL, les personnes arrivantes ne bénéficient d'aucune activité, même sportive, en raison de l'absence de créneaux disponibles. La bibliothèque étant fermée au moment du contrôle, les surveillants s'employaient à prêter des livres et des jeux de société à la demande. Cette situation est d'autant plus pesante que le processus arrivant est allongé du fait de la crise sanitaire et de la quatorzaine qui leur est imposée. Une réflexion serait en cours pour réorganiser les emplois du temps et les mouvements. Si les détenus rencontrés ont fait part de la qualité de la prise en charge au QA, ils ont néanmoins déploré le manque total de stimulation pendant quatorze jours au mieux.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Les personnes arrivantes doivent bénéficier d'activités sportives et socioculturelles.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « La durée courte de séjour des arrivants au QA ne permet pas l'accès aux activités sportives. Toutefois, un créneau dédié aux arrivants sera mis en place à compter de la rentrée ».

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, la direction du SPIP de l'Yonne indique : « Depuis le contrôle, la bibliothèque est ouverte et une action de sensibilisation aux discriminations a été réalisée le 15 juillet 2021. Les activités culturelles sont en cours de préparation et seront réalisées à compter de septembre 2021. Il y aura des ateliers d'improvisation théâtrale et de percussions corporelles, ainsi qu'un atelier GRAFF. Elles auront lieu dans le respect du cadre réglementaire imposé par la crise sanitaire ».

En conséquence, les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.

4.3 LA CRISE SANITAIRE A UN IMPACT NEGATIF SUR LA DUREE DE L'OBSERVATION AU QUARTIER DES ARRIVANTS ET SUR LES AFFECTATIONS EN DETENTION ORDINAIRE

L'évaluation fine du détenu par la brigade affectée au QA permet une affectation pertinente en détention. Les arrivants sont en théorie maintenus quatre jours au moins dans ce quartier et jusqu'à huit jours. Néanmoins, en raison de la pression de la surpopulation conjuguée au protocole relatif à la gestion de la crise sanitaire imposant une quatorzaine en application d'une directive nationale de la DAP, il arrive que des détenus arrivants soient affectés en détention ordinaire dans un délai inférieur à quarante-huit heures à l'aile A au 1^{er} étage (A1). Cette situation ne permet alors pas de réaliser l'évaluation de l'arrivant dans de bonnes conditions. Les gradés comme les surveillants restent vigilants, s'agissant d'une première incarcération, à maintenir le

détenu au QA pendant un temps raisonnable.

Le chef de détention, en concertation avec la brigade du QA et en prenant en compte les éléments d'information transmis par le SPIP et les autres partenaires, procède aux affectations en cellule, en tenant compte de la répartition prévenus/condamnés, mais aussi d'autres paramètres, fondés soit sur des avis médicaux, soit sur la séparation fumeurs/non-fumeurs, soit sur la notice de renseignements judiciaires remplie par le magistrat compétent, soit sur l'expérience de la détention. De plus, les personnes âgées entre 18 et 21 ans sont affectées en cellule double ensemble. L'établissement n'accueille pas de détenu particulièrement signalé (DPS) et les détenus condamnés pour une infraction en lien avec le terrorisme islamiste (TIS) présents se trouvent au QI. Les personnes qui suivent une même formation peuvent se trouver ensemble en cellule de quatre. Les travailleurs sont en principe regroupés au 2^{ème} étage de l'aile C et les personnes vulnérables au 2^{ème} étage de l'aile B.

Une audience permet également d'affiner les renseignements transmis, d'évaluer le positionnement du détenu sur sa situation et une vulnérabilité éventuelle.

Les représentants de l'USMP et de l'éducation nationale ont indiqué qu'ils pouvaient transmettre sans difficulté aux gradés leurs préconisations sur l'affectation des arrivants, dans le cadre des bonnes relations partenariales et avant la tenue de la CPU. En effet, les dossiers des arrivants sont présentés à chaque CPU, le vendredi, mais en raison de la surpopulation il peut arriver que les détenus soient affectés avant qu'elle ne se tienne.

Si le processus arrivant doit tenir compte de la situation sanitaire, il n'est pas logique de maintenir une durée systématique de mise à l'écart de quatorze jours alors même que deux tests PCR sont systématiquement réalisés les sept premiers jours. La longueur du processus arrivant se traduit par un morcellement du séjour entre le QA et le A1, ce d'autant plus que des personnes en retour de permission de sortir (PS) peuvent être affectées dans des cellules avec des personnes en fin de parcours arrivant. Enfin, certains détenus au moment du contrôle se trouvaient dans l'aile « Covid » depuis plus de 14 jours.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Si le processus arrivant doit tenir compte de la situation sanitaire, il n'est pas logique de maintenir une durée systématique de mise à l'écart de quatorze jours, elle doit être de sept jours comme à l'extérieur.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Les arrivants sont testés à JO et J+7. Si le test à J+7 est négatif et dès réception du certificat médical attestant de la fin de l'isolement lié au Covid, ils sont affectés en détention classique dans les 48 heures qui suivent ».

En conséquence, les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LE QUARTIER MAISON D'ARRET, EN COURS DE RENOVATION, EST DOTE DE COURS DE PROMENADE INSUFFISAMMENT EQUIPEES

5.1.1 Description générale

Le QMA constitue le bâtiment central de la prison. Les cellules sont réparties sur deux niveaux. On y accède depuis des coursives qui surplombent le hall central de chaque bâtiment. L'ensemble est propre.



La rotonde



Les coursives

5.1.2 Les douches

Les détenus sont autorisés à se doucher trois fois par semaine au minimum. Les personnes qui travaillent ou ont une activité sportive peuvent se doucher une fois l'activité terminée.

La MA dispose de trois douches communes, une située au sous-sol de neuf cabines, une située au 1^{er} étage de quatre cabines et une au second de quatre cabines également. Elles étaient propres au jour de la visite. Celle située au rez-de-chaussée, attenante à la salle de sport, vient d'être entièrement refaite. Elle ne dispose pourtant pas, comme les autres, de cloisons permettant de protéger l'intimité de la personne, ni de bancs pour s'asseoir ou déposer ses affaires.



Douche commune du 1^{er} étage



Douche commune du sous-sol

RECOMMANDATION 6

Les douches doivent être équipées de cloisons permettant de préserver l'intimité de la personne et d'aménagements pour s'asseoir et déposer ses affaires.

***Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre** indique : « Les douches situées à l'étage sont pourvues de cloisons et d'un aménagement pour déposer leurs affaires. Seules les douches du sous-sol n'en sont pas équipées. Toutefois, des travaux seront réalisés pour les doter de ce type d'équipement ».*

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation, aucune précision n'étant donnée sur la date de réalisation effective de ces travaux.

5.1.3 Les cours de promenade

Deux tours de promenade sont prévus par demi-journée (8h30 et 10h le matin ; 14h et 15h30 l'après-midi) pour une durée d'environ 1h15 pendant laquelle la séparation des prévenus et des condamnés est assurée.

La MA dispose de deux cours situées entre les ailes B et C de la détention. Elles sont recouvertes d'un grillage horizontal destiné à arrêter les projections extérieures. Au jour de la visite, elles étaient propres. Elles disposent chacune de panneaux translucides disposés en pente et destiné à servir d'abri, d'une barre de traction apposée en dessous de ces abris, de deux *points-phone*, d'un point d'eau et d'un urinoir.



Cour de promenade



Panneaux d'abri de la cour de promenade

L'un des panneaux translucides était manquant au jour de la visite réduisant les possibilités de s'abriter. Aucun dispositif ne cache l'urinoir du reste de la cour. La barre de traction apparaît insuffisante pour permettre l'exercice physique de l'ensemble des détenus se trouvant simultanément en promenade.

PROPOSITION 1

Les cours de promenades doivent disposer d'équipements sportifs supplémentaires permettant l'exercice physique.

RECO PRISE EN COMPTE 6

Les cours de promenade doivent disposer d'aménagements permettant de s'asseoir, d'urinoirs respectant l'intimité de la personne et de réels abris contre les intempéries.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Des travaux récents (mai 2021) sur les cours de promenade ont permis l'installation de nouveaux abris conformes à la réglementation. Des bancs et des cloisons entourant les urinoirs seront prochainement installés ».

Les contrôleurs considèrent la recommandation comme partiellement prise en compte, aucune précision n'étant apportée sur l'installation d'équipements sportifs supplémentaires.

5.2 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE S'ENTEND D'UNE CELLULE UNIQUE, SOUS-UTILISEE

Le quartier de semi-liberté est en réalité une grande cellule aménagée, éloignée de la détention ordinaire. Cette cellule n'a pas fait l'objet de modification profonde depuis la première visite ; le rapport qui en est issu la décrivait précisément¹⁹.

On accède à cette cellule directement par la cour d'honneur, ce qui permet aux semi-libres de ne jamais croiser les personnes écrouées en détention ordinaire. La cellule est séparée en trois parties : une partie cuisine, une partie dortoir, une partie sanitaire. La partie dortoir compte deux lits superposés et peut donc accueillir quatre personnes (et non trois lits superposés comme en 2012, ce qui portait sa capacité à six).



La cellule de semi-liberté

¹⁹ CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Auxerre du 6 au 9 mars 2012, p. 22-23.

La cellule est équipée d'un interphone, relié à la rotonde. En revanche, elle est dépourvue de téléphone. Les détenus en semi-liberté n'ont par ailleurs pas l'autorisation de conserver leur téléphone portable en cellule : ils le déposent dans un casier à chaque réintégration journalière. Compte-tenu de ce que les contrôleurs ont constaté dans cette cellule (tableau électrique complet, par exemple) et dans la mesure où les semi-libres ne croisent pas les autres détenus, on comprend difficilement la raison pour laquelle les téléphones portables y sont interdits.

Les nouveaux arrivants en semi-liberté se voient remettre un livret d'accueil spécifique de quatre pages, assez clair, mis à jour en octobre 2020.

Aucune cour de promenade n'est accessible aux semi-libres : si cette situation ne pose pas de difficulté en semaine, il en est autrement le week-end lorsqu'ils n'ont pas de permission puisqu'ils n'ont alors pas d'accès à l'air libre pendant deux jours.

RECOMMANDATION 7

Les détenus de la cellule de semi-liberté doivent pouvoir conserver leur téléphone portable. Par ailleurs, en particulier le week-end, ils doivent pouvoir accéder à un endroit où se promener à l'air libre, au moins une fois par jour.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Le QSL de la MA d'Auxerre étant intra-muros, pour des raisons de sécurité, il n'est pas permis aux personnes détenues en semi-liberté (SL) de conserver leurs téléphones. Toutefois, notre QSL est d'ores et déjà équipé d'une cabine téléphonique. Quant à la promenade à l'air libre, la juge de l'application des peines prend en compte l'absence de cour de promenade pour les SL, raison pour laquelle elle assortit ces ordonnances de SL d'une permission de sortir a minima d'une heure sur les jours où l'ordonnance ne prévoit pas de sortie ».

En conséquence, les contrôleurs maintiennent leur recommandation.

Les semi-libres ne font pas l'objet d'une fouille intégrale à chaque réintégration : cela dépend de l'agent qui les accueille (cf. § 6.4).

Lors du contrôle, un seul semi-libre était hébergé. Il a été dit par l'encadrement que la cellule de semi-liberté était en général occupée par un plus grand nombre de détenus (« souvent trois ou quatre »), le taux d'occupation de celle-ci ayant surtout baissé depuis le début de la crise sanitaire en mars 2020. Les contrôleurs ont demandé au greffe le nombre de semi-libres hébergés au dernier jour de chaque mois pour 2019 et ont découvert que le taux d'occupation moyen n'était en réalité pas beaucoup plus élevé avant la crise sanitaire (environ 48 % pour 2019 si l'on se base sur ces chiffres) :

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	octobre	nov.	déc.
1	3	3	4	0	0	3	3	2	1	2	1

Nombre de semi-libres hébergés au détenu jour de chaque mois pour 2019

Dans le rapport d'activité annuel du SAP du TJ d'Auxerre pour 2019, les magistrats indiquent eux aussi que « le quartier de semi-liberté est régulièrement complet », sans plus de précision. L'exiguïté et la vétusté de la cellule sont également pointées, ainsi que la configuration des lieux et l'absence d'activité proposée, en particulier le week-end, qui obligent les JAP à restreindre la durée de la mesure de semi-liberté. Pour les détenus du centre de détention (CD) voisin de Joux-

la-Ville Yonne) situé à trente-cinq kilomètres d'Auxerre qui envisagent une semi-liberté, la solution d'une affectation au centre de semi-liberté de Montargis (Loiret) est dans ce contexte largement privilégiée. Les magistrats du SAP déclarent que le nombre de places de semi-liberté dans l'Yonne est « *notoirement insuffisant* » : le besoin est estimé à vingt-cinq à trente places²⁰.

La direction de l'établissement a évoqué le projet d'une construction d'un nouveau bâtiment au sud de l'enceinte, comprenant une nouvelle unité sanitaire, de nouveaux locaux socioculturels et sportifs et un véritable quartier de semi-liberté. Si les contrôleurs ne peuvent que se réjouir d'un tel projet, il n'est aujourd'hui nullement financé et ne verrait pas le jour avant 2025 selon les informations transmises (cf. § 11.3).

5.3 L'HYGIENE DES DETENUS ET DES LOCAUX EST ASSUREE

5.3.1 L'hygiène personnelle

A son arrivée le détenu reçoit un kit d'hygiène corporelle qui peut être renouvelé pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. De même, l'établissement peut fournir des vêtements pour les personnes n'en disposant pas.

A l'arrivée également, un matelas est attribué à chaque détenu qui le suivra pendant toute sa détention. Ce système, mis en place depuis environ deux ans, a permis une diminution importante des dégradations. Il apparaît surtout plus hygiénique puisque le détenu ne changera pas de matelas à chaque mutation de cellule. Une fois la personne partie, le matelas est entièrement désinfecté avant d'être remis en stock. Par ailleurs, le stock global des matelas est renouvelé tous les quatre ans.

Les détenus disposent d'une couverture et de deux draps qui sont lavés tous les quinze jours. Ils ont la possibilité de laver leur linge personnel à la buanderie de l'établissement qui dispose de deux machines à laver et de deux sèche-linge (cette prestation est gratuite pour les indigents). Les détenus ont la faculté de faire laver leur linge par leurs proches et de recevoir des vêtements, pratique fréquente à l'occasion des parloirs. Une autre machine à laver et un autre sèche-linge doivent être livrés prochainement pour faire face aux besoins de lavage plus importants causés par la crise sanitaire. Du gel hydroalcoolique est distribué chaque jour en cellule.

Enfin, les détenus peuvent se doucher trois fois par semaine minimum (cf. § 5.1).



La buanderie



Le stock de linge

²⁰ Sur l'ensemble, voir le rapport 2019 du service de l'application des peines du TJ d'Auxerre, p. 18.

5.3.2 L'entretien des cellules et des locaux communs

Les locaux sont maintenus en état de propreté. Les détenus disposent d'un kit de produits d'entretien qui sont renouvelés chaque semaine et autant que de besoin. Les poubelles sont ramassées quotidiennement.

Les coursives et les douches sont nettoyées chaque jour sauf le week-end par des auxiliaires. Le chemin de ronde intérieur est nettoyé par un surveillant et un auxiliaire et celui extérieur par la mairie d'Auxerre.

L'établissement n'est pas confronté à la présence de nuisibles et met en place tous les protocoles nécessaires pour prévenir leur présence.

5.4 LES NORMES D'HYGIENE SONT INSUFFISAMMENT RESPECTEES DANS LA CUISINE

L'organisation et le fonctionnement de la cuisine sont confiés à un agent contractuel, ancien restaurateur et titulaire d'un CAP de cuisine, en poste depuis octobre 2020. Six auxiliaires sont affectés à la cuisine sur décision de la CPU classement. Aucun des auxiliaires présents lors du contrôle n'était titulaire d'un diplôme correspondant ou n'avait travaillé auparavant dans une cuisine. Ils sont formés « *sur le tas* » par l'agent contractuel, cette formation reposant uniquement sur des conseils oraux. Aucun cours sur le fonctionnement d'une cuisine ne leur est dispensé. Leur prise de fonction est en principe graduée dans le temps, le premier poste étant la plonge, le dernier leur permettant d'accéder au grade de 1^{er} de cuisine. Dans les faits, ils sont très rapidement polyvalents et mis à contribution sur les différentes fonctions. En semaine, ces auxiliaires sont encadrés par le responsable. Les week-ends et jours fériés ils sont seuls en cuisine, les plats étant préparés à l'avance. Pour ceux ayant occupé cette fonction plusieurs mois, aucune attestation de reconnaissance de leur activité ne leur est remise. Le *turn-over* de ces personnes est important, la moyenne de présence étant de trois à quatre mois donc insuffisante pour acquérir une réelle formation.

Les locaux ont été mis aux normes en 2012. Néanmoins les normes d'hygiène sont insuffisamment respectées, comme les contrôleurs l'ont constaté : ustensiles non nettoyés dans les bacs, nourriture dans d'autres, vestiaire très mal tenu.

RECO PRISE EN COMPTE 7

Les règles d'hygiène afférentes au fonctionnement d'une cuisine collective doivent être respectées et les professionnels affectés à cette fonction doivent être formés et évalués sur leur pratique professionnelle.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « En termes d'hygiène, le dernier contrôle qui remonte au 11/05/2021 effectué par les services vétérinaires a été satisfaisant. Les personnes détenues affectées en cuisine sont sélectionnées en priorité dans le cadre de la formation HACCP ».

En conséquence, les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.

La préparation des repas, en liaison chaude²¹ et sur place est confiée aux auxiliaires. Les menus sont préparés par le responsable et proposés à la direction qui les valide. Il n'y a pas de choix possible. Les menus confessionnels, végétariens et les régimes médicaux sont respectés. Un registre de « goût » a été mis en place depuis plusieurs années. Le principe veut que chaque jour un professionnel de l'établissement goûte les plats et notifie son avis par écrit. Ce registre, s'il existe matériellement et est renseigné tous les jours sur les menus retenus, n'a été complété que de rares fois au cours des deux dernières années. Pourtant une note de service récente a été rédigée pour relancer ce processus.

Aucune diététicienne n'est consultée pour donner son avis ni au demeurant l'unité sanitaire qui pourrait participer à ce processus.

Il est constaté peu de gaspillage. Celui-ci est dépendant des produits surtout si ce sont des légumes auquel cas les quantités préparées sont moindres.

Depuis la visite du CGLPL de 2012, l'établissement a mis en place une commission restauration dite « commission menus ». Celle-ci réunit quatre fois par an le directeur technique référent régional restauration, un officier, l'économiste, un agent de l'équipe de restauration et deux personnes détenues choisies par l'officier ou un gradé parmi les auxiliaires d'étage (ces derniers étant les mieux placés pour énumérer les aliments les plus souvent jetés et plus généralement rapporter ce qui se dit dans les étages sur la qualité de la restauration). Cette commission valide, après éventuelles modifications, les menus journaliers pour treize semaines et définit les modalités d'information de la population pénale sur ces menus (selon la décision de la commission menus du 10 septembre 2019 : remise chaque vendredi soir, pour la semaine suivante, aux auxiliaires d'étage pour affichage en cursive). Les détenus peuvent y proposer des changements dans la préparation ou la composition des repas, suggestions en général prises en compte. Une commission spéciale menus des fêtes s'est tenue le 17 octobre 2019 pour les repas des 24 (soir) – 25 (midi) – 31 décembre (soir) et 1^{er} janvier (midi).

Pour l'année 2020, les comptes-rendus remis, attestant de réunion tous les quatre mois, ne concernent que la validation des menus, ils ne mentionnent aucun des participants sinon les personnes devant valider ceux-ci dont le chef d'établissement, l'économiste, le cadre de l'USMP et le responsable de la cuisine. Les menus semblent donc avoir été validés par le seul chef d'établissement et aucune personne détenue ne paraît avoir participé à la commission.

Le cadre de l'USMP n'a plus été sollicité depuis plus de deux ans sur la question.

5.5 CERTAINS PRODUITS MANQUENT DANS LA LISTE DES PRODUITS PROPOSES EN CANTINE

La cantine est gérée par les services du régisseur des comptes nominatifs et par l'économat qui procède aux commandes et contrôle les factures. Les bons de cantine sont distribués une fois par semaine. Une réunion mensuelle, lors de laquelle ces sujets peuvent être évoqués, associe la direction et des délégués des détenus. Pour la plupart des produits, les marchés sont nationaux ou interrégionaux mais il est possible d'avoir recours à des fournisseurs locaux pour certains, comme pour les vêtements de sport ou la presse.

Le montant des dépenses s'élève à 273 426 €. Sur ce montant, 54 % des dépenses concernent le tabac et 43 % les produits d'hygiène et la nourriture.

²¹ Méthode de conservation d'un produit entre sa fabrication et sa consommation consistant à le garder à une température supérieure à 63 degrés.

La gestion des cantines ne soulève pas de réclamation spécifique de la part des détenus sinon pour ceux de confession musulmane qui regrettent l'insuffisance de produits alimentaires halal proposés. La gestion de la cantine est rigoureuse et souple dans son mode de fonctionnement.

RECO PRISE EN COMPTE 8

Le catalogue de la cantine doit comporter davantage de produits halal.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Le catalogue des cantines, dernièrement actualisé pour le rendre conforme à celui de la DAP, contient davantage de produits halal ».

En conséquence, les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.

5.5.1 Les cellules

Toutes les cellules sont doublées, quadruplées pour trois d'entre elles.

L'établissement a engagé un plan de rafraîchissement des cellules. Au jour du contrôle, vingt-cinq d'entre elles avaient été entièrement repeintes.

L'équipement des cellules a évolué depuis la première visite du CGLPL. Si elles sont toujours meublées d'un lit superposé, d'une armoire, d'une étagère et de chaises, elles sont toutes pourvues désormais d'un téléphone et peuvent l'être de plaques chauffantes à la suite du contrôle des installations électriques effectué par la DISP en août 2020. De plus, des réfrigérateurs ont été installés dans toutes les cellules en janvier 2021.

Chaque cellule dispose en outre d'un espace sanitaire cloisonné avec lavabo et WC sans abattant ni lunette. L'accès à l'eau chaude demeure impossible. Les cellules quadruplées disposent d'une douche.



Équipement d'une cellule du QMA

RECOMMANDATION 8

Dans le cadre de la nécessaire rénovation des cellules, les WC doivent être équipés d'une lunette et d'un abattant et les sanitaires alimentés en eau chaude.

***Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre** indique : « Les cellules de la MA d'Auxerre sont équipées de toilettes ne permettant pas l'installation de lunettes ; quant à l'eau chaude en cellule, seul le bâtiment C en est pourvu, et ce depuis sa rénovation en 2015. L'établissement ne manquera pas de solliciter dans un futur proche le département des affaires immobilières (DAI) de la direction interrégionale pour généraliser la distribution d'eau chaude à tous les bâtiments. L'établissement, où des travaux d'envergure sont actuellement menés, notamment la construction d'une nouvelle porte d'entrée, démarrés en mars 2021 et dont la fin est prévue en janvier 2023, ne peut en effet supporter de nouvelles constructions ou rénovations, pour des raisons liées tant à sa sécurité qu'aux ressources humaines ».*

Les contrôleurs prennent acte de ces contraintes mais **maintiennent leur recommandation**.

Lors de l'affectation en cellule, un état des lieux, récemment mis en place, est effectué par les surveillants en présence du détenu et donne lieu à un document signé par les deux parties. Lorsque le détenu quitte la cellule, l'état des lieux de sortie se fait sur un nouveau document, comparé à l'état des lieux d'entrée. Si deux détenus arrivent en même temps, un état des lieux commun est établi. Selon les informations recueillies, peu de dégradations sont constatées.

5.6 LES REGLES MISES EN PLACE AU TITRE DE L'INDIGENCE SONT PARTICULIEREMENT SOUCIEUSES DES PERSONNES CONCERNEES

5.6.1 L'indigence

La régie des comptes nominatifs met en œuvre l'article D. 347-1 du code de procédure pénale qui traite de la prise en charge des personnes impécunieuses. Une fois par mois, la CPU examine la situation de celles-ci. Pour être considérée en situation d'indigence, la personne doit posséder moins de 50 euros sur son compte disponible pendant le mois en cours et le mois précédent. Ses ressources et ses dépenses doivent également être inférieures à 50 euros au cours du mois courant. En moyenne, 15 % de la population pénale répond aux critères de l'indigence.

L'administration pénitentiaire verse à chacune une somme de 20 euros par mois. Les intéressés peuvent prétendre également à un accès gratuit à la télévision, à un réfrigérateur, à un nécessaire d'hygiène mensuel, à des sous-vêtements si nécessaire. Un lave-linge et un sèche-linge sont également disponibles pour les indigents isolés. La délivrance éventuelle de timbres fiscaux et de photographies d'identité est gratuite. Si une personne arrivante se trouve sans aucune ressource, la somme de 20 euros lui est allouée et elle sera prélevée si, lors de la CPU, sa situation ne répond pas aux critères de l'indigence.

Les personnes se trouvant dans cette situation bénéficient comme les autres détenus depuis le 15 mars 2020 d'un crédit téléphonique mensuel de 30 euros. De plus, entre les mois de mars et mai 2020, une CPU exceptionnelle pouvait décider de verser la somme de 40 euros au lieu de 20 euros au titre de l'indigence, sur un critère relevé de la somme de 50 euros à la somme de 100 euros, permettant de prendre en compte la situation d'un plus grand nombre de détenus. Ainsi, en mars 2020, la somme de 4 400 euros, en avril la somme de 4 000 euros et en mai celle de

4 280 euros ont été versées au titre de l'indigence. Ces versements exceptionnels étant gérés *via* un programme informatique national, des corrections ont été nécessaires par la suite.

L'indigence est l'un des critères pris en compte pour l'accès prioritaire au travail (*cf.* § 10.1.1). Dans la réalité, la surpopulation et l'absence de travail rendent ce principe théorique. Il est à noter qu'une personne détenue indigente qui refuse un travail continuera à être aidée si ses ressources sont insuffisantes, de même si elle a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Un « kit sortant » est proposé aux personnes sans ressources y compris lorsqu'elles bénéficient d'une permission de sortir. Il comprend notamment un ticket repas, un ticket de transport et deux préservatifs.

En 2020, une somme de 17 856 euros a été dépensée pour lutter contre l'indigence. La première CPU indigence du mois de janvier 2020 concernait vingt-huit détenus tandis que celle du 20 novembre 2020 concernait douze détenus. Ces variations s'expliquent par le *turn-over* important des détenus au sein de l'établissement. Il ressort du rapport d'activité 2019 de l'établissement que les personnes aidées mensuellement étaient au nombre de vingt-quatre en moyenne.

5.6.2 Les ressources financières

Les détenus se voient remettre à leur arrivée des relevés d'identité bancaires pour recevoir des virements de la part de leurs proches sur leur compte nominatif. Un relevé du compte nominatif est remis chaque mois aux détenus. Les virements sont facilités au sein de la zone euro, en revanche des difficultés peuvent survenir en dehors de la zone euro pour des raisons de sécurité (difficulté de traçabilité), de même s'agissant des virements *via Western Union*. Les ressources moyennes mensuelles oscillent entre 140 et 160 euros.

Dans les rares cas où une somme est adressée en numéraire par courrier – une seule fois en 2020 – elle est versée au Trésor public. Par ailleurs si un mouvement paraît suspect, le détenu devra le justifier pour qu'il soit validé – par exemple, dans le cas d'un détenu souhaitant procéder au virement d'une importante somme d'argent à un bénéficiaire ne disposant pas de permis de visite et n'appartenant pas à la cellule familiale.

Le titre de dépense principal des détenus est le tabac pour une somme mensuelle totale oscillant entre 2 000 et 2 700 euros pour quatre-vingts détenus.

En fin d'année civile, certains consulats accordent des aides exceptionnelles à leurs ressortissants ; par exemple, en 2018 le consulat portugais avait alloué 50 euros à ses ressortissants alors présents dans l'établissement.

5.7 L'ACCES A LA TELEVISION, LA PRESSE ET L'INFORMATIQUE EST ASSURE

Bien qu'elles ne soient pas interdites, aucun détenu ne dispose d'une console de jeux, ceci en raison de la courte durée moyenne d'incarcération, selon les informations recueillies.

Pour le matériel informatique, il n'y a pas de cantine spécifique. Si le chef d'établissement accepte une demande, le correspondant local des systèmes d'information (CLSI) effectue l'achat du matériel informatique en pièces détachées. Il vérifie par ailleurs le matériel informatique qui suit le détenu en cas de transfert. Au moment du contrôle, un détenu isolé disposait d'un ordinateur en cellule.

La presse peut être obtenue comme les autres produits de cantine. Quelque vingt-huit titres sont proposés et sont régulièrement commandés notamment la presse locale, les journaux sportifs et

la presse consacrée aux programmes de télévision. Le régisseur peut également se charger de l'achat de magazines qui ne figurent pas sur la liste des produits cantinables.

Enfin, le coût de location de la télévision est de 14,20 euros par poste. Cette prestation est gratuite pour les personnes dépourvues de ressources et les arrivants.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 LES CONDITIONS D'ACCES A L'INTERIEUR DE LA PRISON SONT D'UN AUTRE AGE

La prison dispose de deux accès de part et d'autre du bâtiment central historique qui donne sur la rue : une porte pour les piétons à gauche et un portail pour les véhicules à droite. Les conditions matérielles d'accueil à partir de la porte pour les piétons (dite porte d'entrée principale – PEP) n'ont guère changé depuis la première visite²². Il n'y a pas d'auvent pour abriter les visiteurs des intempéries.

RECOMMANDATION 9

Un auvent devrait protéger des intempéries les visiteurs attendant d'accéder à l'établissement.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Pour des raisons de sécurité, il n'est pas envisagé l'installation d'un auvent à l'entrée de l'établissement. Pour autant les familles des personnes détenues ont la possibilité d'attendre leur tour de parloir dans le local de l'accueil familles ».

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation d'autant que les visiteurs de la MA ne sont pas exclusivement les familles des détenus.

Cette porte s'ouvre manuellement par un agent – dont le poste est dit PEP1 – et donne directement sur la cour d'honneur. Un premier contrôle est fait à ce niveau : pièce d'identité, carte professionnelle, permis de visite, etc. Pour entrer dans le bâtiment principal, il faut traverser la cour, gravir quelques marches et sonner à une autre porte, qu'un autre agent – poste dit PEP2 – ouvre lui aussi manuellement. Sauf si le visiteur se rend en zone administrative, il doit ensuite se soumettre à un contrôle par portique de détection, opéré par l'agent PEP2. Le portique est placé juste avant le couloir qui mène en détention, dans une zone assez réduite où les uns et les autres se gênent facilement dans leurs mouvements.

Les opérations de contrôle sont en général effectuées de façon respectueuse ; des chaussons en papier et du gel hydroalcoolique sont à disposition. Néanmoins, pendant leur semaine de visite, une avocate, qui sonnait au portique au niveau de la poitrine, n'a pu accéder au parloir avocat qu'après une vérification par un agent féminin, ce qu'elle a accepté pour ne pas nuire aux intérêts du client détenu qu'elle devait rencontrer.



Porte d'entrée piétons (vue de la rue)



Zone du portique de détection

²² CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Auxerre du 6 au 9 mars 2012, p. 5 et 27.

La seule différence matérielle relevée par rapport à la situation de 2012 concerne les casiers individuels à disposition des familles. Les armoires de consigne, auparavant situées dans la zone PEP2, juste à côté du portique, ont été déplacées à l'extérieur de la prison. Ce nouvel emplacement n'est guère sécurisant. Les casiers sont d'ailleurs peu utilisés (cf. § 7.1).

Des travaux d'ampleur sont déjà financés, à hauteur de 2,5 M €, concernant l'accès à l'établissement. Toute la partie comprenant aujourd'hui la porte d'entrée piétons va être démolie pour y construire un accueil moderne à partir du deuxième trimestre 2021 (cf. § 3.8).



Future porte d'entrée

6.2 LA VIDEOSURVEILLANCE CONTRIBUE A L'EXERCICE DES DROITS DES DETENUS

La prison dispose de cinquante-neuf caméras enregistreuses, transmettant des images de bonne qualité, conservées pendant quinze jours. Elles sont placées à divers endroits de la détention, dans les zones périphériques ainsi qu'à l'extérieur de l'établissement – plusieurs caméras sont notamment orientées vers les zones où se positionnent les personnes qui projettent des colis vers l'intérieur de la MA (cf. § 6.6).

Les images sont reportées sur des moniteurs dans le poste de surveillance au milieu de la rotonde, au BGD, dans le bureau du chef d'établissement et dans le poste PEP2.

Des affichettes à la porte d'entrée, au greffe et dans la zone du portique, informent les visiteurs et les détenus qu'ils sont susceptibles d'être filmés.

Depuis octobre 2019, tout visionnage *a posteriori* est consigné sur un registre conservé au BGD : ce registre indique la date et le lieu des images consultées, le nom des détenus concernés, le motif de visionnage et mentionne s'il s'agit d'un visionnage simple ou s'accompagnant d'une extraction des images sur clef USB. La liste des agents ayant l'autorisation de visionner a été limitativement fixée par le chef d'établissement : agents du BGD, correspondant local des systèmes d'information, gradé sécurité et officiers. En outre, depuis octobre 2020, soit trois mois avant la mission, tout visionnage donne lieu à un rapport, dit « *rapport d'exploitation de la vidéosurveillance* ». Les contrôleurs ont consulté le registre de visionnage et les derniers rapports d'exploitation : ceux-ci sont correctement renseignés et le registre est régulièrement visé par la hiérarchie. Les rapports d'exploitation gagneraient toutefois à mentionner le nom de l'agent ayant visionné les images et rédigé le rapport.

Les rapports d'exploitation de la vidéosurveillance sont systématiquement joints aux procédures disciplinaires. En outre, le visionnage est possible lors de la commission de discipline sur demande du détenu ou de son avocat. Les demandes en ce sens sont rares, notamment au regard de l'existence d'un rapport de visionnage figurant au dossier.

Les images extraites sur support USB sont également transmises au parquet ou au commissariat dès qu'une enquête pénale est ouverte.

La situation a donc considérablement évolué depuis la première visite²³. La vidéosurveillance est plus complète et mieux encadrée, elle participe à la lutte contre les projections, contribue à identifier les auteurs de violence et peut, le cas échéant, permettre à un détenu de se disculper en commission de discipline.

BONNE PRATIQUE 2

L'utilisation de la vidéosurveillance est très encadrée, notamment par la tenue d'un registre de visionnage et la rédaction de rapports d'exploitation des images. Les rapports d'exploitation sont joints aux procédures disciplinaires et pénales. Le visionnage est possible en commission de discipline.

6.3 LES MOUVEMENTS SONT EN COURS DE REORGANISATION POUR ETRE PLUS FLUIDES

Les principaux mouvements de la vie quotidienne concernent :

- les douches : trois fois par semaine pour les détenus, sauf pour ceux qui reviennent du travail ou du sport ;
- les promenades matin et soir à heure fixe ;
- les rendez-vous : rendez-vous médicaux, entretiens avec les professionnels du SPIP ou les visiteurs extérieurs ;
- les activités : activités d'enseignement, sportives, socioculturelles, les personnes qui se rendent à la bibliothèque ou au culte.

Les mouvements collectifs (douche ou promenade) sont organisés par aile à chaque niveau du bâtiment. Les autres mouvements, qu'ils soient externes ou internes, sont communiqués la veille pour le lendemain au surveillant d'étage quand ils sont planifiés. Les détenus se rendent seuls aux rendez-vous à l'exception de ceux avec le greffe pour lesquels ils sont accompagnés d'un surveillant. Si le détenu ne souhaite pas se déplacer, il doit renseigner et signer un bon de refus. Ce bon est en principe remis au service concerné.

Les surveillants s'efforcent de réduire le temps en salle d'attente en faisant descendre deux personnes à la fois. Les contrôleurs n'ont pas constaté d'attente excessive imposée aux détenus que ce soit en salle d'attente ou au niveau des grilles palières.

Certaines difficultés empêchent cependant la fluidité des mouvements ce qui peut engendrer de l'attente pour le détenu ou le service qui le convoque, voire des défections.

Ainsi, un certain nombre de mouvements ne sont pas planifiés. La moitié des CPIP ne convoque pas les détenus. Au sein de l'USMP, les modalités de prise de rendez-vous varient d'un intervenant à un autre et certains sont pris oralement. Il arrive également que beaucoup trop de personnes soient convoquées sur une demi-journée. Les avocats peuvent se déplacer sans prévenir systématiquement de leur venue lorsque c'est opportun. Des rendez-vous sont pris sur les moments d'aller et de retour des promenades pendant lesquels le personnel de surveillance est mobilisé et indisponible pour faire circuler la personne. Enfin, certains services indiquent ne

²³ CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Auxerre du 6 au 9 mars 2012, p. 29.

pas être destinataires des bons de refus. Par ailleurs, à l'issue d'une séance de sport, comme pour l'enseignement, il n'est pas possible de rejoindre la promenade si celle-ci a déjà commencé.

Les mouvements vont être prochainement réorganisés avec la mise en place du « surveillant acteur ». Des créneaux de rendez-vous seront instaurés pour rationaliser les mouvements (limiter les mouvements aléatoires et réduire le temps passé en salle d'attente) et dégager le temps nécessaire aux audiences du surveillant avec les détenus dont il sera chargé. L'objectif est que le détenu puisse avoir une projection de ses journées, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui puisqu'il est parfois prévenu le jour même de ses convocations. Un surveillant articulera l'ensemble des mouvements qui devront tous être tracés dans le logiciel GENESIS.

6.4 LA PRATIQUE DES FOUILLES EST CONTROLEE ET ANALYSEE MAIS CERTAINES D'ENTRE ELLES DEMEURENT IRREGULIERES

6.4.1 Les fouilles par palpation

Jusqu'en mars 2020, les fouilles par palpation étaient systématiques à chaque sortie de cellule, en tous lieux de la détention. Depuis la crise sanitaire et afin de réduire les risques de propagation du virus, il n'y a plus qu'au QI et au QD que cette procédure est appliquée.

En détention ordinaire, lorsqu'ils sortent de cellule, les détenus doivent désormais présenter leurs avant-bras et ouvrir blousons et gilets devant les surveillants, mais il n'y a plus de contact physique entre eux. Lorsqu'ils sortent en promenade, une palpation sommaire est également pratiquée, de dos pour limiter les risques.

6.4.2 Les fouilles à nu

Les détenus sont systématiquement fouillés à nu dans un certain nombre de situations : à l'arrivée à l'établissement, y compris lorsqu'il s'agit d'un retour de permission ; au placement à l'isolement ou en cellule disciplinaire ; au retour des parloirs pour les détenus du QD ; avant une extraction judiciaire. Au retour des extractions judiciaires, le personnel fait preuve de discernement : si le détenu est resté sous la surveillance constante de l'escorte, il n'est pas fait de nouvelle fouille. De même, si l'extraction a été assurée par d'autres agents (police, gendarmerie) qui ont procédé à une fouille, il n'en est pas fait de nouvelle. Pour les semi-libres, le principe est la fouille systématique à l'entrée et la sortie de l'établissement selon le livret d'accueil (p. 3). Néanmoins, selon les témoignages recueillis, cette fouille n'est pas systématique. Elle dépend surtout de la personnalité du surveillant en poste à la PEP2 lors de ce mouvement : certains font une fouille à chaque fois, d'autres non.

RECOMMANDATION 10

Les fouilles à nu doivent être justifiées au regard des principes de nécessité et de proportionnalité. Les fouilles systématiques, effectuées indépendamment de la personnalité du détenu et des risques qu'il présente le cas échéant, doivent être proscrites, en particulier celles concernant les détenus du QD qui bénéficient d'un parloir et celles concernant les semi-libres. Pour ces derniers, le livret d'accueil doit être modifié.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Les fouilles à corps des personnes détenues et les

fouilles de cellules sont faites dans le respect de la réglementation en vigueur et font l'objet d'une traçabilité ».

Sans plus de précisions apportées, **les contrôleurs maintiennent leur recommandation en l'état.**

Une note du directeur du 12 juin 2020 régit l'ensemble du dispositif. Le personnel met en œuvre l'article 57 de la loi pénitentiaire relatif aux fouilles, tel que modifié par la loi du 23 mars 2019, au travers des trois régimes juridiques applicables :

- fouilles concernant un seul détenu, pour une seule fois, fondées sur des suspicions particulières (article 57 alinéa premier *ab initio*) : ce régime est mis en œuvre lorsqu'un surveillant remarque qu'un détenu a récupéré un produit en détention ou qu'un détenu déclenche le portique de détection, par exemple ;
- fouilles concernant un seul détenu, pour une période de temps donnée (article 57 alinéa premier *in fine*) : ce régime, autrefois dit « exorbitant », est appliqué à Auxerre pour certains détenus susceptibles d'introduire des produits interdits au parloir. Au regard d'informations détenues par l'encadrement ou à la suite de découvertes en cellule, il est ainsi décidé de faire procéder à la fouille à corps du détenu en cause à l'issue de chaque parloir pendant une période donnée. Les noms des personnes concernées sont surlignés à l'avance sur les listes des rendez-vous au parloir remises aux surveillants ;
- fouilles non individualisées, concernant plusieurs détenus, pour une seule fois (article 57 alinéa 2) : cette disposition est mise en œuvre en cas de projection extérieure sur la cour sans que le détenu ayant récupéré le produit ait pu être identifié, de disparition de matériel dangereux (couteau en cuisine, par exemple) ou encore d'opérations de fouilles ciblées d'une aile de détention. Une décision collective est établie par un officier, et adressée au parquet et à la DISP. Le régime de l'article 57 alinéa 2 a été mis en œuvre à neuf reprises en 2020 : les contrôleurs ont constaté que les décisions étaient correctement motivées et transmises aux autorités.

Dans les deux premiers cas, les fouilles sont saisies dans l'application GENESIS. Des progrès ont été récemment accomplis en la matière, notamment au regard de recommandations de la mission de contrôle interne de la DAP visant à ce que la motivation des fouilles individualisées soit systématiquement tracée²⁴. Les contrôleurs ont pu constater qu'il en était désormais ainsi, même si la motivation est souvent liminaire. Le document n'est pas imprimé ni notifié au détenu. S'agissant des fouilles au parloir opérées en application de l'article 57 alinéa premier *in fine*, cette absence apparaît très préjudiciable, tant en termes d'information que de possibilités de recours. Les contrôleurs ont constaté en outre la survivance d'une pratique illégale au parloir : il arrive que le gradé de roulement demande aux surveillants des parloirs de fouiller un certain nombre des détenus présents de façon aléatoire (par exemple : quatre sur les douze présents). Même si elle n'est pas fréquente, cette pratique, qui ne permet pas de motiver individuellement chacune des fouilles opérées et est source d'arbitraire, doit cesser.

RECOMMANDATION 11

Lorsqu'un détenu est soumis, pour une période donnée, à une fouille à corps à l'issue de chacun de ses parloirs, une décision de fouille doit être établie et lui être notifiée, lui indiquant

²⁴ Rapport de contrôle interne de la MA d'Auxerre, MCI, 16 décembre 2019, recommandation n° 41, p. 101-102.

notamment les motifs de cette décision et les voies de recours dont il dispose. Par ailleurs, il doit être mis fin à la pratique consistant parfois à fouiller de façon aléatoire une partie des détenus bénéficiant d'un parloir, sans motif particulier.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Les fouilles à corps des personnes détenues et les fouilles de cellules sont faites dans le respect de la réglementation en vigueur et font l'objet d'une traçabilité ».

Sans plus de précisions apportées, **les contrôleurs maintiennent leur recommandation en l'état.** Aucun détenu ne s'est plaint aux contrôleurs du comportement du personnel pendant les fouilles à nu, ni des modalités concrètes de celles-ci. L'établissement est doté de deux locaux spécifiques : un local pour les retours de liberté et un autre à l'entrée des parloirs. Du gel hydroalcoolique y a été rajouté et ces espaces sont régulièrement désinfectés. En détention, les fouilles sont effectuées dans les douches ou dans les cellules : l'absence de local *ad hoc* est regrettée mais le personnel veille à la préservation de l'intimité dans la mesure du possible.

La pratique des fouilles intégrales fait l'objet d'un tableau d'analyse statistique mensuelle, mentionnant les lieux de fouille, le régime juridique utilisé et les saisies. Il est utilisé par la direction comme levier de progression et il est d'ailleurs régulièrement complété de commentaires du chef d'établissement.

BONNE PRATIQUE 3

Il est procédé chaque mois à un relevé statistique précis des fouilles intégrales opérées, permettant l'analyse et l'amélioration des pratiques.

Les contrôleurs ont consulté les trois derniers tableaux disponibles (septembre, octobre et novembre 2020). 704 fouilles ont été effectuées durant le trimestre, soit 8 fouilles par jour en moyenne. Le nombre de fouilles a légèrement diminué depuis la crise sanitaire (1 058 fouilles opérées au premier trimestre 2019²⁵). La majorité de celles-ci a été opérée à l'arrivée ou au départ de la MA (écrous, extractions, permissions, mouvements des semi-libres). Le taux de personnes fouillées à l'issue des parloirs est faible (de l'ordre de 14 %²⁶) et en légère baisse par rapport aux années précédentes (17 % au premier trimestre 2019, par exemple²⁷).

6.4.3 Les fouilles de cellule

Les fouilles de cellule sont programmées à l'avance par le gradé ou décidées par le surveillant de sa propre initiative lorsque le comportement d'un détenu lui paraît suspect.

Les fouilles de cellule ne sont pas effectuées en présence de leurs occupants : s'ils sont présents à l'ouverture de la porte, ils sont accompagnés jusqu'à une douche pour patienter. Cette pratique est conforme au droit français (article D. 260 du code de procédure pénale) mais il doit être rappelé que les règles pénitentiaires européennes de 2006 (règle n° 54-8) posent au contraire

²⁵ Source : tableau de recensement de la mise en œuvre des mesures de fouille des détenus pour les mois de janvier, février et mars 2019, DISP de Dijon.

²⁶ 41 fouilles intégrales, sur 299 visites effectuées au parloir entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2020.

²⁷ 169 fouilles intégrales, sur 997 visites effectuées au parloir au premier trimestre 2019 (source : tableau de recensement précité).

leur présence comme un principe, en l'assortissant de deux exceptions. Même si ce principe n'est pas aisé à mettre en œuvre au grand quartier où l'encellulement individuel n'est pas assuré, les contrôleurs estiment qu'une réflexion pourrait être engagée sur cette question. La présence du détenu aurait pour avantages, d'une part, d'éviter tout malentendu sur les découvertes opérées et renforcer ainsi la loyauté dans l'administration de la preuve, et d'autre part, de limiter les détériorations d'effets personnels en permettant à la personne de prévenir le personnel des difficultés éventuelles (bouteilles mal fermées, par exemple).

En outre, les fouilles de cellule sont systématiquement assorties d'une fouille intégrale du ou des détenus concernés, qu'ils soient ou non présents à l'ouverture de la cellule. Une fouille intégrale est toujours programmée sur GENESIS, de façon machinale, en complément de la fouille de cellule. Un simple passage sous le portique de détection pourrait être considéré comme suffisant en l'absence de découverte de produit interdit lors de la fouille.

RECOMMANDATION 12

Les fouilles de cellule ne doivent pas systématiquement s'accompagner d'une fouille à nu des occupants de la cellule concernée, d'autres moyens de contrôle pouvant être retenus.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Les fouilles à corps des personnes détenues et les fouilles de cellules sont faites dans le respect de la réglementation en vigueur et font l'objet d'une traçabilité ».

Sans plus de précisions apportées, **les contrôleurs maintiennent leur recommandation en l'état.**

6.5 LES MOYENS DE CONTRAINTE SONT UTILISES AVEC PARCIMONIE A L'INTERIEUR DE LA MAISON D'ARRET MAIS LES DETENUS SONT SYSTEMATIQUEMENT MENOTTES LORS DES EXTRACTIONS

6.5.1 A l'intérieur de l'établissement

Les moyens matériels de sécurité sont peu utilisés en détention, notamment parce que les violences y sont rares.

Les gradés et officiers sont dotés de menottes mais ne s'en servent qu'exceptionnellement, à l'occasion d'interventions par la force. En outre, il n'y a pas de menottage systématique lors des mises en prévention. L'établissement dispose également d'une centaine de colliers de serrage en plastique, de type « Serflex » mais ils n'ont jamais été utilisés.

Des boucliers et tenues d'intervention sont entreposés dans une armoire, à l'entrée du QI/QD. Ces équipements ne peuvent être déployés que sur décision du chef d'établissement ou son adjoint. En pareil cas, un *briefing* est organisé par un gradé au moment de l'équipement des agents. Ce gradé coordonne l'action des agents pendant l'intervention, puis organise un retour d'expérience à chaud. Il est rare que ces équipements soient utilisés pour un incident car le personnel fait preuve de diplomatie avant de recourir à la force : la direction a pu indiquer que les agents pratiquaient « *la désescalade sans le savoir* ». Les contrôleurs n'ont rencontré aucun détenu leur ayant fait part d'un usage abusif de la force, ni même régulier. Les tenues pare-coups sont en réalité plus souvent utilisées à titre préventif, en application de notes de gestion individuelle d'un détenu dangereux. Ces notes, prises par le chef d'établissement, prévoient l'ouverture de la cellule à trois ou quatre agents, le cas échéant en tenues pare-coups. Elles sont rares et limitées dans le temps (jamais plus d'une semaine).

Les autres moyens matériels de sécurité ne sont pas utilisés : le personnel n'est pas habilité à utiliser les lanceurs de balle de défense, par exemple.

Il n'a pas été possible de mesurer le recours aux moyens de contrainte car il n'existe pas de registre. Il a été indiqué que celui-ci a été ouvert en août 2020, mais lors de la visite de janvier 2021, aucun gradé n'est parvenu à le retrouver. Pendant la mission, le gradé sécurité a ouvert un nouveau registre relatif à l'utilisation des moyens de contrainte et l'a placé dans l'armoire d'intervention.

RECO PRISE EN COMPTE 9

Un registre d'utilisation des moyens de contrainte doit être ouvert.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Ce registre destiné à la traçabilité de l'utilisation de moyens de contrainte est mis en place et complété par une fiche spécifique à destination du département sécurité et détention (DSD) de la DISP ».

En conséquence, les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.

6.5.2 A l'extérieur de l'établissement

Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions à l'extérieur de la prison sont notamment liés à un classement des détenus en quatre catégories (escorte 1, 2, 3 ou 4, en application d'un référentiel national) :

- escorte 1 : les menottes sont systématiques sauf pour les détenus malades ou âgés de plus de 70 ans, les détenus ne sont jamais entravés ;
- escorte 2 : l'escorte pénitentiaire est renforcée, les menottes sont systématiques, auxquelles peuvent s'ajouter une ceinture abdominale, le cas échéant ;
- escorte 3 : l'escorte est renforcé avec la présence d'un gradé, les menottes sont systématiques, la ceinture abdominale est fréquente, les entraves peuvent être utilisées, le cas échéant.
- le niveau d'escorte 4 ne concerne pas l'établissement.

Le classement de départ, à l'écrou initial, est le niveau 2. Ensuite, aucune réévaluation régulière des niveaux d'escorte n'est formellement organisée. Celle-ci peut intervenir dès le QA en fonction du profil de l'intéressé et de sa date de fin de peine « *si le gradé y pense* » ou parfois à l'occasion d'une CPU (dernière modification effectuée le 11 décembre 2020, six détenus passant du niveau 2 au niveau 1). En principe, une réunion de révision de ces niveaux d'escorte devrait se tenir tous les mois mais en réalité elle n'est pas régulière, la dernière remontant au 5 novembre 2020. Dans le fonctionnement actuel, le fait qu'un détenu sorte en permission et que celle-ci se déroule bien n'a par ailleurs pas d'incidence directe sur son niveau d'escorte. Au total, la procédure favorise ainsi le maintien d'un grand nombre de détenus en escorte 2. Les chiffres en attestent : le 7 janvier 2021, sur les 128 détenus hébergés, 24 étaient classés en escorte 1 (soit 19 %), 99 en escorte 2 (soit 77 %) et 5 en escorte 3 (soit 4 %).

RECOMMANDATION 13

Le menottage des détenus ne doit pas être systématique lors des extractions judiciaires ou médicales mais individualisé et strictement proportionné au risque présenté par les personnes. Par ailleurs, les niveaux d'escorte fixés à l'arrivée des détenus doivent faire l'objet d'une réévaluation périodique en fonction notamment de l'évolution de leur situation pénale.

***Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique :** « Les moyens de contrainte sont adaptés au profil des personnes détenues. Ces profils sont réévalués en commission de sécurité qui a lieu le 1er jeudi de chaque mois ».*

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation, dans la mesure où les observations formulées ne précisent pas les évolutions apportées depuis la visite.

Les moyens de contrainte utilisés au sein de l'hôpital, lors des consultations médicales et des soins, font l'objet de développements au § 9.4.

Enfin, lors des autorisations de sortie sous escorte (aucune en 2020, mais dix en 2019), le niveau de contrainte dépend de la réquisition du magistrat. Il arrive, notamment pour les cérémonies d'obsèques, que le détenu soit démenotté et désentravé et que les agents d'escorte soient habillés en civil pour ne pas lui porter préjudice.

6.6 LES INCIDENTS SONT PEU NOMBREUX ET LE PROBLEME DES PROJECTIONS EXTERIEURES EST PRIS EN COMPTE AVEC EFFICACITE

6.6.1 Nature et fréquence des incidents

Le climat en détention a semblé apaisé lors de la visite et les relations sont apparues sereines entre le personnel, les détenus et les intervenants. Aucun agent rencontré n'a indiqué avoir d'appréhension particulière à exercer en détention. Par ailleurs, si certains détenus parlent de « coups de pression » de temps en temps au sein de la population pénale, beaucoup évoquent l'absence d'incident : « pas vu une bagarre depuis un an et demi que je suis là ».

Les chiffres communiqués traduisent ce ressenti. Sur le dernier trimestre 2020, aucune violence physique contre le personnel n'est à déplorer ; seules onze agressions verbales ont été dénombrées. Six violences physiques entre détenus ont en outre été recensées, ainsi qu'une tentative d'évasion, une ingestion médicamenteuse et quarante-sept découvertes de produits interdits (dont vingt-neuf morceaux de résine de cannabis et treize téléphones)²⁸.

Du point de vue des violences, la situation s'est améliorée depuis la première visite, en 2012. Durant une période de trois mois, six violences physiques et dix-huit agressions verbales à l'encontre du personnel avaient été recensées²⁹. La tendance s'est inversée deux ans environ avant la deuxième visite, de façon spectaculaire : trois agressions physiques contre le personnel en 2019 contre dix-sept en 2018, quarante-huit agressions verbales en 2019 contre soixante-

²⁸ Statistiques issues des tableaux de remontées d'incidents à la DISP pour octobre, novembre et décembre 2020. Les confinements successifs et autres mesures prises pour lutter contre la pandémie de Covid-19 ne semblent pas avoir eu d'effet particulier sur les incidents : les chiffres sont stables, et même en hausse en ce qui concerne les découvertes (vingt-trois seulement, pour la même période en 2019).

²⁹ CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Auxerre du 6 au 9 mars 2012, p. 32.

deux l'année précédente, treize violences entre codétenus contre vingt-cinq l'année précédente³⁰. De façon générale, la situation s'est stabilisée depuis 2019 et les chiffres communiqués pour les années postérieures sont du même ordre de grandeur.

Le faible niveau de violence est lié à plusieurs éléments selon les professionnels rencontrés : existence d'un secteur pour détenus vulnérables, relationnel des agents ayant favorablement évolué en lien avec la déclinaison du « surveillant acteur », poursuites systématiques par le parquet d'Auxerre, ou encore « *sanctions disciplinaires [...] en hausse, ce qui a fait chuter la violence entre détenus* »³¹. Les contrôleurs ont pu constater en outre de très nombreux affichages relatifs à la lutte contre la violence, partout en détention.

Ainsi, s'il n'existe pas de plan formalisé de prévention des violences³², les acteurs locaux y sont très attentifs, certains dispositifs ont été mis en œuvre et les chiffres restent mesurés.



Diverses affiches en détention, relatives à la prévention et la lutte contre la violence

Un phénomène de projections extérieures est apparu depuis la première visite du CGLPL. Des projecteurs se positionnent au sud de l'établissement, dans la rue adjacente ou à proximité de la gare routière nouvellement construite, et envoient par-dessus les murs des colis à destination des détenus. Le sujet, abordé régulièrement devant toutes les instances depuis plusieurs années³³, est pris en compte avec une efficacité qui va au-delà de ce qui est constaté en général par le CGLPL sur le sujet. Des filins verticaux ont été installés à l'aplomb de certains murs d'enceinte en 2015, complétés par des filets horizontaux l'année suivante. Le glacis autour de la prison a été couvert par des caméras de surveillance (il n'y en avait aucune lors de la première visite). Le commissariat de police est contacté à chaque projection et la réactivité des policiers a déjà permis plusieurs interpellations ainsi que le ciblage des jours et heures où les projections sont plus régulières. En outre, des surveillants effectuent des rondes régulières dans le glacis tous les jours, en s'adaptant aux créneaux identifiés.

³⁰ Source : compte-rendu du dialogue de gestion de la MA d'Auxerre, 25 mars 2020.

³¹ Compte-rendu du conseil d'évaluation du 10 avril 2019, p. 2.

³² En dépit des recommandations de la MCI (v. rapport de suivi de la MA d'Auxerre, 27 octobre 2020, p. 12).

³³ Notamment en conseil d'évaluation (compte-rendu du conseil du 28 août 2018, p. 2 ; compte-rendu de celui du 8 octobre 2020, p. 4).

Le problème est néanmoins difficile à juguler et d'autres mesures sont attendues. Il a été convenu lors du conseil d'évaluation d'octobre 2020 un renforcement de la « sécurité active » à l'extérieur, s'appuyant sur une convention à formaliser entre la prison et la police nationale. Depuis ce conseil, la préfecture a réuni à trois reprises la direction, les services de la mairie, de la communauté d'agglomération et de la police nationale et la convention semble en bonne voie. Par ailleurs, de nouvelles caméras ont été installées lors de la construction de la gare routière, dont les images sont enregistrées et visibles à la fois dans les locaux de la police municipale et au centre d'information et de commandement (CIC) du commissariat. Il est désormais envisagé que les images des caméras du glacis, aujourd'hui reportées uniquement à l'intérieur de la prison, soient également diffusées sur des moniteurs du CIC.

BONNE PRATIQUE 4

L'établissement et les partenaires locaux de sécurité ont pris la mesure du phénomène des projections extérieures et ont su mettre en place des dispositifs qui ne nuisent pas aux détenus. Ils en développent désormais d'autres, dans le cadre d'une collaboration efficace, afin de continuer à endiguer le phénomène.

Les différents acteurs impliqués dans la lutte contre les projections comptent aussi sur la transformation de l'équipe des EJV en équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) car celle-ci pourrait alors sinon appréhender les projeteurs, au moins intervenir *extra muros*, ce que la loi interdit aux autres agents pénitentiaires. De ce point de vue, le CGLPL est plus circonspect. Certes, la loi du 23 mars 2019 a en effet permis aux ELSP d'intervenir aux « *abords immédiats* » de l'établissement pénitentiaire³⁴. La compétence des agents de l'administration pénitentiaire pourrait ainsi être étendue jusqu'aux rues longeant les murs de la MA d'Auxerre et même dans la zone de la gare routière, leur permettant de contrôler les auteurs de projections, ou *a minima* de les faire fuir. Le texte invoqué prévoit en effet l'intervention de surveillants à l'extérieur des prisons pour le « *contrôle des personnes [...] à l'égard desquelles existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire* », leur permet de procéder à un contrôle d'identité et « *à des palpations de sécurité* » de ces personnes, et même de les « *retenir en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire* ». Pour autant, la MA d'Auxerre, prison de centre-ville qui ne dispose que d'un glacis étroit sur trois de ses côtés, ne semble pas être un site dans lequel ce texte, aux contours flous, pourrait trouver pleinement à s'appliquer sans véritable expertise juridique.

6.6.2 Signalement et traitement judiciaire des incidents

Les incidents sont signalés par fiche-type adressée par courriel au parquet, à la DISP et au magistrat saisi du dossier pour les prévenus, le jour même de l'incident ou le premier jour ouvrable suivant. Pour éviter les oublis, une vérification de ces envois est effectuée une fois par mois par le BGD. La politique de la direction de l'établissement est de « *tout remonter* », en application stricte de la loi. Ainsi, les contrôleurs ont-ils pu consulter un récent signalement relatif à la découverte d'un minuscule morceau de résine de cannabis, pesant 0,28 gramme.

³⁴ Article 12-1 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, tel que modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice.

Un protocole « visant à améliorer le traitement des incidents en détention par une meilleure communication entre les autorités judiciaires, l'administration pénitentiaire et les services de police » a été signé le 20 avril 2016 par les précédents procureur de la République, directeur de la MA et directeur départemental de la sécurité publique. Ce protocole, qui fixe des règles partagées en matière de modalités de signalement et de traitement des infractions commises en détention, est en cours d'actualisation et de signature par la MA, les autorités judiciaires, les services de police, le SPIP comme l'a confirmé le procureur de la République dans ses observations du 8 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire. Le protocole prévoit en outre des opérations de police concernant les visiteurs au parloir, organisées de façon régulière.

Le procureur de la République ainsi que la substitue à l'exécution des peines, avec qui les contrôleurs ont pu s'entretenir, ont confirmé l'absence d'incidents majeurs et des relations de confiance avec la MA avec laquelle les informations circulent convenablement. Le protocole ne fixe pas de politique pénale mais des règles générales s'appliquent par catégorie d'infraction : pas de poursuite en principe pour une première découverte de téléphone portable, poursuite systématique en cas de découverte de plus de 10 grammes de cannabis et de violences³⁵.

Le parquet d'Auxerre ne met pas en œuvre de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour les infractions commises en détention, ni de médiation ou d'intervention du délégué de procureur. En revanche, des rappels à la loi sont quelquefois prononcés.

Les infractions commises ou susceptibles d'avoir été commises par le personnel sont signalées avec la même diligence. Un surveillant de l'établissement vient d'être condamné en appel, pour des faits commis en détention, à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire.

6.7 L'ACTION DISCIPLINAIRE EST BIEN MAITRISEE ET LA PRISE EN CHARGE AU QUARTIER DISCIPLINAIRE EST ATTENTIVE ET INDIVIDUALISEE

6.7.1 L'action disciplinaire

L'action disciplinaire est initiée par la rédaction d'un compte-rendu d'incident (CRI), saisi dans GENESIS par le fonctionnaire pénitentiaire qui le constate. Ce dernier doit le signaler au gradé de roulement pour relecture et proposition de correction si besoin. Quatre-vingt-seize CRI ont été rédigés au dernier trimestre 2020, soit neuf CRI par semaine en moyenne.

Le premier jour ouvrable suivant, le CRI est visé par le BGD, ce qui lui permet notamment de vérifier l'absence d'oubli dans les envois de fiches incident (cf. § 6.6.2). Le chef de détention – ou, pendant la mission, le cadre assurant son intérim – trie régulièrement les CRI : pour certains d'entre eux, il propose un classement sans suite. Il s'agit des dossiers ambigus, ou dans lesquels un codétenu innocente le détenu visé par le CRI, ou quand ce dernier apparaît comme victime, ou encore ceux qui concernent des dégradations (une retenue du montant de la réparation est alors opérée au profit du Trésor public, sans que le contradictoire soit respecté dans cette procédure). Sur les quatre-vingt-seize CRI du dernier trimestre 2020, quarante-sept ont été classés sans suite, soit 49 % d'entre eux.

³⁵ Le parquet a appelé l'attention des contrôleurs sur une jurisprudence récente de la Cour de cassation (Cass. Crim. 14 octobre 2020), qui n'autorise plus les magistrats à retenir la circonstance aggravante de faits commis « dans un local de l'administration » pour les violences entre détenus qui sont traités comme des contraventions sauf si la victime présente une interruption temporaire de travail supérieure à huit jours.

Pour ceux pour lesquels une poursuite est envisagée, un gradé est désigné pour établir le rapport d'enquête. Une fois ce rapport établi, l'ensemble de la procédure est mis en état par le BGD. La procédure est notifiée au détenu dans les délais réglementaires. Le dossier est mis à disposition de l'avocat le jour de la commission de discipline.

La commission de discipline se tient dans une petite salle, au QD dont l'aménagement permet de respecter les droits de la défense ; les détenus qui y comparaissent patientent dans une salle attenante. Les décisions de délégation y sont affichées.

La commission est présidée par le directeur ou son adjoint, en alternance. L'assesseur surveillant est l'un des deux agents du BGD. L'assesseur extérieur est un tiers habilité par la présidente du TJ, qui intervient en fonction d'un calendrier établi en concertation entre le BGD et les assesseurs. Ceux-ci interviennent depuis longtemps à la MA d'Auxerre ; depuis la dernière décision d'habilitation de la présidente du tribunal (22 décembre 2020), leur nombre a été porté à six. Avant de débiter, les nouveaux assesseurs bénéficient d'une visite de l'établissement ainsi que de la participation à une commission comme observateur.

Les contrôleurs ont assisté à la commission de discipline du 6 janvier 2021. Ils ont constaté que le détenu était mis en mesure de s'exprimer et qu'il était attentivement écouté par les membres de la commission, pouvant tous lui poser des questions. Deux avocates étaient présentes en raison d'un conflit d'intérêt dans l'un des dossiers (mais elles ont assisté leur client sans pouvoir entendre les déclarations de l'autre détenu ni lui poser des questions). La sanction a été expliquée avec pédagogie et les voies de recours ont été rappelées oralement (elles sont en outre mentionnées dans la décision écrite dont conserve copie le détenu).

Le délai moyen entre la rédaction du CRI et la réunion de la commission de discipline est très faible, ce qui permet de donner du sens à la sanction. Sur les dix derniers dossiers présentés à la commission de discipline, la moyenne est de dix-huit jours (sept jours au plus court et trente-deux au plus long). Le CRI le plus ancien qui n'avait pas encore été suivi d'une commission de discipline datait du 10 décembre 2020, soit moins d'un mois avant la visite.

Les contrôleurs ont consulté les dix dernières procédures complètes et ont constaté la qualité du travail fourni en matière disciplinaire. Les CRI sont clairs et circonstanciés, souvent complétés par des comptes-rendus professionnels encore plus précis (à cinq reprises sur ces dix procédures), les rapports d'enquête sont complets (jusqu'à neuf témoins auditionnés dans une procédure, visionnage d'images de vidéosurveillance dans une autre, etc.) et les convocations des détenus sont correctes quant à la forme et aux délais. Enfin, les motivations des décisions prises en commission sont particulièrement fournies.

Les détenus exercent parfois un recours administratif contre ces décisions, devant le DISP de Dijon. Trois recours ont ainsi été formés en 2020. A chaque fois, le directeur interrégional a confirmé la décision du président de la commission de discipline. La dernière infirmation remonte à 2019. Dans tous les cas, ces décisions de la DISP sont précisément motivées en droit et en fait.

6.7.2 Données d'activité

Depuis 2020, l'établissement ne tient plus de statistiques sur la typologie des incidents ou la nature des sanctions prononcées : il a été précisé qu'il s'agissait d'une consigne de la DISP. Les contrôleurs ont été contraints d'établir eux-mêmes des statistiques à partir d'extractions sur l'application GENESIS et de registres papier.

Au dernier trimestre 2020, soixante-dix-huit décisions ont été prises : treize relaxes, huit ajournements et cinquante-sept sanctions. Les cinquante-sept sanctions consistent :

- en un placement en cellule disciplinaire, avec ou sans sursis, à trente-cinq reprises (soit 61 % des sanctions) ;
- en un confinement en cellule ordinaire à onze reprises (19 % des sanctions) ;
- en un avertissement à neuf reprises (16 % des sanctions) ;
- en une privation de télévision à une reprise ;
- et en un travail de réparation à une reprise.

Sur les trente-cinq sanctions de QD, cinq l'ont été avec sursis, les trente autres avec au moins une partie ferme. Il est par ailleurs constaté une très importante baisse des mises en prévention en cellule disciplinaire : neuf mises en prévention en 2020 (soit moins d'une par mois), contre trente-cinq en 2017³⁶. Selon l'encadrement, cette diminution est surtout liée à la baisse des effectifs, engendrant l'affectation en cellule individuelle d'un plus grand nombre de détenus. Les refus de réintégrer la cellule double pour cause de mésentente entre codétenus sont donc devenus très rares.

La comparaison avec les chiffres relevés lors de la première visite, en 2012, montre quelques évolutions : la cellule disciplinaire est moins utilisée (61 % des sanctions, contre 85 % en 2011), le confinement est désormais prononcé (aucun cas en 2011) et le taux de relaxe a baissé (passant de 23 % à 16 %).

6.7.3 Le quartier disciplinaire (QD)

Le QD est situé dans une aile du rez-de-chaussée qui abrite également le QI dont il n'est séparé que par une grille. Une partie des infrastructures et équipements sont mutualisés ; la salle d'attente pour la commission de discipline donne d'ailleurs dans le QI. Les surveillants qui y exercent sont ceux de la brigade QA/QI/QD, décrite au § 4.2. Il compte quatre cellules.



Coursive du QI-QD



Salle d'attente du QI-QD

a) Locaux

La configuration générale des cellules (taille, mobilier scellé au sol, etc.) n'a pas changé depuis la première visite en 2012 ; elle est précisément décrite dans le rapport qui en est issu³⁷. Néanmoins, plusieurs évolutions ont été observées :

³⁶ Source : compte-rendu du conseil d'évaluation du 28 août 2018.

³⁷ CGLPL, [Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Auxerre du 6 au 9 mars 2012](#), p. 38.

- les cellules ont été refaites en 2020 : elles sont propres et les peintures sont dans un état correct alors qu'en 2012, certaines cellules étaient sales et les peintures étaient défraîchies et recouvertes de graffitis. Aujourd'hui, seuls les sols nécessiteraient encore un rafraîchissement ;
- comme en 2012, elles sont équipées d'un interphone relié à la rotonde, mais il a été rajouté en outre un voyant lumineux au-dessus de la porte à l'extérieur de la cellule ;
- il n'est plus remis de poste de radio : désormais une radio murale est intégrée dans la cellule, dans le sas de sécurité. Le détenu peut choisir sa station et intervenir sur le volume ;
- la grille du sas de l'une des cellules a été percée d'une trappe de menottage ; les détenus particulièrement agressifs y sont placés prioritairement.



Vue générale d'une cellule



Radio dans le sas



Trappe de menottage

Le problème principal des cellules reste le froid qui y règne. Plusieurs détenus s'en sont plaints et l'un des surveillants a mesuré la température à 18°C pendant la mission. Ce constat était déjà identique en 2012. Il peut notamment s'expliquer par le système d'ouverture de la fenêtre, totalement obsolète. L'un des détenus a en outre indiqué aux contrôleurs qu'il avait demandé une couverture supplémentaire, ce qui lui aurait été refusé au départ. Il a en effet fallu l'autorisation du gradé de roulement afin qu'il lui en soit remis une seconde, sans que les contrôleurs aient compris pourquoi le surveillant ne pouvait décider seul sur ce point.

RECOMMANDATION 14

Les détenus du quartier disciplinaire ne doivent pas souffrir du froid en hiver. Les huisseries des fenêtres des cellules disciplinaires doivent être remplacées.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Toutes les cellules de la MA d'Auxerre sont équipées de chauffages qui fonctionnent bien. En outre, un relevé de température est aléatoirement effectué à raison de deux fois par semaine permettant de nous alerter sur d'éventuelles baisses anormales de température ».

Les contrôleurs prennent acte de ces précisions mais maintiennent leur recommandation, aucune précision n'étant apportée sur le remplacement des huisseries des fenêtres des cellules.

Les douches, qui servent à la fois pour les isolés et les punis, ont été entièrement refaites depuis la précédente visite. Elles restent situées au même endroit mais sont désormais intégralement carrelées, la porte est neuve et elle aussi dotée d'une trappe de menottage.

Les deux cours de promenade réservés au QD, en revanche, n'ont pas été refaites.



Douche du QI-QD



Cour de promenade du QD

Elles sont lugubres et dépourvues de tout équipement si ce n'est un éclairage blafard sur le mur opposé. Elles sont toujours couvertes par des grillages horizontaux, sur lesquels de la mousse s'est désormais installée par endroits. La porte d'une des cours a là encore été percée d'une trappe.

RECOMMANDATION 15

A terme, les cours de promenade du quartier disciplinaire doivent être réaménagées : la lumière doit pouvoir mieux y pénétrer et les détenus doivent pouvoir appeler en cas de besoin.

RECO PRISE EN COMPTE 10

Les murs et les grilles des cours de promenade du quartier disciplinaire doivent être nettoyés. Les détenus doivent pouvoir s'abriter de la pluie.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Une opération de nettoyage a déjà eu lieu. Il est prévu également de repeindre en partie en blanc les murs de ces cours afin de laisser pénétrer davantage de lumière. Ces cours sont par ailleurs équipées d'un abri situé au fond de celles-ci ».

Les contrôleurs prennent acte de cette amélioration et de cet engagement mais maintiennent leur recommandation relative au réaménagement des cours de promenade du quartier disciplinaire, les seuls travaux de peinture envisagés ne pouvant suffire.

b) Fonctionnement

La prise en charge au QD est extrêmement attentive, ce qui est facilité par l'affectation des quatre mêmes agents en permanence, alors qu'en 2012 la surveillance était assurée par l'agent de roulement du rez-de-chaussée, non spécialisé et non présent sur la coursive.

La veille de la commission de discipline, les détenus sont reçus en entretien par l'un des surveillants de la brigade QA/QI/QD qui leur explique le régime du QD et les produits autorisés. Ce surveillant leur remet des caisses afin de leur permettre de répartir leurs effets entre ceux qui sont admis au QD et ceux qui ne le sont pas ou dépassent un maximum préétabli (pas plus de six paires de chaussettes, par exemple). A cet égard, il notifie un document explicatif aux détenus, appelé « *obligation de paquetage* ». Si le détenu est sanctionné de cellule disciplinaire le lendemain, la caisse de produits autorisés ainsi préparée sera conservée dans une armoire à l'entrée du QD, facilement accessible sur demande. Sauf si leur date limite de consommation excède largement la date de sortie du QD, les denrées périssables sont stockées dans un réfrigérateur au sein de ce quartier. Elles sont remises au détenu sur demande.

Cette procédure, mise en place depuis 2019, permet à la fois de préparer le détenu à la commission de discipline et à son éventuelle sanction et d'anticiper des difficultés éventuelles relatives à la gestion de ses effets personnels (cantines périssables, par exemple). Il est bien précisé lors de cet entretien que la décision n'est prise qu'en commission de discipline et que cette procédure ne préjuge nullement de cette décision.

BONNE PRATIQUE 5

Les détenus devant comparaître en commission de discipline sont reçus la veille de celle-ci par le surveillant du quartier disciplinaire pour un entretien au cours duquel leur sont expliqués les enjeux de la commission, le régime du quartier disciplinaire et les règles relatives aux produits autorisés en cellule disciplinaire. A cette occasion, des caisses leur sont remises pour réunir les affaires qu'ils souhaiteraient conserver dans l'hypothèse d'une sanction de cellule disciplinaire.

Les restrictions concernant les effets personnels sont peu nombreuses (feu, ceinture, etc.) mais parmi elles, celle concernant les chaussures a surpris les contrôleurs. Les détenus ne sont en effet pas autorisés à conserver leurs chaussures en cellule disciplinaire : celles-ci sont donc entreposées devant la porte de la cellule. A l'intérieur de celle-ci, ils circulent en claquettes, le cas échéant fournies par l'administration. Aucun cadre n'a pu expliquer cette curieuse habitude, qui se maintient en dépit de critiques de la mission de contrôle interne à cet égard³⁸.

RECO PRISE EN COMPTE 11

Il doit être mis fin au retrait systématique des chaussures en cellule disciplinaire.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Les personnes détenues affectées au QD ont dorénavant la possibilité de conserver leurs chaussures en cellule. Une note de service est faite en ce sens ».

Les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte même s'ils auraient souhaité avoir communication de la note de service mentionnée.

A l'arrivée au QD, les détenus sont reçus par un officier ou un gradé dans le cadre d'une audience d'accueil visant notamment à évaluer le risque suicidaire et la dangerosité, puis par l'un des

³⁸ Rapport de suivi de la maison d'arrêt d'Auxerre, MCI, 27 octobre 2020, p. 12.

surveillants de la brigade QA/QI/QD pour remise des documents utiles au séjour, dont un livret d'accueil complet et régulièrement actualisé (dernière mise à jour au 7 novembre 2020). Un état des lieux entrant est effectué de façon contradictoire ; le document est affiché sur la porte, dans une pochette côté coursive, et sera réutilisé au moment de l'état des lieux contradictoire de sortie.

Un livret de prise en charge est ouvert, sous format papier, et conservé au bureau du surveillant au QD. Il comporte toutes les informations relatives au placement (durée, autorité décisionnaire, fouille intégrale, inventaire du paquetage arrivant, informations transmises aux différents services : unité sanitaire, cuisine, aumôneries, etc.). Il contient en outre plusieurs fiches à renseigner tout au long de la mesure, dont une fiche de suivi général (promenade, douche, comportement), une fiche spécifique à l'hygiène (produits remis, etc.), une autre spécifique à l'inventaire du paquetage pour le séjour au QD, une autre, contradictoire, relative aux denrées placées au réfrigérateur durant le séjour, une autre encore pour l'accès au téléphone. Ce livret a été mis en place dans le cadre de la labellisation du processus d'accueil au QD.

BONNE PRATIQUE 6

Un livret de prise en charge individuelle est ouvert à chaque arrivée au quartier disciplinaire. Il contient une *check-list* d'accueil et de très nombreux documents de contrôle permettant une prise en charge individualisée, efficace et transparente tout au long de l'exécution de la sanction de cellule disciplinaire.

Les détenus ont accès au téléphone une fois par semaine, sans limite de temps.

Les surveillants sont attentifs au niveau d'hygiène du détenu comme de la cellule pendant le séjour au QD mais aussi après. Ils demandent en effet au sortant de nettoyer la cellule à son départ et font systématiquement appel à l'auxiliaire du rez-de-chaussée pour un nettoyage complet et une remise en ordre de la cellule. Une désinfection est en outre effectuée depuis le début de la crise sanitaire.

Plusieurs professionnels de santé interviennent au QD : médecins, addictologues, infirmières, psychologues. Les visites se font en principe dans la cellule mais les détenus peuvent également être accompagnés à l'USMP pour certains actes ou entretiens. Tous les soignants renseignent le registre médical de visite. De fait, le fait qu'un médecin se déplace deux fois par semaine ou non au QD n'est pas immédiatement visible à la simple lecture de ce registre. Une consultation approfondie a permis aux contrôleurs de déterminer que les médecins s'étaient déplacés à vingt-deux reprises au QD lors du dernier trimestre 2020, soit en moyenne une fois tous les quatre jours. Ils ont pu constater des délais parfois trop espacés entre deux visites (aucune visite entre le 3 et le 10 novembre, ou entre le 24 novembre et le 2 décembre), en violation des dispositions de l'article R. 57-7-31 du code de procédure pénale qui dispose qu'au QD « *le médecin examine sur place chaque personne détenue au moins deux fois par semaine* » (cf. § 6.8).

6.8 L'ISOLEMENT EST PRATIQUE DANS LE STRICT RESPECT DE LA LOI MAIS SES CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION LE RENDENT DIFFICILE A SUPPORTER SUR UNE LONGUE DUREE

Le quartier d'isolement (QI) compte quatre cellules. La surveillance est assurée par le même agent qu'au QD, dont le QI n'est séparé que par une grille. Cet agent est toujours l'un des membres de la brigade QA/QI/QD. Le QI était plein lors de la visite :

- le premier détenu était isolé à sa demande, depuis presque deux ans et demi (26 septembre 2018). Les renouvellements de la mesure émanaient de la DAP ;
- le deuxième était isolé à l'initiative de l'administration, depuis neuf mois (17 avril 2020). La décision (renouvellement décidé par la DISP) était motivée par une attitude imprévisible, des propos incohérents, une propension à commettre des faits de rébellion et l'incapacité à évoluer en détention ordinaire ;
- le troisième était également isolé à l'initiative de l'administration, depuis six mois (16 juin 2020), au regard d'une évasion lors d'une hospitalisation sous contrainte dans un établissement de santé mentale et d'une tentative d'évasion de la MA ;
- le quatrième était isolé sur décision judiciaire depuis le 9 septembre 2020 (ordonnance d'un juge d'instruction du TJ de Besançon (Doubs), valable six mois).

Les décisions sont correctement motivées en droit et en fait. Les procédures de placement initial et de renouvellement respectent le principe du contradictoire. Les décisions sont notifiées et les voies de recours sont indiquées aux détenus.

La configuration du QI a peu évolué depuis la première visite du CGLPL : elle est précisément décrite dans le rapport issu de celle-ci³⁹. La seule différence réside dans l'indisponibilité de la salle d'entretien et d'activités, qui proposait quelques livres et était équipée d'un vélo d'appartement. En compensation, un rameur a été installé dans la cour de promenade du QI, en accès libre. Quant aux livres, ceux-ci sont entreposés dans une petite étagère à l'entrée du bureau du surveillant. Les agents peuvent également prêter des livres aux détenus punis.



Cour de promenade du QI



« Bibliothèque » du QI-QD

Les cellules sont identiques à celles de la détention ordinaire, à ceci près qu'elles bénéficient de l'eau chaude, d'un interphone, et qu'on n'y trouve naturellement qu'un seul lit. L'une des portes de cellule a été percée d'une trappe de menottage depuis la dernière visite.

L'unique cour est inchangée depuis la dernière visite, à l'exception de la pose d'un rameur. Moins sombre que celles du QD, elle reste assez sinistre, dépourvue d'urinoir, de point d'eau ou encore de bouton d'appel. Un auvent permet tout de même de s'abriter de la pluie. L'été, les détenus sont autorisés à sortir avec une bouteille d'eau. Les isolés y ont accès au moins une fois par jour, mais il est souvent proposé deux promenades quotidiennes compte-tenu des réguliers refus de promenade d'une partie du public. Chaque créneau dure 1h15 en principe mais cette durée peut

³⁹ CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Auxerre du 6 au 9 mars 2012, p. 37 et s.

être ajustée à la hausse (en cas de disponibilité de la cour) ou à la baisse (lorsque le détenu a froid et veut rentrer plus vite).

RECOMMANDATION 16

La cour de promenade du quartier d'isolement doit être équipée d'un urinoir et d'un point d'eau. Compte tenu des durées d'isolement constatées, elle doit également offrir des perspectives visuelles plus importantes.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Des démarches vont être entreprises auprès des professionnels pour vérifier la faisabilité de ces installations dans la cour de promenade du QI ».

En conséquence, les contrôleurs maintiennent leur recommandation, ces démarches n'étant qu'à l'état de projet.

Comme au QD, un livret d'accueil très complet est remis et il est tenu un livret individuel pour chaque détenu. La direction et le chef de détention viennent régulièrement au QI pour rencontrer les détenus et leurs requêtes sont traitées efficacement.

Ils bénéficient des accompagnements individuels disponibles en détention ordinaire : visiteurs de prison, aumôniers, psychologues, etc. Le responsable local de l'enseignement se déplace au QI pour remettre ou récupérer des devoirs et même parfois donner des cours individuels. Les détenus peuvent être autorisés à se rendre à deux en cour de promenade sur demande et après l'accord de la direction. En revanche, aucune activité spécifique n'est proposée.

RECOMMANDATION 17

Il doit être proposé des activités spécifiques aux détenus du quartier d'isolement, compte tenu notamment de leur temps moyen d'hébergement dans ce quartier.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Les personnes détenues affectées au QI ont la possibilité de faire du sport. Pour ce faire, du matériel de musculation leur est accessible. De plus, l'accès à la lecture leur est possible : des livres sont remis à la demande. Toutefois, la configuration du QI et l'absence de locaux ne favorisent pas les activités communes ».

Les contrôleurs prennent acte de ces améliorations mais **maintiennent leur recommandation**, d'autres activités devant être proposées aux détenus du quartier d'isolement.

La sécurité est légèrement renforcée par rapport à la détention ordinaire : fouilles par palpation à chaque sortie de cellule, rotation de sécurité tous les trois à quatre mois.

Comme pour le QD (cf. § 6.7.3), le médecin ne se déplace pas assez régulièrement au QI. En dépit de l'article R 57-7-63 du code de procédure pénale qui impose un examen sur place de chaque détenu isolé au moins deux fois par semaine et du livret d'accueil qui indique même un passage « trois fois par semaine », la visite n'est souvent qu'hebdomadaire.

RECOMMANDATION 18

Les détenus du quartier d'isolement et du quartier disciplinaire doivent être visités au moins deux fois par semaine par un médecin, en application des dispositions du code de procédure pénale.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Les deux visites hebdomadaires du médecin au QI/QD sont globalement respectées. Il arrive parfois qu'en l'absence du médecin et de son remplaçant, les personnes détenues ne soient visitées qu'une seule fois ».

En conséquence, les contrôleurs maintiennent leur recommandation.

6.9 AUCUNE RESTRICTION PARTICULIERE N'EST APPLIQUEE AUX DETENUS SUSCEPTIBLES D'ETRE RADICALISES, DONT LE REPERAGE VIENT D'ETRE MIS EN ŒUVRE

L'établissement ne compte aucun détenu poursuivi ou condamné pour des faits en lien avec le terrorisme. Deux détenus sont en revanche identifiés comme susceptibles d'adhérer à certaines formes de radicalisation violente depuis une réunion de décembre 2020 ayant précisément pour objet de cibler les personnes pouvant présenter un tel risque. Cette réunion était la première du genre à Auxerre : elle associait l'adjoint au chef d'établissement, le chef d'antenne du SPIP, un CPIP, un gradé et les membres du « binôme de soutien »⁴⁰ compétent sur la Bourgogne et la Franche-Comté. Les contrôleurs ont constaté que la prise en charge de ces deux détenus est identique à celle des autres : seule leur surveillance est renforcée. Aucune restriction particulière ne leur est appliquée.

Il n'existe pas de programme de prévention de la radicalisation violente ou d'autre action en faveur du désendoctrinement à Auxerre. Un module de citoyenneté, au QA, peut constituer une première approche en ce sens, mais sans inscription sur la durée.

Avant la mission, aucun travail spécifique n'était entamé avec les personnes radicalisées ou susceptibles de l'être. Certains cadres ont indiqué qu'à leur sens, ils n'avaient du reste jamais détenu de personne présentant ce type de profil. Mais le repérage n'était pas professionnalisé et le binôme de soutien actuel n'était pas compétent pour le département de l'Yonne.

Pendant la mission, les membres du binôme de soutien ont rencontré pour la première fois les deux détenus nouvellement identifiés, les CPIP en charge de leur dossier et la direction. Ils ont indiqué aux contrôleurs que lors de ce premier entretien d'approche, ils avaient proposé aux détenus la mise en place d'un suivi, supposant de nouvelles rencontres. Ils ont expliqué s'adapter à la position du détenu : s'il refuse de s'inscrire dans une démarche d'entretien, le binôme établit une note d'entretien factuelle à disposition du CPIP référent ; s'il accepte, le travail en commun avec le détenu peut durer plusieurs mois et s'achève par un rapport de synthèse établi en concertation avec lui et mentionnant des orientations précises, adressé au CPIP compétent et à la direction.

⁴⁰ Les binômes de soutien sont composés d'un éducateur spécialisé et d'un psychologue. Ils sont chargés d'aider les acteurs locaux de la prise en charge (gradés, CPIP, surveillants) à identifier les personnes susceptibles d'être radicalisées et proposer le cas échéant à ces dernières un accompagnement.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES CONDITIONS MATERIELLES DES VISITES DES FAMILLES SONT TOUJOURS INDIGNES

7.1.1 Les locaux

Depuis la première visite et malgré une recommandation, les conditions matérielles inadaptées de visite des familles sont inchangées dans la salle commune de parloir.

En raison de la crise sanitaire, l'établissement a installé provisoirement à l'issue de la première phase de confinement et avec la contribution de détenus classés au service général, cinq espaces d'entretien simplement séparés d'une fine cloison ne permettant pas un isolement complet. Le détenu est séparé de ses proches par un plexiglas. Trois visites peuvent se tenir simultanément. Tant les détenus que les familles rencontrées se sont plaints du manque de confidentialité des échanges et de la pollution sonore entravant le bon déroulement des visites. Bien qu'il y ait eu une préoccupation de remettre en place rapidement les parloirs, suspendus en raison de la crise sanitaire, l'aménagement effectué doit être modifié puisqu'il ne garantit pas la confidentialité des conversations.

De plus, en temps normal, huit tables se trouvent toujours dans cette pièce de 18 m² sans aucune séparation. Aucun espace pour les enfants n'est aménagé même s'il est possible d'utiliser un parloir isolé pour les familles, parents d'un nourrisson.

Le surveillant affecté au parloir reste dans la salle tout le temps des visites.

Il n'est toujours pas prévu de dispositif pour les visiteurs à mobilité réduite.

Les conditions de visite dans la salle commune du parloir ne respectent donc toujours pas le minimum d'intimité et de dignité devant être assuré aux détenus et à leurs familles.



Aménagement provisoire de la salle commune du parloir famille

RECOMMANDATION 19

Les projets de réfection de l'établissement doivent impérativement inclure celle des parloirs dont les conditions matérielles ne respectent pas la dignité, ne protègent pas l'intimité, et ne garantissent pas la confidentialité des échanges des détenus et de leurs familles.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « L'établissement fera une proposition de réaménagement des parloirs familles au Département des affaires immobilières de la DISP. Il est

en effet possible de créer des cabines parloirs. Toutefois, cette solution va engendrer une baisse du nombre de visites par tour ».

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation, qui concerne également la DISP et la DAP pour que ces travaux soient réellement budgétés et réalisés.

Il n'y a plus de parloir isolé à hygiaphone. L'un des deux espaces exigus jouxtant la salle commune de parloir est toujours utilisé pour les rencontres entre les personnes isolées et leurs proches et peut être utilisé pour les rencontres avec un nourrisson. Dans l'autre salle, un appareil permettant la visiophonie a été installé à la fin de l'année 2020 et permettra aux familles éloignées géographiquement ou dans l'incapacité de se déplacer, d'échanger avec le détenu *via* un système de communication améliorée (visioconférence), favorisant dans ce cas le maintien des liens familiaux. La réservation d'un créneau horaire sera calquée sur les tours de parloirs.

L'établissement est dépourvu d'unités de vie familiale et de salons familiaux.

7.1.2 L'organisation des visites

L'organisation des visites est similaire à celle décrite lors de la première visite du CGLPL⁴¹.

Un surveillant, affecté à poste fixe aux parloirs, assure l'organisation des visites et la surveillance dans les parloirs. Le BGD traite les demandes de permis de visite pour les personnes condamnées étant rappelé que pour les personnes prévenues les demandes sont adressées au magistrat compétent. Une ligne téléphonique réservée aux familles sans horaire spécifique permet à l'agent de répondre à leurs interrogations sur l'avancée de leur démarche. Environ trois demandes de permis de visite par mois sont refusées car il s'agit de victimes de violences conjugales. La durée des enquêtes préfectorales est variable en fonction des départements ; huit enquêtes étaient en cours au moment du contrôle. Par ailleurs, lorsque l'ensemble des documents est réuni, la délivrance du permis de visite est traitée dès le lendemain. Les deux tiers des personnes hébergées bénéficient au moins d'un permis de visite.

Les visites sont toujours possibles les mardis, mercredis et vendredis après-midi pour les personnes prévenues et les jeudis après-midi et samedis matin et après-midi pour les personnes condamnées (trois tours à 14h, 15h et 16h en semaine et cinq tours le samedi, créneaux de 9h et 10h en sus). Le temps de parloir est passé de 30 minutes à 45 minutes ce qui a mis fin aux parloirs prolongés. Une désinfection des locaux est effectuée entre chaque tour par l'auxiliaire affecté au parloir. Le nombre de personnes admises est de deux pour un détenu en raison de la crise sanitaire. L'agent affecté au parloir fait toujours preuve de souplesse s'agissant des retards exceptionnels en proposant si cela est possible de prendre le tour suivant. Il ressort des différents entretiens menés que l'accueil des familles est respectueux et courtois. Entre le 1^{er} décembre 2020 et le 3 janvier 2021, vingt parloirs ont été annulés sans que les visiteurs ne préviennent (parloir fantôme) et soixante-quatre parloirs se sont tenus.

Néanmoins, en raison de la pandémie, le local exigü d'accueil des familles est fermé ; les bénévoles de l'« association des familles en attente de parloir à Auxerre » (AFAPA) étant considérés comme personnes vulnérables. En conséquence, les familles patientent devant la porte d'entrée extérieure de l'établissement non pourvue d'un auvent, alors que le local d'accueil des familles doté d'un interphone permettait au surveillant d'inviter les familles à se présenter pour leur tour. Cela vient s'ajouter aux conditions matérielles déplorables des visites. Le

⁴¹ CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Auxerre du 6 au 9 mars 2012, p. 42 à 46.

président de l'association contacté téléphoniquement a précisé que la permanence est tenue par deux bénévoles de 13h30 à 16h du mardi au vendredi et le samedi de 8h30 à 16h et que les relations avec l'établissement sont de qualité. Les modalités d'accueil des familles par l'association sont similaires au précédent contrôle, avec notamment la distribution de colis de Noël.

Le surveillant procède à l'appel des familles au niveau de la porte extérieure. Des casiers ont été installés au niveau de cette porte permettant aux familles de laisser les objets interdits signalés par un affichage, avant d'entrer dans la cour d'honneur pour ensuite pénétrer au niveau de la PEP 1 pour le contrôle au portique (cf. § 6.1).



Casiers devant le mur d'enceinte pour les effets des familles

Les visites sont toujours l'occasion de dépôt de linge propre – conservé 24 heures avant remise au détenu – par les familles qui récupèrent le linge sale déposé dans la coursive par le détenu, le cas échéant. Ce dernier fait toujours l'objet d'une fouille par palpation avant d'entrer dans le local d'attente. Une porte latérale permet d'accéder directement à la pièce principale du parloir, où les familles – qui sont entrées par une porte située entre la PEP 2 et la porte d'accès en détention – les attendent.

Les fouilles à l'issue du parloir sont peu fréquentes mais parfois aléatoires, ce qui est illégal (cf. § 6.4).

Les incidents sont rares surtout depuis l'installation provisoire d'un plexiglas. En effet, depuis le mois de juin 2020, un seul incident donnant lieu à une suspension de permis de visite a été déploré. La décision de suspension, communiquée aux contrôleurs (incident en date du 10 décembre 2020 – suspicion de remise de produits stupéfiants), est motivée et les voies de recours explicitées ; un accusé de réception permettant au titulaire du permis de présenter des observations lui-même ou d'être assisté par un avocat, est joint.

Par ailleurs, les réservations peuvent désormais se faire par Internet en sus de la borne électronique – inutilisée au moment de la visite, car située dans le local d'accueil des familles fermé – soit par téléphone auprès du secrétariat de direction entre 9h et 11h du lundi au vendredi. Au mois de décembre 2019, quarante-sept rendez-vous étaient pris par téléphone et soixante-trois par Internet.

Un affichage sur la porte extérieure informe les familles des mesures sanitaires liées à la pandémie de Covid-19. Une charte dite de « *bonne conduite pour le déroulement des parloirs* » est signée par les visiteurs lors du passage au portique de sécurité. Il s'engage à respecter les

gestes barrières et déclare ne pas présenter de symptômes et ne pas avoir été en contact avec une personne atteinte de la Covid-19.

7.2 UN VISITEUR DE PRISON EST AGREE POUR L'ETABLISSEMENT MAIS IL N'INTERVIENT JAMAIS FAUTE DE DEMANDES

Un visiteur de prison appartenant à l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) est agréé pour l'établissement. Les détenus sont informés de ce dispositif par le livret des arrivants qui leur est remis, par le CPIP au cours de l'entretien arrivant et par un affichage en détention. Toutefois, faute de demande, il n'est pas intervenu à la MA ces dernières années.

Afin de redynamiser le dispositif, le SPIP a élaboré en 2020 une fiche rappelant le rôle et les missions des visiteurs de prison et comprenant un coupon à faire parvenir au SPIP ou au chef d'établissement pour rencontrer un visiteur. Cette fiche sera systématiquement remise à partir du premier trimestre 2021 aux détenus du quartier des arrivants.

Par ailleurs, le visiteur de prison est convié au conseil d'évaluation.

7.3 LA CORRESPONDANCE EST RAPIDEMENT TRAITEE ET DUMENT ENREGISTREE MAIS FAIT L'OBJET DE RETENUES EXCESSIVES S'AGISSANT DES COURRIERS EN LANGUE ETRANGERE

Le vaguemestre rencontré occupe ce poste depuis fin août 2020, du lundi au vendredi, à 30 % de son temps. Il a en charge la collecte du courrier arrivant à *La Poste* et au tribunal, sa vérification et distribution, ainsi que le courrier sortant qu'il contrôle également.

Le courrier est acheminé rigoureusement. Trois boîtes aux lettres sont disposées à chaque niveau de la détention (rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étage) ainsi qu'au QA et au QI/QD : une pour le courrier destiné aux services médicaux, une pour le courrier interne et une pour le courrier externe. Au QA, un affichage apposé sur la boîte aux lettres du courrier externe rappelle les correspondances pouvant être adressées sous pli fermé. Cette initiative, en ce qu'elle rappelle les droits des détenus, pourrait être généralisée.



Boîte aux lettres du QA



Boîte aux lettres du QI/QD

La relève du courrier est assurée par le seul vaguemestre tous les matins sauf le week-end. Le courrier interne à destination du greffe ou du SPIP par exemple est remis en mains propres même si les différents interlocuteurs disposent chacun de boîtes aux lettres dans la zone administrative. Le courrier à destination des détenus est remis aux surveillants qui se chargent de leur

distribution en cellule, à l'exception des courriers recommandés avec accusé de réception ou lettres suivies qui sont remis en mains propres par le vaguemestre contre signature du registre de suivi par le détenu. Quand la personne est destinataire de valeurs, celles-ci sont remises à la comptabilité et le vaguemestre remet un reçu au détenu.

Le courrier entrant et sortant est contrôlé dans la journée avant son expédition ou sa distribution le lendemain, à l'exception de celui reçu le samedi distribué le lundi matin.

Quatre registres sont tenus et ce avec rigueur depuis l'arrivée du nouveau vaguemestre : un registre relatif aux autorités, un registre relatif aux remises des lettres recommandées (LR) avec accusé de réception (AR) aux détenus, un registre de réception des LR avec AR, un registre relatif aux courriers envoyés aux autorités et un registre spécifique relatif aux courriers aux autorités et aux avocats ouverts par erreur (qui fait état de cinq courriers ouverts par erreur depuis août 2020 en raison d'une absence d'identification extérieure).

BONNE PRATIQUE 7

De nombreux registres sont tenus avec rigueur et garantissent la traçabilité des courriers. L'existence d'un registre spécifique relatif aux courriers aux autorités et aux avocats ouverts par erreur constitue une bonne pratique à encourager.

Le vaguemestre vérifie l'existence de consignes spécifiques des autorités judiciaires en se référant au logiciel GENESIS qui les retracent toutes.

Si la correspondance ne fait pas l'objet de contrôle disproportionné, les courriers écrits en langue étrangère sont systématiquement retenus et mis à la fouille sous le seul motif que les courriers doivent être lisibles⁴².

RECOMMANDATION 20

Les courriers écrits en langue étrangère ne peuvent être systématiquement retenus

RECO PRISE EN COMPTE 12

Un système de traduction doit être mis en place par l'établissement.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Le courrier est géré conformément à la réglementation en vigueur. Néanmoins, l'agent vaguemestre a été sensibilisé à ce sujet. Pour la traduction, l'établissement compte sur un vivier de personnels maîtrisant quelques langues étrangères (l'espagnol, le portugais, le russe, l'arabe, le polonais). En outre, la tablette de traduction évoquée en réponse à la recommandation 12 constitue un outil supplémentaire en termes de traduction ».

Les contrôleurs considèrent la recommandation partiellement prise en compte, aucune précision n'étant apportée sur la pratique des lettres écrites en langue étrangère qui ne peuvent systématiquement être retenues.

⁴² La circulaire du 9 juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et écrite des personnes détenues liste les possibilités de traduction d'un courrier écrit en langue étrangère.

7.4 LES DEMANDES D'ACCES AU TELEPHONE SONT TRAITÉES AVEC DILIGENCE

7.4.1 L'organisation matérielle

Les cellules de l'établissement sont équipées d'un téléphone dont l'installation a été effectuée par le prestataire *TELIO* durant la période du premier confinement.



Téléphone dans une cellule

Les sept *points-phone* situés dans chaque cour de promenade (deux par cour) et un au rez-de-chaussée à proximité de la rotonde, un au QA et un au QI/QD ont été maintenus. Néanmoins, ils ne sont pas isolés phoniquement ; aucune conversation confidentielle n'est possible. Dans chaque *point-phone* sont affichés les numéros humanitaires et celui du CGLPL.



Point-phone du QD



Points-phone d'une cour de promenade

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes voient leur consommation téléphonique imputée sur l'allocation mensuelle de 20 euros qui leur est concédée. De fait, compte tenu du montant des forfaits, elles sont, en général, contraintes de recourir à une facturation à l'unité et non à un forfait téléphonique.

Au titre des mesures exceptionnelles mises en place pendant la période de confinement, un forfait de 20 euros a été octroyé le 23 mars 2020 aux personnes privées de liberté. Valable jusqu'au 31 mars, il a été porté à 40 euros le 1^{er} avril, valable jusqu'au 30 avril. Il a ensuite été ramené à 20 euros. Au moment du contrôle la somme de 30 euros était créditée au nouvel

arrivant. Le coût des communications hors forfait a également été réduit avec un allongement du temps de communication et la suppression du coût de la mise en relation. De plus, le système de messagerie permettant aux proches de laisser un message a également été déployé pour tenir compte des mesures de confinement. Cela permet de contenir vingt messages pour une durée maximum de trente minutes. Les messages écoutés sont conservés six mois, ceux non écoutés, douze mois.

7.4.2 La gestion des demandes d'accès

L'accès au téléphone est géré par un agent du BGD. A l'arrivée, la personne privée de liberté se voit remettre par le greffe une carte téléphonique et renseigne le formulaire arrivant en indiquant les numéros de téléphone auxquels elle souhaite avoir accès en précisant le lien de parenté. Des justificatifs d'attribution des numéros de téléphone sont exigés (copie d'une pièce d'identité, d'une facture téléphonique au nom de la personne).

Pour les personnes prévenues, si la notice individuelle renseignée au moment du prononcé du mandat de dépôt n'autorise pas d'appel téléphonique, la carte provisoire de couleur verte sur laquelle est créditée la somme d'un euro (plus la somme de 30 euros créditée au titre de la crise sanitaire) ne lui est pas remise. Dans le cas contraire, la carte provisoire est remise à l'arrivant prévenu étant précisé que les numéros de téléphone autorisés ne sont pas pré-enregistrés sur cette carte. Les demandes d'autorisation de téléphoner sont adressées par fax aux magistrats instructeurs par le service du greffe. Les demandes connaissent des retours, d'une durée égale ou inférieure à quarante-huit heures et peu de refus sont formulés s'agissant des tribunaux judiciaires de Sens et d'Auxerre. Dans le cas des personnes condamnées, aucune restriction ne s'applique sauf procédure d'appel en cours, le parquet est alors sollicité. L'accès à l'avocat est assuré sans délai, d'une part par une vérification sur la liste communiquée par le barreau et complétée, dans le cas d'un numéro de portable, par un appel au conseil *intuitu personae*.

Une carte téléphonique de couleur rouge est remise à la personne une fois sortie de la procédure d'accueil. Si le détenu arrive à l'établissement par transfert, il conserve les autorisations téléphoniques antérieurement accordées.

Le traitement des demandes est effectué très rapidement, le BGD étant particulièrement sensible à l'importance que revêt l'accès au téléphone pour les personnes privées de liberté, plus encore à leur arrivée en détention. Cette conception imprègne une pratique professionnelle attentive et bienveillante. L'installation du téléphone en cellule est ainsi considérée comme un progrès réel, tant par les détenus que par les professionnels. La limite tient au nombre de personnes privées de liberté par cellule qui ne garantit pas toujours la confidentialité des échanges.

7.4.3 Le dispositif de contrôle

Pour l'écoute des communications, il n'existe pas de structure spécifique. Cette mission est effectuée, plusieurs fois par semaine, par l'agent du BGD et le correspondant local des systèmes d'information, de manière aléatoire ou orientée en cas de suspicion. Le logiciel *TELIO* permet de vérifier l'utilisation d'une carte téléphonique dans une autre cellule que celle occupée par son titulaire.

Les détenus sont informés que les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées. Les enregistrements sont conservés trois mois. Lorsque le numéro de téléphone du conseil est enregistré le système bloque l'enregistrement de la conversation téléphonique

automatiquement, de même s'agissant des numéros des autorités (inclus dans l'affiche « téléphonie sociale »).

Un traçage des éléments essentiels qui doivent être portés à la connaissance de la direction et/ou de l'autorité judiciaire est opéré par courriel. Néanmoins, aucun registre n'est tenu permettant de tracer les conversations écoutées (date, heure, identité des interlocuteurs), quand bien même elles ne donneraient pas lieu à une remontée d'information.

RECO PRISE EN COMPTE 13

Un registre des écoutes téléphoniques doit être ouvert. Les retranscriptions de ces écoutes doivent y être consignées et le registre visé régulièrement par la hiérarchie. Ce type de registre constitue une garantie pour le respect des droits de la personne écoutée.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Un registre est ouvert à cet effet depuis le 15/07/2021 ».

En conséquence, les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.

7.5 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTE EST GARANTI

Deux cultes sont représentés, les cultes catholique et musulman. Le culte protestant n'intervient plus depuis mai 2020. Si un détenu souhaite rencontrer un aumônier d'un culte non représenté, la direction s'organise pour le contacter et satisfaire à la demande de la personne.

Les détenus arrivants en détention sont informés de la présence des aumôniers et des moyens de prendre contact si elles le souhaitent. Le mode de requête suit le circuit du courrier classique.

Les aumôniers rencontrent individuellement ceux qui le demandent. Ces rencontres depuis la crise sanitaire ont lieu au parloir avocat. Ils se rendent régulièrement en détention.

Depuis le début de la crise sanitaire, les réunions de groupe sont prohibées. La salle polyvalente de la MA sert de lieu de célébration. Le nombre de personnes pouvant y participer étant limité, surtout dans le contexte actuel.

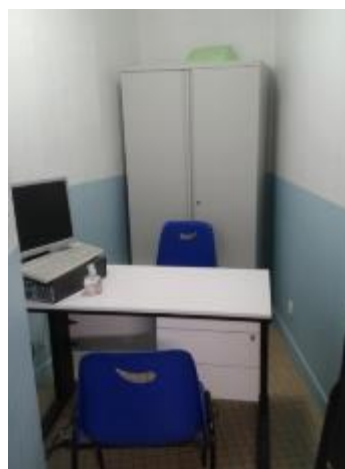
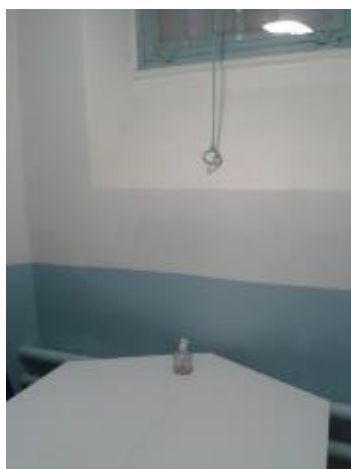
Les fêtes religieuses sont respectées et les relations avec l'ensemble des intervenants est excellente.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 LES PARLOIRS AVOCATS SONT FACILEMENT ACCESSIBLES MAIS TRES EXIGUS

Les parloirs avocats sont inchangés depuis la visite de 2012, à l'exception d'une remise en peinture : accessibles par le couloir menant à la détention ou, pour les détenus, directement depuis la détention par un passage spécifique, ces parloirs sont composés de trois cabines assez exigües, dépourvues pour deux d'entre elles d'éclairage naturel et fermées par une porte insonorisée équipée d'un oculus. Chaque cabine est meublée d'une table et de chaises, dont le nombre peut varier au gré des visites. L'une d'elles est équipée d'un ordinateur permettant notamment la consultation par les détenus de leur dossier pénal. La configuration des lieux assure la confidentialité des échanges. Ces parloirs sont également utilisés par d'autres intervenants tels les services de police, les experts, les huissiers et notaires, les agents de *Pôle Emploi*, entre autres.

Dès qu'ils sont en possession de leur permis de communiquer⁴³, les avocats peuvent se présenter à l'établissement pour rencontrer leur client, sans restriction ni contrainte d'horaire. Les avocats peuvent entrer aux parloirs avec leur ordinateur portable, dont le numéro de série est relevé à l'entrée et qui est contrôlé à la sortie, mais non avec leur téléphone mobile. L'établissement envisage de prendre attache avec le barreau afin d'inviter les avocats à annoncer à l'avance le jour et l'heure de leur visite et ce afin de pouvoir informer le détenu, lui permettre de faire un choix si une autre activité est prévue sur le même créneau et ainsi améliorer la gestion des mouvements.



Deux des trois cabines des parloirs avocats

8.2 LE POINT D'ACCES AU DROIT N'EXISTE PAS

Aucune évolution n'est intervenue sur ce sujet depuis la précédente visite de 2012 : il n'existe toujours pas de point d'accès au droit (PAD) à la MA. La présidente du TJ d'Auxerre, également présidente du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), indique que le CDAD était au point mort à son arrivée dans la juridiction début 2020, l'une des raisons venant du refus du barreau, qui connaît d'importantes difficultés financières, d'assurer des permanences gratuites.

⁴³ Octroyés par le juge d'instruction pour les prévenus et par l'établissement pour les condamnés.

La présidente du tribunal considère toutefois que la situation devrait s'améliorer, le projet étant de travailler avec l'association départementale d'aide aux victimes d'infractions et à la réinsertion sociale (ADAVIRS) afin de mettre en place des permanences, d'ouvrir un premier PAD au sein du tribunal et de le dupliquer rapidement, notamment à la MA.

Lors d'un entretien téléphonique, le bâtonnier a indiqué pour sa part que son barreau est tout à fait favorable à la création d'un PAD, qu'il faudra cependant une organisation avec des créneaux fixés à l'avance pour regrouper les entretiens, les avocats volontaires pour assurer une consultation pour un seul détenu étant rares, enfin que l'indemnisation de l'avocat intervenant reste à déterminer mais pourrait se faire par un « *chèque consultation* ». Il explique l'absence de permanence actuelle des avocats en détention par le faible nombre d'avocats se rendant à la MA et susceptibles d'y assurer ces permanences.

Malgré l'absence de PAD, plusieurs partenaires du SPIP interviennent en détention pour apporter conseils et aides aux détenus. Ainsi, *Pôle Emploi* assure une permanence un mercredi matin sur deux, un partenariat a été récemment conclu avec le PLIE (plan local pour l'insertion et l'emploi) pour la mise en place de programmes personnalisés à l'emploi pour les personnes résidant à Auxerre, et un partenariat est en cours d'élaboration avec la Cimade pour apporter une assistance aux détenus de nationalité étrangère. Enfin, la liste des avocats du barreau d'Auxerre est affichée dans de nombreux emplacements de la détention (rotonde, coursives, etc.).

RECO PRISE EN COMPTE 14

Un point d'accès au droit doit être mis en place dans le cadre d'une convention entre le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), l'établissement et le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation afin de garantir aux personnes privées de liberté l'effectivité de leur droit à des conseils et à une assistance juridique sous forme de consultations gratuites.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, la direction du SPIP de l'Yonne indique : « Sur le sujet du PAD, le tribunal judiciaire d'Auxerre était à la manœuvre mais, pour le moment, il n'y a pas d'avancée significative ».

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Néanmoins, à la suite d'un entretien le 27/07/2021 avec le CDAD, un PAD sera mis en place à compter de la deuxième quinzaine du mois de septembre 2021 ».

En conséquence, les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.

8.3 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS INTERVIENT A LA DEMANDE MAIS IL EST PEU SAISI

Le délégué du Défenseur des droits est mentionné dans le livret des arrivants (mais sous l'appellation erronée de « Délégué du Médiateur de la République » et sans actualisation du nom de ce représentant) auquel est jointe une brochure explicative. Le règlement intérieur ainsi que des affichages en détention rappellent les missions du Défenseur des droits, les modalités pour le saisir, le principe de la confidentialité des échanges et correspondances, les coordonnées téléphoniques de son siège parisien.

Depuis 2015, le délégué du Défenseur des droits, qui jusqu'alors était présent uniquement au CD de Joux-la-Ville, intervient également à la MA sur demande écrite. En moyenne, il est saisi

annuellement par quinze à vingt personnes détenues et peut également rencontrer des proches de celles-ci à sa permanence à la préfecture. Toutefois, en 2020, seuls trois détenus l'ont saisi, étant précisé que durant trois mois le délégué du Défenseur des droits n'a pu se rendre à la MA en raison de la crise sanitaire.

A réception d'une demande, le délégué du Défenseur des droits se déplace à l'établissement dans les jours qui suivent, y compris lorsqu'il n'a qu'un détenu à rencontrer. L'accès à la MA ne se heurte à aucune difficulté particulière. Les entretiens ont lieu dans les parloirs avocats.

Les principaux sujets évoqués dans les courriers concernent les difficultés internes à la détention (cantine, cellule, relations avec le personnel, parloirs, transfèrements, santé), mais également des problèmes externes rencontrés avec les différentes administrations (caisse d'allocations familiales, caisse primaire d'assurance maladie, Trésor public, *Pôle Emploi* notamment). Tous les points abordés avec le détenu sont remontés à la direction ou au chef de détention s'agissant des difficultés internes, à l'unité sanitaire pour les questions liées à la santé, aux administrations concernées pour les questions externes à la détention. L'absence de retour défavorable des détenus ou de nouvelle saisine pour des doléances identiques conduit le délégué du Défenseur des droits à dire que son intervention fait l'objet d'une écoute attentive par les différents intervenants et qu'une réponse est apportée aux problèmes dénoncés ou du moins évoqués par ses soins.

RECO PRISE EN COMPTE 15

Le livret d'accueil des arrivants doit être corrigé et actualisé s'agissant de l'intervention du délégué du Défenseur des droits.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « A cet effet, le livret d'accueil sera actualisé et on y intégrera également l'intervention du PAD ».

En conséquence, les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.

8.4 L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE SONT INSUFFISAMMENT ORGANISES ET LA PREFECTURE N'APPLIQUE PAS LES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE DU 25 MARS 2013 SUR LES TITRES DE SEJOUR

8.4.1 Les cartes nationales d'identité

Une convention relative à la délivrance des cartes nationales d'identité non datée et signée par le chef d'établissement par intérim – avant l'arrivée du chef d'établissement en poste au moment du contrôle – entre le CD de Joux-la-Ville, la MA d'Auxerre, le SPIP et la préfecture de l'Yonne, définit les modalités d'obtention et de renouvellement des cartes nationales d'identité (CNI) des détenus dans ce département.

Aux termes de cette convention, le CPIP réunit les documents nécessaires pour l'obtention ou le renouvellement de la pièce d'identité, puis il transmet les dossiers au greffe qui se charge en début de chaque mois de contacter les services préfectoraux afin de déterminer la prochaine date de leur intervention (qui est mensuelle) dans l'établissement et transmet la liste des demandes de CNI à instruire avec, le cas échéant, mention de l'urgence.

Le SPIP établit ensuite des convocations tandis que le greffe a la charge d'informer les services de la préfecture d'éventuels changements avant leur venue. Il convient de relever que les échanges (coordonnées et boîte mail structurée) sont organisés dans une annexe 5 à la convention entre le greffe du CD de Joux-la-Ville et la préfecture de l'Yonne mais pas avec le greffe de la MA d'Auxerre. De plus, si la convention prévoit le recueil des empreintes *via* le dispositif de recueil mobile par l'agent préfectoral qui se déplace dans l'établissement, il ne prévoit pas la prise de cliché photographique alors que des préfectures d'autres départements s'y emploient.

Par ailleurs, il ressort des éléments recueillis que les relations entre le SPIP et le greffe de l'établissement qui détient les titres d'identité ne sont pas formalisées ni fluides sur cette question pourtant sensible. De plus, contrairement aux termes de la convention, il a été indiqué aux contrôleurs que les agents de la préfecture se déplacent au CD de Joux-la-Ville mais pas à la MA d'Auxerre.

A défaut de poste d'assistante sociale, les quatre CPIP intervenant à la MA traitent chacun deux à trois dossiers de demande initiale ou de renouvellement de CNI qui n'aboutissent presque jamais, souvent en raison de l'impossibilité de faire réaliser la photographie d'identité au sein de l'établissement.

RECO PRISE EN COMPTE 16

La convention relative à la délivrance des cartes nationales d'identité doit être mise en application par les parties signataires.

De plus, le dispositif de recueil mobile utilisé par la préfecture pour relever les empreintes digitales doit permettre la prise de clichés photographiques certifiés du détenu qui fait la demande d'obtention ou de renouvellement de sa carte nationale d'identité.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, la direction du SPIP de l'Yonne indique : « Suite à une évolution réglementaire en date du 15 mars 2021, l'article 4-3 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la CNI permet désormais la prise de photos par le dispositif mobile de recueil. La préfecture a donc confirmé que l'appareil sera utilisé à cette fin. La convention locale est en cours d'actualisation au regard des nouvelles procédures liées à la CNI. Aussi, une seconde prise d'empreintes aura lieu à la remise de la carte ».

En conséquence, les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.

8.4.2 Les titres de séjour

Aucun protocole n'a été établi avec la préfecture pour mettre en application les dispositions de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté. Néanmoins, le SPIP entretient des relations de qualité avec un agent de la préfecture du service des étrangers facilitant la délivrance des titres de séjour.

RECO PRISE EN COMPTE 17

Un protocole de mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté doit être élaboré.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, la direction du SPIP de l'Yonne indique : « Un protocole visant à l'amélioration de la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés a été signé par les chefs d'établissement et la DFSPIP de l'Yonne ».

Les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte même s'ils auraient souhaité connaître la date de signature du protocole mentionné.

8.5 L'ACCES AUX DROITS SOCIAUX PATIT D'UN MANQUE DE COORDINATION ENTRE LE SPIP ET L'UNITE SANITAIRE

Ni le SPIP ni l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) se déclare comme ayant la charge de l'ouverture et surtout du suivi des droits sociaux des détenus. Le livret d'accueil des arrivants n'évoque pas ces questions et décline les missions du SPIP et de l'USMP de façon très factuelle. Dans les faits, l'immatriculation à l'assurance maladie et à la couverture maladie universelle est gérée par le greffe en lien avec le CNPE⁴⁴.

Conformément à l'instruction du 29 avril 2019⁴⁵ portant sur l'actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice, le rattachement des détenus à l'assurance maladie n'est plus effectué par l'établissement. Le greffe de l'établissement transmet les informations nécessaires à l'affiliation au CNPE compétent, lequel lui renvoie l'attestation de droits.

Il n'existe pas de relations entre le SPIP et l'USMP sur ces questions. Le SPIP explique son peu d'implication sur ces dossiers du fait de l'absence de poste d'assistant social et parce que ces missions ne relèveraient plus de ses structures. L'USMP n'a aucun recours à ce type de poste et ne dispose pas de secrétariat.

Malgré la recommandation en ce sens du CGLPL en 2012, il n'existe toujours pas de convention relative à la protection sociale qui, pourtant, compte tenu des questions soulevées lors de ce contrôle, serait des plus utiles⁴⁶.

Cette situation est préjudiciable aux détenus notamment pour ceux dont une demande de couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) se justifie, voire pour l'instruction d'autres prestations type allocation aux adultes handicapés (AAH). Dans les faits les demandes de CMU-C ne sont pas instruites, chaque service se reposant sur l'autre.

⁴⁴ CNPE : Centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées.

⁴⁵ Instruction du 29 avril 2019 portant sur l'actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice.

⁴⁶ Instruction interministérielle n° DGS/SP/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice, cahier n°3 « Document cadres », p. 237.

RECOMMANDATION 21

La clarification des missions et rôles respectifs du service pénitentiaire d'insertion et de probation et de l'unité sanitaire et la recherche rapide de solutions permettant aux détenus de bénéficier des droits sociaux auxquels ils sont éligibles est un impératif.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, la direction du SPIP de l'Yonne indique : « Sur le sujet de la protection sociale, la répartition des tâches n'est pas encore posée entre les différents services intervenant à la MA. L'absence d'un assistant de service social, tant au niveau de l'AP qu'au niveau de l'US, est une difficulté ».

Les contrôleurs prennent acte de ces difficultés mais maintiennent leur recommandation.

8.6 LE DROIT DE VOTE EST ORGANISE AVEC BEAUCOUP DE RIGUEUR

La MA d'Auxerre a été amenée lors des deux dernières années à organiser, d'une part, les élections européennes en mai 2019 et, d'autre part, les élections municipales en mars 2020.

Plusieurs actions sont à relever pour sensibiliser la population pénale, notamment : la démarche de contacter chaque détenu dans sa cellule pour l'informer de ces événements et lui expliquer ses droits ; l'organisation d'un grand débat sur la citoyenneté en présence de la mairie d'Auxerre ; l'organisation au sein de la détention de conférences sur ce qu'est l'Europe (venue d'intervenants extérieurs et d'une députée) et des initiatives comme la réalisation d'une fresque murale sur ce thème. Des notes à destination de la population pénale ont été établies sur ces démarches et sur les différents modes de vote à partir des éléments communiqués par la DISP.

Ces organisations internes sont très lourdes à mettre en place pour un nombre de votants très faibles, sept détenus ayant voté pour les européennes et quatre pour les municipales.

8.7 LA CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS MENTIONNANT LES MOTIFS D'ECROU EST ASSUREE ET EXPLIQUEE

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et de la circulaire du 9 juin 2011 relative à la confidentialité des documents personnels des détenus, les documents indiquant les motifs d'écrou doivent être remis et conservés par le greffe qui peut également se voir confier tout autre document qu'une personne souhaite protéger de la vue de ses codétenus.

Lors de la mise à l'écrou, le greffe communique cette information et explique la procédure permettant d'obtenir la communication de ces documents. Une note d'information sur la confidentialité des documents est ainsi remise à chaque arrivant précisant que « *la pochette comportant les documents transmis au greffe vous sera remise à votre libération* ».

Un dossier nominatif de conservation des documents est en effet constitué par le greffe et gardé par lui. Ce dossier mentionne la nature, le numéro du document, la date de son dépôt, le visa de l'agent du greffe, la date de consultation éventuelle ainsi que la signature du détenu. En revanche, le greffe remet toujours au détenu les convocations judiciaires. Lorsque celles-ci mentionnent les faits et les infractions – c'est-à-dire les motifs de l'écrou – seule une photocopie dépourvue de ces mentions est donnée au détenu.

Quand il est saisi d'une demande de consultation de pièce, le greffe fait une copie du document demandé laquelle est portée en détention afin que le gradé en donne connaissance au détenu

requérant en lui confiant pour lecture soit en salle de visioconférence soit dans une des cabines du parloir avocats. En revanche, quand la demande concerne une consultation de la fiche pénale ou une explication sur celle-ci, le greffe appelle toujours le détenu au comptoir du greffe, ce qui permet des échanges et explications sur la situation individuelle de l'intéressé.

Les détenus prévenus peuvent par ailleurs consulter le dossier de la procédure pénale en cours, afin de préparer leur défense. Un ordinateur est mis à leur disposition à cette fin dans une des cabines des parloirs avocats.

8.8 LA TRAÇABILITE DU TRAITEMENT DES REQUETES EST GARANTIE

8.8.1 Les requêtes écrites

En 2019, après la création du BGD intervenue en novembre 2018, le traitement des requêtes a été déployé afin d'assurer une meilleure traçabilité des demandes des détenus ainsi que des réponses données. Au jour de la visite, 1,5 équivalent temps plein (ETP) de surveillant en sus du gradé a la charge du traitement des requêtes.

Le principe reste celui d'une demande formulée par écrit sur un imprimé spécifique mentionnant l'identité, le numéro d'écrou, l'aile, la cellule, la date de la requête, le service destinataire (direction, détention, greffe, travail, vestiaire/fouille, téléphone, parloirs, comptabilité, SPIP, médical), l'objet de la requête, la signature du requérant. Les demandes faites sur papier libre sont retournées avec remise d'un formulaire pour réitérer la requête. Ce formulaire n'existe qu'en langue française de sorte que les détenus non francophones doivent se faire aider pour remplir leur requête, soit par un surveillant parlant leur langue, soit par un codétenu de même origine linguistique ; pour les langues rares, le recours à un interprète est possible notamment par téléphone. Les personnes ne sachant écrire peuvent solliciter une aide à la rédaction auprès de l'auxiliaire bibliothèque qui fait office d'écrivain public.

Les requêtes sont déposées par les détenus dans les boîtes aux lettres, relevées par l'unité sanitaire pour le courrier médical et par le vaguemestre pour les courriers internes. Le vaguemestre remet les requêtes au premier surveillant de roulement pour un premier tri avant transmission au BGD (remise de l'imprimé nécessaire notamment).

L'idée de bornes électroniques en détention pour formuler les requêtes a été abandonnée et est remplacée par celle d'une tablette par cellule dans le cadre du projet « numérique en détention – NED » élaboré par le ministère de la justice (outil à destination des agents de l'administration pénitentiaire mais aussi des détenus et de leurs familles) et pour lequel la DISP de Dijon est site pilote.

A l'exception des demandes concernant l'enseignement et le SPIP qui sont intégralement gérées par ces services, toutes les autres requêtes sont enregistrées sur GENESIS par les agents du BGD.

Un accusé de réception édité par le logiciel en trois exemplaires, mentionnant un temps de réponse d'environ 10 jours, est remis au vaguemestre pour distribution au détenu. La réponse est traitée directement dans le logiciel par les services concernés ; celle-ci est imprimée par le BGD en trois exemplaires, un notifié au détenu (le retour en détention du document se faisant par l'intermédiaire du vaguemestre), les deux autres classés dans son dossier. Les agents du BGD rencontrés indiquent surveiller tous les jours l'état des réponses et adresser un rappel au service concerné quand le traitement prend du retard.

Selon ces agents, ce dispositif de traitement des requêtes a entraîné une augmentation importante de la charge de travail mais a grandement amélioré la gestion de la détention. Ils

signalent cependant que le logiciel GENESIS est mal adapté (examen limité en individuel) complexifiant leur travail. Les détenus rencontrés ont, dans leur majorité, confirmé la réception d'un accusé de réception de leur requête et une réponse ; certains ont cependant indiqué ne pas toujours avoir de retour ou avoir une réponse inexploitable. Ainsi, une personne qui s'était adressée au greffe faute de savoir à quel service envoyer sa demande pour obtenir la copie de ses contrats de travail, s'est vue répondre que ce service était « *incompétent* » sans plus de précision ni d'explication.

Les réponses, motivées quand il s'agit de refus, sont apportées pour la plupart dans un délai variant entre un et sept jours même si quelques requêtes déposées en décembre étaient encore sans réponse au 4 janvier. Quelques réponses (principalement en provenance du greffe) s'avèrent inappropriées et source de retard comme, par exemple, l'exigence d'une « *demande à formuler sur papier libre* » pour la désignation d'un avocat, ou encore la simple mention « *vu* » quand il est sollicité la lecture de jugements préalablement notifiés ou manifesté le désir de former un recours.

RECO PRISE EN COMPTE 18

Une attention particulière doit être portée à la qualité des réponses apportées par les services afin d'éviter une multiplication inutile des demandes et raccourcir les délais de traitement des requêtes.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Les requêtes sont généralement traitées dans un délai qui ne peut excéder 10 jours. Certains services (BGD et greffe) ont été sensibilisés sur le respect des délais et la qualité de réponse aux requêtes ».

En conséquence, les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.

8.8.2 Les requêtes orales

Les cellules des quartiers spécifiques (QA, QD, QSL) sont dotées d'interphones permettant aux détenus de joindre un surveillant, dispositif particulièrement utile la nuit. Les autres cellules, dépourvues d'interphone, disposent toutes d'un bouton d'appel allumant un voyant situé au-dessus de la porte côté coursive.

Tous les appels de nuit sont consignés par les surveillants dans un registre conservé à la rotonde. Lorsque la situation à l'origine de l'appel est grave, le premier surveillant d'astreinte est appelé et intervient sur place. Dans le cas contraire, l'appel est simplement consigné dans le registre pour information de l'équipe de jour. Le registre est contrôlé quotidiennement par un officier.

8.9 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EST ORGANISE

Depuis la visite du CGLPL de 2012, l'établissement a mis en place une commission restauration dite « commission menus » (cf. § 5.4).

Plus récemment, par note de service du 9 octobre 2020, le chef d'établissement a décidé la mise en œuvre au sein de la MA d'une instance de consultation des détenus sur les activités de l'établissement en application des dispositions de l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. La date de réunion de cette instance, arrêtée en fonction des sujets et de l'actualité mais à raison d'au moins deux par an, est fixée par note de service adressée à tous les

services puis portée à la connaissance des détenus par note spécifique à l'attention de la population pénale affichée en détention. Outre le chef d'établissement, son adjoint, le chef de détention par intérim et la secrétaire administrative, trois voire quatre détenus sont conviés à ces réunions. Ces personnes sont choisies par le chef de détention parmi les auxiliaires ou les « leaders positifs ».

La première réunion s'est tenue le 27 octobre 2020 sur les deux thèmes suivants : mise en place du « surveillant acteur », informations sur la gestion de la crise sanitaire. Une seconde a eu lieu le 4 novembre 2020 avec pour objet de faire le point sur la situation du détenu positif à la Covid-19, d'expliquer la mise en place des protocoles et de rassurer la détention. Les procès-verbaux de ces deux réunions attestent d'une participation effective des détenus, ceux-ci ayant pu s'exprimer et faire valoir leur positionnement (majoritairement d'approbation) sur les questions évoquées. Si au cours de ces réunions les représentants des détenus ont été invités à « transmettre le message aux autres détenus », les procès-verbaux – certes adressés à la direction interrégionale – n'ont en revanche pas fait l'objet d'information directe aux détenus faute de diffusion en détention. Le chef d'établissement a fait savoir aux contrôleurs qu'il envisageait à l'avenir de faire une note de service à destination de la population pénale avec remise d'un papier aux détenus en amont afin qu'ils expriment leurs souhaits.

RECO PRISE EN COMPTE 19

Afin de renforcer l'exercice du droit d'expression collective prévu à l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, les réunions de l'instance de consultation des détenus récemment mises en place devraient être préalablement annoncées à la population pénale avec un appel à candidature et ses conclusions faire l'objet d'un affichage en détention.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Cette recommandation sera prise en compte pour les prochaines réunions de l'instance consultative des personnes détenues ».

En conséquence, les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.

9. LA SANTE

9.1 L'ORGANISATION GENERALE NE BENEFICIE D'AUCUNE COORDINATION MEDICALE

9.1.1 Le pilotage et la coordination

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) (toujours désignée selon l'ancienne dénomination « UCSA ») est rattachée pour les soins somatiques au centre hospitalier d'Auxerre (CHA) et, pour les soins psychiatriques, au centre hospitalier spécialisé de l'Yonne (CHSY). Le protocole relatif aux modalités de fonctionnement de l'USMP et à la prise en charge sanitaire des détenus a été signé le 22 juin 2016, conclu pour une période de trois ans, les annexes devant être revues systématiquement au terme de cette période. Aucune annexe n'a été actualisée depuis lors.

Aucune convention n'a été conclue entre les deux établissements de santé afin de préciser les nécessaires articulations entre les deux dispositifs de soins lorsqu'ils sont assurés par deux établissements de santé différents⁴⁷. De même, il n'y a pas de convention relative à la protection sociale qui pourtant, compte tenu des questions soulevées lors de ce contrôle, serait des plus utiles. (cf. § 8.5.)⁴⁸.

Le dispositif de soins somatiques (DSS) est rattaché au pôle de « médecine et spécialités » du CHA mais aucun responsable médical du pôle ou d'un service rattaché à ce pôle n'a été formellement désigné. Le dispositif de soins psychiatriques (DSP) est rattaché au pôle III du CHSY. Il n'y a pas de coordination de l'USMP dans sa globalité ni de coordonnateur officiellement désigné. Cette fonction est assurée par les cadres de santé des deux dispositifs de soins qui se voient en tant que de besoin.

Les équipes soignantes se réunissent mensuellement avec ou sans les cadres mais sans les médecins. Les ordres du jour concernent essentiellement des dossiers de patients. Il faut souligner la qualité des relations entre ces deux équipes soignantes qui pallie pour partie le défaut de coordination médicale.

Aucun « projet de service » dûment établi ne fixe notamment les objectifs à court et moyen terme de l'USMP. Les rapports annuels d'activité des deux dispositifs de soins sont établis séparément par les cadres. Aucun objectif n'est défini pour l'année à venir.

RECOMMANDATION 22

Un projet de service de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire doit être rédigé, intégrant les projets des deux dispositifs de soins, somatique et psychiatrique. Il doit fixer des objectifs à court et moyen terme ainsi que le suivi et l'évaluation de ceux-ci. Il appartient au

⁴⁷ Instruction interministérielle n° DGS/SP/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice, Cahier 3 « Document cadres », p. 233.

⁴⁸ Instruction interministérielle n° DGS/SP/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice, Livre 7 Cahier 1, p. 396.

coordonnateur de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire, à désigner, de conduire ces démarches.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Cette recommandation relève du service public hospitalier ».

Aucune observation n'ayant été reçue du directeur général du centre hospitalier d'Auxerre, du directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne et de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté, **les contrôleurs maintiennent leur recommandation.**

Le comité de coordination piloté par l'agence régionale de santé (ARS) se réunit une fois par an. La dernière réunion s'est tenue le 16 octobre 2019, les circonstances exceptionnelles de l'année n'ayant pas permis la tenue de celle-ci en 2020. Il n'y a pas de commission santé⁴⁹. Les cadres assistent tous les vendredis matin à la réunion de direction de la MA.

Enfin, il n'existe pas de livret d'accueil spécifique à l'USMP.

9.1.2 Les dossiers communs aux deux dispositifs de soins

a) L'informatisation des dispositifs de soins (DSS et DSP)

Il convient de déplorer le manque d'informatisation des unités de soins alors même que les établissements de santé de rattachement (CHA et CHSY) ont déployé ces technologies. Le matériel informatique se résume pour chaque unité à un poste informatique leur donnant accès à l'intranet de leur hôpital. Aucune des technologies développées au CHA ou au CHSY (dossier patient informatisé, informatisation du circuit du médicament, transmission des résultats de laboratoire, accès au PACS – système de gestion électronique des images médicales avec des fonctions d'archivage, de stockage et de communication rapide – notamment) n'est installée. Les deux bureaux médicaux n'étant pas équipés, les médecins n'ont aucun accès, lors des consultations (ou en dehors), à toute la documentation qui pourrait leur être utile pour étayer leur décision ou leur prescription.

Aucun projet de développement de consultation à distance n'est en cours. Pourtant, les difficultés de recrutement de médecins généralistes et spécialistes, en particulier dans ce département gravement touché, militeraient pour mettre en place ces nouvelles technologies de consultations ou d'examen à distance⁵⁰. Ces moyens seraient une sécurité pour pallier toute défaillance médicale et garantissant une continuité des soins pour les détenus pris en charge.

RECOMMANDATION 23

Les deux centres hospitaliers de rattachement doivent engager très rapidement une réflexion pour renforcer les moyens informatiques mis à la disposition de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire permettant d'accéder à toutes les fonctionnalités déjà en place dans leurs

⁴⁹ Instruction interministérielle n° DGS/SP/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice, Livre 1 Cahier 3, p. 36.

⁵⁰ Avis du CGLPL relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé publié au J.O. du 16 juillet 2015.

établissements. Ce déploiement doit être couplé à une réflexion portant sur la mise en place de nouvelles technologies de consultations ou d'examens à distance.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Cette recommandation relève du service public hospitalier ».

Aucune observation n'ayant été reçue du directeur général du centre hospitalier d'Auxerre, du directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne et de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté, **les contrôleurs maintiennent leur recommandation.**

b) Le circuit du médicament

Le CHA assure en tant qu'établissement support de l'USMP la fourniture des médicaments et des produits pharmaceutiques. Le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHA en est le responsable. Le circuit du médicament n'est pas informatisé alors qu'il l'est dans tous les services du CHA. Les prescriptions ne se font sur ordonnance papier nominative que depuis un an. Ces ordonnances sont exploitées en interne par les infirmières du DSS, recopiées pour établir une fiche de traitement par patient, ces traitements étant ensuite une seconde fois recopiés sur les piluliers. Aucune ordonnance n'est transmise à la PUI. Tout est géré en interne. Il n'y a aucune vérification quelle qu'elle soit. Les médecins n'ont aucun moyen de vérifier les risques de surdosage ou d'interactions médicamenteuses, sinon appeler l'un des pharmaciens en cas de doute.

Les livraisons se font deux fois par semaine. Le local abritant la pharmacie de l'USMP n'est pas sécurisé. Il n'existe pas de procédure relative au protocole de dispensation. Les traitements sont préparés à l'USMP et individualisés par patient avec son numéro de cellule. Les distributions sont quotidiennes. La vérification et la distribution des médicaments sont assurées par les infirmiers diplômés d'Etat (IDE) du DSS. La distribution des produits de substitution aux opiacés est assurée tous les matins à l'USMP par les IDE du DSS, y compris les week-ends et jours fériés.

RECOMMANDATION 24

L'informatisation des prescriptions et du circuit du médicament est à mettre en place dans les meilleurs délais, l'apport de ces nouvelles technologies contribuant à l'amélioration de la prise en charge médicale des patients et à la sécurité du personnel soignant.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Cette recommandation relève du service public hospitalier ».

Aucune observation n'ayant été reçue du directeur général du centre hospitalier d'Auxerre, du directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne et de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté, **les contrôleurs maintiennent leur recommandation.**

c) La participation aux CPU

L'USMP est systématiquement invitée aux différentes CPU. Elle participe à l'ensemble de celles-ci, toutes regroupées le vendredi après-midi. Ces CPU incluent une CPU spécifique aux sortants permettant de traiter les cas des détenus concernés en présence de l'ensemble des intervenants impliqués (USMP, SPIP, direction, enseignants). L'USMP est destinataire des ordres du jour incluant la liste des détenus dont le cas sera discuté. Elle se réunit en amont de ces réunions et

intervient au cours de celles-ci pour donner son avis sur le maintien ou non de surveillances spéciales en cas de risque suicidaire. Elle n'est, en revanche, pas destinataire des comptes rendus et ne les demande pas.

9.2 LE DISPOSITIF DE SOINS SOMATIQUES EST INSUFFISAMMENT STRUCTURE

9.2.1 Les locaux

La superficie des locaux (75 m²), intégrant les deux dispositifs de soins – dispositif de soins somatiques (DSS) et dispositif de soins psychiatriques (DSP) –, situés en détention dans une des trois ailes du rez-de-chaussée est insuffisante et ne permet pas une prise en charge des patients dans des conditions correctes. Toutes les fenêtres sont en hauteur et les problèmes d'étanchéité de certains murs notamment celui de la salle de soins, malgré plusieurs signalements ne sont toujours pas résolus y compris celui des infiltrations d'eau dans les plafonds (cf. § 3.1).

Cette aile inclut, depuis le début de la crise sanitaire, trois cellules destinées à accueillir les détenus devant être placés en isolement. La cellule de protection d'urgence (CProU)⁵¹ est également installée dans cette aile (cf. § 9.5).

L'étroitesse de ces locaux sanitaires et leur absence de fonctionnalité conduit à un défaut de respect de la confidentialité des soins et de certaines règles d'hygiène hospitalière (carrelage disjoint, vétusté des meubles, etc.). Leur configuration ne permet pas, en l'état, d'assurer la sécurité du personnel soignant y exerçant.

Plus aucun spécialiste n'intervient sur place. Au regard de la taille de la MA, il n'y a pas d'équipement radiologique. Si le cabinet dentaire est correctement équipé, le système de radio dont il dispose est obsolète et il serait nécessaire qu'il dispose d'un système de radio numérique.

RECOMMANDATION 25

Les locaux de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire doivent être reconfigurés et répondre aux normes de tout service hospitalier.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Cette recommandation relève du service public hospitalier ».

Aucune observation n'ayant été reçue du directeur général du centre hospitalier d'Auxerre, du directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne et de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté.

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation qui doit engager la responsabilité de chaque administration, pénitentiaire comme de la santé.

9.2.2 L'activité

L'activité des deux dernières années est stable à raison de 2 000 consultations médicales annuelles, les médecins intervenant quatre demi-journées par semaine. Le constat est le même pour les IDE avec une moyenne de 10 500 consultations annuelles. Le nombre de passages

⁵¹ Lorsque la situation est jugée particulièrement critique, les détenus peuvent être placés en cellule de protection d'urgence, également appelée cellules « arrondies » ou « lisses ». Tout ce qui s'y trouve a été pensé pour éviter à l'occupant de se donner la mort (absence de points d'accroche notamment).

annuels enregistré à l'USMP toutes venues confondues est environ de 15 000 soit une moyenne de 42 passages par jour incluant les week-ends et jours fériés. C'est un chiffre important au regard du faible nombre de détenus.

Deux médecins généralistes extérieurs au CHA interviennent chacun une journée par semaine. Ils exercent depuis un an, un des deux étant en intérim. L'Yonne est un département sinistré au niveau de la démographie médicale, le CHA étant dans l'obligation d'avoir recours à des intérimaires ou des étrangers. La situation est stable depuis un an. Il n'y a pas de liste d'attente. Il n'y a plus de consultations spécialisées depuis de nombreux mois sans recours possible à la télé-médecine (cf. § 9.1.2).

Les autres prises en charge, notamment le dépistage de la tuberculose ou celui de certaines maladies virales (VIH, VHC, VHB) ou sexuellement transmissibles, sont correctement assurées. Le centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) intervient une fois par semaine.

Le temps de dentiste est fixé à 0,07 ETP. Deux dentistes extérieurs interviennent deux demi-journées par semaine. Il n'y a pas de liste d'attente. Une assistante dentaire intervient un jour par semaine ce qui constitue un plus pour les détenus.

Les infirmières sont au nombre de trois (3 ETP). Deux sont en poste depuis de nombreuses années. Une grande partie de leur temps est obéré par la préparation des médicaments. Le temps de secrétariat prévu (0,2 ETP) n'est pas assuré, conduisant à un report de ces missions sur les IDE notamment celles concernant les prises de rendez-vous, la tenue des statistiques et la planification des consultations. L'absence d'informatisation aggrave cette carence. Le temps de cadre de santé est de 0,4 ETP.

9.2.3 L'éducation et la promotion de la santé

Les missions du DSS intègrent le pilotage et la mise en place d'actions de promotion de la santé et d'éducation thérapeutique du patient. Dans les faits aucun programme n'est formalisé.

A leur grand mérite, les IDE ont de leur propre initiative mis en place quelques actions concernant notamment les questions alimentaires et le sommeil.

Dans ce contexte, il est nécessaire de rappeler qu'en application des textes législatifs et réglementaires⁵², l'établissement de santé ayant en charge le dispositif de soins somatiques, donc le CH d'Auxerre, « a la responsabilité de la coordination de ces actions et de l'élaboration du programme annuel ou pluriannuel. Celui-ci est élaboré en lien avec l'établissement de santé en charge du dispositif de soins psychiatriques (si celui-ci diffère), l'établissement pénitentiaire, le SPIP et les services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) lorsque le public concerné est mineur. Pour mener à bien ces actions, un comité de pilotage est mis en place. »⁵³

A priori aucun programme n'a été soumis à l'ARS pour validation. Aucun comité de pilotage, devant en principe être présidé par le directeur du CHA ou son représentant, n'est installé.

⁵² Article R 6112-20 du CSP.

⁵³ Instruction interministérielle n° DGS/SP/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice, Livre 6 Fiche 1, p. 350 à 361.

RECOMMANDATION 26

Les détenus doivent pouvoir bénéficier d'actions de prévention de la santé répondant à leurs problèmes majeurs. Ces actions doivent être initiées par le centre hospitalier d'Auxerre et conduites en partenariat avec les autres intervenants impliqués, notamment le centre hospitalier spécialisé, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie et la direction de l'administration pénitentiaire.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, la direction du SPIP de l'Yonne indique : « Une action pourrait être envisagée en lien avec l'enseignement et la santé sur la question de l'addictologie ».

Aucune observation n'ayant été reçue du directeur général du centre hospitalier d'Auxerre, du directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne et de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté, **les contrôleurs maintiennent leur recommandation.**

9.2.4 La gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19

Un protocole spécifique a été validé le 3 novembre 2020 concernant l'organisation, la gestion des demandes de test PCR et celle des personnes présentant des signes cliniques mais ne nécessitant pas une hospitalisation. Trois cellules placées à proximité de l'USMP sont réservées à la prise en charge des patients positifs (symptomatiques ou non). La MA a enregistré deux cas positifs depuis le début de la crise.

Tous les arrivants ont un test PCR à leur arrivée et sept jours après. Ils sont systématiquement confinés pendant quatorze jours.

Tous les détenus sont tenus de porter un masque dès qu'ils quittent leur cellule et lors des entretiens. Ils ont bénéficié d'une communication autour de la Covid-19 organisée par la direction de la MA.

9.3 LE DISPOSITIF DE SOINS PSYCHIATRIQUES EST INSUFFISAMMENT STRUCTURE

9.3.1 L'organisation

Le dispositif de soins psychiatriques (DSP) est rattaché au centre hospitalier spécialisé de l'Yonne (CHSY) situé en face de l'établissement pénitentiaire. Les locaux dont il dispose sont communs pour partie à ceux du DSS. Deux bureaux lui sont réservés.

Le temps de psychiatre prévu est de 0,2 ETP. Un psychiatre intervient une journée par semaine. Celui-ci vient de la région parisienne. Il n'exerce pas au CHS.

Les temps de psychologue et de cadre sont ceux figurant dans le protocole. Le temps d'IDE et de psychologue a été augmenté pour la mise en place d'activités thérapeutiques. Trois IDE interviennent dont une à temps plein permettant d'assurer une continuité de service au quotidien. Le temps de secrétariat évalué à 0,5 ETP n'est pas pourvu. L'importance de cette fonction pour les deux dispositifs de soins (DSS et DSP) militerait pour un rapprochement des deux établissements de santé pour mutualiser ce poste et redéfinir précisément les missions attendues et le temps de travail nécessaire. Un cadre intervient à hauteur de 0,3 ETP. La proximité du CHSY facilite les relations, celui-ci pouvant être appelé notamment en urgence.

Le dossier patient informatisé du CHSY n'est pour le moment pas déployé. Le fonctionnement interne au DSP, notamment pour ce qui concerne les entretiens ou la gestion des signalements, est laissé à la libre appréciation du personnel soignant (cf. § 9.1).

Les signalements quels qu'ils soient ne font l'objet d'aucune procédure écrite ce qui nuit à terme au suivi des personnes. Soit les IDE sont appelées par un surveillant ou un gradé, soit un mail est adressé sur une boîte fonctionnelle créée par la MA (@justice.fr) pour les soignants. Les soignants du DSP ne disposent en effet d'aucune adresse électronique personnalisée de leur établissement de santé, ni d'une adresse fonctionnelle créée par le CHSY. Il n'y a pas de trace écrite des interventions. Le nombre de signalements des deux années passées n'a pu être communiqué. La qualité des relations entre les partenaires santé et pénitentiaire pallie ce manque de procédure mais les personnes changent, les mémoires s'effacent et surtout nul n'est à l'abri de plaintes déposées.

Il n'y a pas de cadre de fonctionnement clairement défini ni de réunions des soignants qui permettraient d'harmoniser les pratiques notamment sur la procédure « arrivant ». Il n'y a pas de projet de service ni d'objectifs fixés à court et moyen terme.

La participation aux CPU est assurée par le cadre de santé. En cas d'absence, il n'est pas remplacé.

RECOMMANDATION 27

Afin d'améliorer la prise en charge, le dispositif de soins psychiatriques doit être doté d'un projet de service propre à son activité fixant ses règles de fonctionnement internes et communes à tous et ses objectifs à court et moyen terme.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Cette recommandation relève du service public hospitalier ».

Aucune observation n'ayant été reçue du directeur général du centre hospitalier d'Auxerre, du directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne et de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté, **les contrôleurs maintiennent leur recommandation.**

9.3.2 L'activité

Globalement, l'activité de consultation est stable. Selon les chiffres communiqués, la moyenne du nombre de consultations par jour de présence serait de sept pour les psychiatres et de trois pour les psychologues. Les IDE assurent sept à dix entretiens par jour.

Il n'y a pas de liste d'attente. Tout arrivant bénéficie d'un entretien d'accueil et d'évaluation du risque suicidaire. Les personnes sous traitement psychotropes sont systématiquement orientées vers une consultation auprès du médecin psychiatre. Les infirmiers réalisent les entretiens d'évaluation et répondent aux signalements de l'administration pénitentiaire lorsqu'un détenu présente des troubles psychologiques pouvant entraîner un danger pour son intégrité. Les psychologues assurent des suivis individuels. Trois ateliers thérapeutiques fonctionnent depuis deux ans. Ils sont animés par l'équipe soignante. Ces activités se déroulent dans un bâtiment de la détention, l'USMP n'ayant pas de salle adaptée réservée.

Le DSP assure également une présence systématique aux commissions d'application des peines (CAP) ce qui a surpris les contrôleurs. Les détenus pouvant bénéficier d'une remise de peine sont fortement invités, notamment par le SPIP, à demander au DSP un certificat médical attestant de

leur suivi. Ces personnes sont vues par une IDE – et non par un médecin – qui renseigne ce certificat, celui-ci étant signé par le cadre de l'unité de soins. Il s'agit d'une procédure illégale, un cadre ne pouvant avoir de délégation de signature d'un médecin.

RECOMMANDATION 28

Les activités thérapeutiques doivent être intégrées dans un projet de service propre au dispositif de soins psychiatriques et faire l'objet d'une évaluation annuelle pour décider de leur maintien, des modifications à y apporter ou la mise en place d'autres projets.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Cette recommandation relève du service public hospitalier ».

Aucune observation n'ayant été reçue du directeur général du centre hospitalier d'Auxerre, du directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne et de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté, **les contrôleurs maintiennent leur recommandation.**

9.3.3 La prise en charge des addictions

Le dispositif de prise en charge des addictions selon le protocole dépendait jusqu'en 2020 d'un médecin de santé publique addictologue du CHA en coordination avec l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA). L'arrêt maladie de ce médecin depuis plusieurs mois, non remplacé, conduit à une organisation non structurée, sans pilotage, ce nonobstant la très bonne volonté des personnels soignants, non soignants et médicaux contribuant à ces prises en charge.

Un bilan d'évaluation psychiatrique et addictologique est systématiquement réalisé auprès de tout entrant par une IDE de psychiatrie. Toutes les personnes détenues sous psychotropes et toutes celles signalées par l'IDE sont vues par un médecin. Il n'y a pas de consultation d'addictologie identifiée. Celles-ci sont intégrées dans les plages de consultations du médecin psychiatre ou du médecin généraliste.

Une assistante sociale de l'ANPAA intervient cinq demi-journées par semaine. Elle rencontre les personnes qui lui sont adressées par les IDE ou sur demandes directes de détenus, ses missions portant sur l'analyse des causes des addictions et les moyens d'y remédier. Elle travaille seule. Il n'y a pas de réunion de synthèse des intervenants. Sa file active est de 120 à 150 personnes. Deux tiers des détenus seraient selon elle sous l'emprise de stupéfiants. Un groupe d'activité thérapeutique a été mis en place sur ce thème avec une IDE de psychiatrie.

Il n'y a pas de protocole organisationnel⁵⁴ dûment établi ni de rapport annuel d'évaluation intégrant le suivi des indicateurs, recommandation figurant dans l'instruction du 17 novembre⁵⁵.

⁵⁴ Guide méthodologique, Livre 4 Cahier 3 Fiche 3, p. 281.

⁵⁵ Instruction DGS/MC2/DGOS/R4 n°2010-390 du 17 novembre 2010 relative à l'organisation de la prise en charge des addictions en détention.

RECOMMANDATION 29

Le centre hospitalier d'Auxerre doit se mettre en conformité avec les recommandations concernant les modalités de prise en charge des addictions et rédiger un protocole organisationnel. Un bilan annuel doit être établi, spécifique à ces questions.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Cette recommandation relève du service public hospitalier ».

Aucune observation n'ayant été reçue du directeur général du centre hospitalier d'Auxerre, du directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne et de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté, **les contrôleurs maintiennent leur recommandation.**

9.4 LES CONDITIONS DES EXTRACTIONS MEDICALES NE RESPECTENT PAS LES MESURES LIEES AU NIVEAU D'ESCORTE RETENU

Les motifs liés aux extractions médicales concernent notamment les demandes de consultations ou d'hospitalisations somatiques ou psychiatriques.

La grande majorité est adressée au CHA sinon au CHSY. Des hospitalisations peuvent être adressées à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Nancy (Meurthe-et-Moselle) dont ils dépendent et à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) d'Orléans (Loiret) pour la psychiatrie.

Le nombre d'hospitalisations en médecine et chirurgie est faible avec une moyenne de dix par an au CHA et de onze à l'UHSI. Celui des hospitalisations psychiatriques est très variable d'une année à l'autre, dépendante des profils des détenus admis. Le nombre de consultations et examens programmés est en moyenne de 240 annuellement, 30 % étant admis en urgence.

Au moins 40 % des extractions sont annulées soit à la demande de la MA soit en raison du refus des détenus. C'est un nombre non négligeable qui nécessiterait d'analyser plus précisément les causes et les moyens d'y remédier.

Aux dires de l'USMP, la majorité des détenus concernés part menottée et très souvent entravée quel que soit leur niveau d'escorte. Le paradoxe conduit à ce que certaines personnes en permission de sortir le week-end sont extraites pour une consultation médicale dans les jours suivants, menottées et entravées (cf. § 6.5. Recommandation 13). Lors des consultations ou examens médicaux, ces moyens de contrainte ne sont pas levés à tout le moins les menottes, toutes ces consultations se déroulant en présence du ou des surveillants pénitentiaires.

RECO PRISE EN COMPTE 20

La présence des surveillants pénitentiaires durant un examen médical est une atteinte au secret médical et à la dignité des patients. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence sauf exception dûment motivée⁵⁶.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « Un rappel sera fait à notre ELSP à ce sujet afin

⁵⁶ Avis du 16 juin 2015 du CGLPL.

d'adapter la surveillance en fonction du profil de la personne détenue présente lors de l'examen médical ».

En conséquence, les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.

9.5 LA PREVENTION DU RISQUE SUICIDAIRE N'EST PAS SUFFISAMMENT PRISE EN COMPTE

Une note de service datée du 10 septembre 2020 décline, dans ses grandes lignes, le plan local de prévention des suicides des personnes détenues. L'évaluation du risque suicidaire est réalisée sur tous les arrivants. Les personnes identifiées comme étant potentiellement à risque sont signalées et suivies par la CPU prévention du suicide. L'USMP y est représentée. Les réunions se tiennent toutes les semaines. Les détenus placés au QA, au QI au QD sont systématiquement mis sous surveillance spéciale, les autres étant des personnes signalées.

La lecture des trois derniers comptes rendus des CPU montre :

l'absence de relevé des personnes présentes et absentes ;

un manque d'informations sur les motifs de mise sous surveillance spéciale (QA, QD, QI ou autre) de maintien ou de levée ;

un manque de rigueur d'une séance à une autre sur les détenus inscrits sur cette liste notamment, une personne maintenue peut ne plus être inscrite à la séance suivante sans en connaître le motif ;

l'absence de résumé de la situation de ces personnes motivant les décisions prises.

Le dernier suicide date de 2018.

Un binôme « référent suicide » associant le chef de détention et la responsable du SPIP, est en cours de renouvellement. C'est le chef de détention par intérim qui, au moment du contrôle, assurait seul cette fonction, à tout le moins pour traiter les questions les plus urgentes.

Le personnel de surveillance, très stable pour la majorité de celui-ci, a reçu une formation *ad hoc* (formation TERRA) il y a plusieurs années. Les équipes des QA, QD et QI ont reçu une formation spécifique. Cette formation n'a pas été renouvelée.

La MA est équipée d'une CProU, officiellement mise en service en novembre 2012. Celle-ci est positionnée au niveau de l'unité sanitaire. Elle n'a, aux dires des personnes rencontrées, jamais été utilisée, dans la mesure où, jusqu'à une période récente, elle servait à entreposer des stocks de matériel. Sa réhabilitation à sa fonction première était en cours lors du passage des contrôleurs.

Un état des stocks de dispositifs de protection d'urgence (DPU) est établi régulièrement. Une utilisation a été notée en mai 2020.

Le recours aux DPU et à la CProU est encadré par une note de service datée du 10 août 2018.

La procédure de signalement n'est pas protocolisée. L'USMP n'a pu communiquer de chiffre (cf. 9.1) ; à titre d'exemple, le nombre d'intoxications médicamenteuses volontaires n'est pas connu. Les données consolidées du BGD pour les deux dernières années n'ont pas été communiquées.

RECO PRISE EN COMPTE 21

La prise en compte du risque suicidaire et les mesures préventives à mettre en place pour limiter ces risques sont un enjeu important pour les personnes détenues. La maison d'arrêt

d'Auxerre doit dans ce cadre revoir son organisation associant l'ensemble des partenaires impliqués.

Dans ses observations du 8 juillet 2021, le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre indique : « Un protocole relatif à l'échange d'informations entre les services judiciaires et l'administration pénitentiaire visant la prévention du suicide en milieu carcéral a été signé le 19 avril 2021 ».

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, la direction du SPIP de l'Yonne indique : « En ce qui concerne la prévention du suicide, le binôme de référents prévention du suicide a été activé dès l'arrivée du chef d'antenne en octobre 2020. Il a été en lien avec le chef de détention par intérim sur ce sujet. Depuis le contrôle, le chef de détention et le chef d'antenne poursuivent leurs échanges sur cette thématique. La CProU a d'ailleurs été récemment utilisée pour un détenu, signalé comme en détresse psychologique, qui a fait l'objet, dès le lendemain, d'un placement en hôpital psychiatrique avant un transfert à l'UHSA ».

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « En complément [des observations de la direction du SPIP], l'établissement aura un œil attentif quant à la rigueur des motivations dans le suivi de la CPU suicide. Pour ce qui est de la CproU, celle-ci, depuis ma prise de fonction en août 2020, a toujours été opérationnelle. A ce titre, une personne détenue y a été placée au début du mois de juillet 2021. Quant au signalement de personnes détenues présentant un risque suicidaire, celui-ci fait désormais l'objet d'une traçabilité, s'agissant de signalements effectués par mails envoyés sur la boîte structurelle du centre hospitalier d'Auxerre. Enfin, un protocole relatif à l'échange d'informations entre le TJ d'Auxerre et la MA ainsi que le SPIP visant à la prévention du suicide en milieu carcéral a été signé le 19 avril 2021 ».

En conséquence, les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.

10. LES ACTIVITES

10.1 LA PROCEDURE D'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION EST TRANSPARENTE

Lors du processus arrivant, les détenus reçoivent une information générale sur la formation professionnelle et le travail.

Au cours de leur détention, ils sont également informés au moyen d'un affichage dans les coursives des sessions de formations à venir. Pour s'y inscrire, ils peuvent adresser leur demande sur papier libre au premier surveillant en charge du travail et de la formation et au chef de détention. Les candidats retenus sont alors reçus en entretien par les formateurs, le premier surveillant et le responsable local de l'enseignement (RLE) s'il est disponible afin de procéder à une évaluation. Puis leur candidature est examinée au cours d'une CPU, la durée prévisible d'incarcération est prise en compte afin de permettre aux participants de suivre la formation du début à la fin. Une décision écrite individuelle est adressée au détenu. Une rémunération est allouée mais les détenus ne sont pas considérés comme classés au travail. Ils signent un contrat d'engagement.

Les personnes ayant bénéficié d'une formation professionnelle peuvent également accéder au travail au service général (SG) pendant le temps de leur détention.

Concernant le travail, les candidatures sont adressées *via* un formulaire pré-imprimé et sont examinées en CPU. Les décisions de refus des candidatures aux formations et au travail sont suffisamment motivées ; elles le sont essentiellement par le nombre de places limitées, étant précisé qu'il n'y a pas de travail en atelier proposé au moment du contrôle. Les décisions de déclassement transmises sont en lien avec un incident dans le cadre du travail ou une insuffisance professionnelle et ne présentent pas de caractère punitif. Par exemple, un détenu a fait l'objet d'une décision de déclassement administratif (sur le fondement de l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration peu de temps avant le contrôle) car il avait rempli un registre relatif à la cuisine de manière sciemment erronée.

10.2 LE TRAVAIL EN ATELIER FAIT DEFAUT MALGRE LES RECHERCHES ACTIVES D'ENTREPRISES PAR L'ETABLISSEMENT

Contrairement à la première visite, il n'existe plus d'offre de travail en atelier au moment du contrôle, ce malgré les démarches actives engagées et encore en cours auprès d'entreprises avec l'appui du responsable technique de la DISP. La réalité économique du département de l'Yonne et le manque d'offre d'emplois ont des conséquences sur le travail en détention depuis plusieurs années.

De plus, la surface des salles d'atelier est peu attractive. En conséquence, un projet de réaménagement de ces espaces est en cours, répondant à une recommandation de l'inspection territoriale. Le large couloir distribuant les salles d'ateliers et d'activité pourrait permettre l'agrandissement des espaces de travail.

L'entreprise *DAMI* sollicite l'établissement de manière irrégulière mais pérenne pour réparer des cartes mères de sèche-linge ce qui occupe un détenu seulement. Pour la production de trente pièces la rémunération est de 56 euros. Contrairement à la première visite, le travail en cellule n'existe plus.



Vue de la coursive distribuant les ateliers



Vue du grand atelier

RECOMMANDATION 30

Le développement de l'offre de travail en atelier doit être un objectif prioritaire de l'établissement soutenu par la DISP.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre indique : « L'établissement a bien conscience du développement du travail pénitentiaire. C'est pourquoi des travaux d'agrandissement de la zone atelier vont débiter vers le 15 octobre 2021. En outre, des actions auprès des entreprises locales, de nature à développer le travail pénitentiaire, sont entreprises ».

Les contrôleurs prennent acte de ces indications mais, en l'absence d'autres précisions, maintiennent leur recommandation qui concerne également la DISP.

Par ailleurs, les détenus peuvent candidater à un poste au SG. Au moment du contrôle, vingt-six détenus étaient classés. La crise sanitaire a permis de créer des postes, notamment pour le nettoyage, en sus des postes déjà déployés pour compenser l'absence de travail aux ateliers. Les postes disponibles sont affichés en détention et la décision de classement est prise en CPU. Lors du processus arrivant, il est procédé au repérage de compétences particulières notamment pour le classement aux cuisines et aux postes de maintenance.

Les postes au SG sont répartis comme suit : un auxiliaire bibliothèque (classe 2), quatre auxiliaires maintenance (classe 2), un auxiliaire sport (classe 2), un auxiliaire nettoyage abords (classe 3), six auxiliaires d'étage nettoyage et distribution des repas (classe 3), deux auxiliaires nettoyage et distribution des repas polyvalents (classe 3), un aide-cuisinier (classe 1), six plongeurs (un en classe 2 et cinq en classe 3), un cantinier (classe 1), un aide-cantinier (classe 2), un buandier (classe 1) et un aide-buandier (classe 2). Les critères de classement et les rémunérations respectent les textes de référence.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'objectif est d'ouvrir une dizaine de postes aux ateliers et de maintenir les formations professionnelles afin de pouvoir occuper environ la moitié du nombre de places opérationnelles (soit une cinquantaine de détenus).

10.3 L'ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ASSOCIE L'UNITE LOCALE D'ENSEIGNEMENT

En moyenne, trois formations professionnelles sont proposées au cours de l'année avec les organismes PREFACE et le GRETA 89. L'organisation de l'une d'elles permet d'associer l'unité

locale d'enseignement (ULE) sur la partie théorique ce qui constitue une innovation qui a vocation à être reconduite en 2021.

Il ressort du plan de formation des personnes placées sous main de justice à la MA d'Auxerre pour l'année 2020 les données suivantes :

une formation organisée par le GRETA 89 intitulée CLEA : il s'agit d'une formation qualifiante en quatre étapes permettant de valoriser sept compétences (communiquer en français, calculer et raisonner avec des bases mathématiques, utiliser un ordinateur, travailler en équipe, travailler en autonomie et atteindre un objectif, apprendre à apprendre, maîtriser les règles de base en hygiène, sécurité et environnement) organisée en une session de 250 heures pouvant accueillir huit personnes (quatre pendant de la crise sanitaire) ;

une formation qualifiante en hygiène alimentaire et sauvetage secourisme du travail, organisée par le GRETA 89 en deux sessions de 35 heures par an, réparties sur un semestre, chacune pouvant accueillir cinq personnes (quatre pendant la crise sanitaire) ;

une formation en électricité non qualifiante mais donnant lieu à la remise d'une attestation de compétence organisée par PREFACE en une session de 250 heures pour huit participants. Elle associe l'ULE sur la partie théorique qui construit le programme. Elle a été menée entre les mois d'octobre et de décembre 2020 et doit être reconduite en 2021. La crise sanitaire a contraint à la réduction du nombre de participants (deux groupes de trois personnes).

10.4 L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT EST GARANTI MAIS LIMITE PAR LA CRISE SANITAIRE

L'organisation de la scolarité permet une individualisation de l'enseignement. En effet, lors de l'entretien individuel qu'il conduit avec chaque arrivant, le RLE en poste à temps plein à l'établissement depuis 2014 repère ceux qui ont de grandes difficultés et privilégie les inscriptions des détenus dont la durée de détention est supérieure à trois mois. L'inscription est discutée en CPU mais le RLE a une autonomie certaine sur la liste des inscrits. Le public cible qui sera privilégié pour les inscriptions est la personne sans diplôme ou en difficulté sociale ou qui ne sait ni lire ni écrire, ou âgée de moins de 25 ans ou encore les personnes de nationalité étrangères ne maîtrisant pas la langue française. La personne est reçue en entretien par le RLE avant le début de la scolarité. Des objectifs sont assignés pour motiver le détenu sur des périodes de cours déterminées (cycles de cinq semaines en moyenne).

Les personnes isolées sont également rencontrées, au moment du contrôle l'une d'elles souhaitait suivre des cours en groupe ce qui n'était pas possible au regard de son statut.

Au moment du contrôle, quarante personnes étaient inscrites mais les cours étaient suspendus. Interviennent à l'établissement un professeur d'histoire-géographie (compétent pour les CAP), un professeur de mathématiques, un professeur d'anglais, un professeur d'économie-gestion et de comptabilité-gestion.

L'enseignement est toujours assuré dans deux salles au sous-sol : une de 18 m², correspondant à deux anciennes cellules, située au sous-sol du quartier des arrivants ; elle peut recevoir six élèves et une salle de 27 m², correspondant à trois anciennes cellules, située également au sous-sol et accessible depuis l'espace de sport ; elle peut recevoir jusqu'à dix élèves. Les deux salles sont équipées d'ordinateurs et d'imprimantes reliés en réseau sans accès internet.

L'enseignement a été suspendu pendant les périodes de confinement et les salles de cours ont été limitées en dehors de ces périodes à quatre et six élèves. Les cours avaient repris à la fin du mois de mai pour être à nouveau suspendus au mois de novembre 2020 sans reprise depuis. Pendant les périodes de confinement et de manière exceptionnelle pour le passage des examens, il a été possible de recevoir un élève par salle. Par ailleurs, des cours à distance ont pu être organisés lors du premier confinement ce qui n'est pas le cas pour le deuxième.

Les inscriptions sont organisées afin de limiter autant que possible les interruptions de cursus. Par exemple, le diplôme du CAP est organisé en bloc de compétence ; le détenu peut passer la partie théorique en détention et la partie pratique à l'extérieur. Au moment du contrôle, cinq détenus étaient inscrits au CAP (tronc commun). Les diplômes proposés sont : le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU), le CAP théorique, le code de la route (contre la somme de 30 euros à moins que la personne soit sans ressources, auquel cas l'examen est financé), le CFG⁵⁷, le DILF/DELF dont plusieurs personnes de nationalité roumaine ont bénéficié en 2020.

Le *turn-over* au sein de la MA et l'absence d'information sur les transfèrements peut rendre l'organisation de la scolarité compliquée. Des remises à niveau en lecture et écriture sont proposées ainsi que la participation à des concours d'écriture et au concours national « *Philosophons en prison* » ainsi qu'à un atelier artistique autour de l'écriture.

Le n°5 du journal interne « *Le naufragé* » portant sur l'année 2020 paraissait en décembre 2020 ; il est constitué d'articles sur l'actualité, d'un témoignage d'un détenu et de jeux ; des détenus comme les membres du personnel peuvent proposer des textes en relation avec le thème choisi.

L'organisation des mouvements peut entraîner des défections à la scolarité dès lors qu'un retard est pris ; de plus, comme pour le sport, le détenu doit choisir entre promenade et enseignement si les créneaux coïncident. La mise en place effective du surveillant acteur devrait selon le RLE limiter les problèmes de mouvement et rationaliser l'emploi du temps des détenus.

Le RLE participe aux CAP qui se tiennent une fois par mois.

10.5 LES ACTIVITES SPORTIVES PATISSENT DE L'ABSENCE D'UN MONITEUR DE SPORT ET DE LA CRISE SANITAIRE MALGRE DES EQUIPEMENTS ADAPTES

10.5.1 L'équipement

L'établissement dispose d'un terrain de sport et d'un espace en sous-sol.

Le terrain de sport est un espace de 650 m² goudronné situé entre les cours de promenade et le mur d'enceinte. Il est dans le champ de vision du poste de surveillance des cours de promenade. On y accède en passant entre deux grillages surmontés par des rouleaux de concertina.

Au sous-sol, une large coursive donne accès à une salle de musculation bien équipée, dont la configuration est décrite dans le rapport de la première visite⁵⁸, et à une salle de douche également utilisée par les arrivants. De nombreux schémas sont affichés sur les murs, donnant des indications sur les mouvements à faire et les muscles concernés. Dans la mesure où elle est fermée en raison de la crise sanitaire, deux tables de ping-pong y sont stockées.

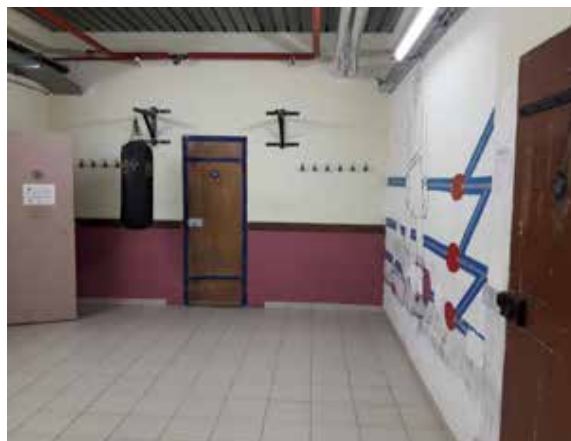
⁵⁷ CFG : certificat de formation générale ; DILF : diplôme initial de langue française ; DELF : diplôme d'études en langue française

⁵⁸ CGLPL, [Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Auxerre du 6 au 9 mars 2012](#), p. 63.

Un sac de frappe pour l'activité boxe est disposé avant la porte d'entrée de la salle de musculation.



Salle de musculation



Espace activité boxe

10.5.2 Les activités proposées

Comme lors de la première visite, il n'y avait plus de moniteur de sport au moment du contrôle. Un appel à candidature venait d'être diffusé. La crise sanitaire ne permet plus l'intervention de professionnels extérieurs (comme pour l'activité boxe et le multisport stade auxerrois) ni l'accès à la salle de musculation.

Les détenus doivent candidater par écrit auprès du service des sports, les demandes sont examinées en concertation avec le chef de détention et les inscriptions prises en compte selon l'ordre de réception des demandes. Les détenus ayant fait l'objet d'un CRI pour violence physique ou verbale doivent attendre un délai de trois mois à compter du CRI pour la prise en compte de sa demande. D'autres motifs de CRI pourront être pris en compte et justifier un délai d'un mois d'attente. Une fois affecté, le détenu qui ne s'est pas rendu trois fois à l'activité (deux fois si elle est animée par un intervenant extérieur) est considéré comme démissionnaire et est radié des listes.

Une fiche de consigne permet la gestion de la liste des inscrits au sport, de ceux en liste d'attente et de ceux dont la demande a été refusée. Les détenus ne doivent pas présenter de contre-indication médicale.

La crise sanitaire réduit ainsi les activités sportives à la pratique du football sur le terrain de sport en extérieur avec deux créneaux par jour – de 8h15 à 9h45 et de 13h45 à 15h20 avec douze participants par aile et étage à chaque créneau du lundi au vendredi. Selon les informations recueillies, 39 personnes y participaient au moment du contrôle sur 134 personnes hébergées à la MA ; une dizaine de personnes se trouvaient sur liste d'attente. Un surveillant et l'auxiliaire sport étaient mobilisés.

Habituellement l'offre de sport est plus variée. Il ressort de l'emploi du temps communiqué qu'il est organisé en semaines paires (SP) et impaires (SI) afin d'alterner certaines activités.

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
----------	-------	-------	----------	-------	----------

9h -10h 10h-11h	Sport co ⁵⁹ Musculation 1 ^{er} /2 ^{ème} A	Tennis de table 1 ^{er} /2 ^{ème} B/C (SP) et 1 ^{er} A/C, 2 ^{ème} A (SI)	Sport co Musculation 2 ^{ème} C	Travail administratif moniteur	Stade Auxerrois condamnés (SP et prévenus SI)
13h45- 15h45	Basket (ou musculation 1 ^{er} /2 ^{ème} B) (l'inverse en SI pour les créneaux)	Travail administratif moniteur	Musculation 1 ^{er} C + Auxi groupe 2 (SP) et groupe 1 (SI)	Travail administratif moniteur	14h à 16h Auxi groupe 1 (SP) et groupe 2 (SI)
15h-16h30		Boxe groupe 1		Boxe groupe 2	

10.6 L'OFFRE D'ACTIVITES SOCIOCULTURELLES EST DIVERSIFIEE MAIS SUSPENDUE DEPUIS LE DEBUT DE LA CRISE SANITAIRE

L'organisation des activités socioculturelles est confiée à un nouveau coordinateur recruté par le SPIP depuis le mois de janvier 2020 après six mois de vacance du poste, qui grâce à un réseau partenarial solide et à sa formation professionnelle⁶⁰ a su développer l'offre d'activités ce qui constitue une évolution notable depuis la première visite. N'ayant pas accès aux archives de son prédécesseur, il réorganise l'ensemble de l'offre.

La ligne directrice du développement des activités est de favoriser la continuité de l'accès à la culture à l'extérieur. Pour cela, des actions résiduelles sont privilégiées avec des partenariats à l'extérieur (musées, salles de concert notamment). Le projet est de mettre en place une politique culturelle structurée, les activités ne devant pas être occupationnelles.

Une information sur les facilités financières de l'accès à la culture est délivrée auprès des détenus.

L'unique salle d'activités, dont les murs sont couverts de fresques peintes par des détenus et qui sert aussi pour le culte du samedi et les cours de secourisme, est décrite dans le rapport de la première visite⁶¹.

L'information sur l'ouverture des inscriptions est donnée aux détenus par le biais d'un affichage dans les coursives et l'information est relayée par les CPIP, le BGD et le surveillant « acteur ». Les candidatures sont en principe examinées en CPU. Si les inscriptions ne peuvent pas attendre la CPU, l'ensemble des acteurs de la CPU est consulté.

Les activités étant suspendues depuis le mois de mars 2020, ce temps est mis à profit pour travailler au maintien du partenariat actuel et la recherche de nouveaux partenariats.

Habituellement, une séance d'ateliers d'écriture est organisée tous les ans pendant six semaines. Des concerts (deux à trois par an) pouvaient être organisés dans le large couloir de distribution

⁵⁹ Sport co : sport collectif.

⁶⁰ Directeur d'une salle de concert, il travaille avec le SPIP depuis 2009 sur la base d'une convention entre le SPIP et l'association AGEM dont l'une des actions est de développer l'accès à la culture auprès des publics dits empêchés.

⁶¹ CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Auxerre du 6 au 9 mars 2012, p. 64.

des salles d'atelier et de classe. Le coordinateur souhaite développer des séances de jeu de société en associant le personnel pénitentiaire.

Les partenariats développés le sont notamment :

avec le musée de l'Abbaye Saint-Germain, il permet la visite de ce musée dans le cadre de permission de sortir collective, avec au préalable la présentation d'œuvres en détention par un intervenant afin de travailler sur la représentation de soi et l'autoportrait dans le cadre d'un atelier ;

avec l'Opéra de Dijon, il s'agit d'une présentation de l'institution et d'une action de sensibilisation à l'opéra ;

avec la Cité de la voix de Vézelay (Yonne) pour sensibiliser les détenus à l'art lyrique ;

avec la maison de justice et du droit (MJD) et avec la maison de la jeunesse (MJC) qui devrait être relancé.

Le projet est de proposer une activité par mois à laquelle entre six et dix détenus pourraient accéder pour respecter la distanciation pendant la crise sanitaire au regard de la taille des salles disponibles.

La conjugaison entre une offre de travail faible et l'arrêt de l'enseignement et des activités socioculturelles conduit à vider de sens le séjour en détention.

RECO PRISE EN COMPTE 22

Les activités socioculturelles, qui contribuent à la réinsertion des détenus, ne sauraient être totalement suspendues au prétexte de la crise sanitaire. Elles doivent être reprises rapidement dans le respect des gestes barrières (port du masque et distanciation physique).

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, la direction du SPIP de l'Yonne indique : « Depuis le contrôle, la bibliothèque est ouverte et une action de sensibilisation aux discriminations a été réalisée le 15 juillet 2021. Les activités culturelles sont en cours de préparation et seront réalisées à compter de septembre 2021. Il y a aura des ateliers d'improvisation théâtrale et de percussions corporelles, ainsi qu'un atelier GRAFF. Elles auront lieu dans le respect du cadre réglementaire imposé par la crise sanitaire ».

En conséquence, les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.

Par ailleurs, le coordinateur des activités socioculturelles a initié la réorganisation de la bibliothèque.

10.7 LE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE EST EN COURS DE REORGANISATION POUR RENDRE L'OFFRE PLUS ATTRACTIVE ET FACILITER SON ACCES

La bibliothèque située au 2^{ème} étage de l'aile C occupe l'espace de deux anciennes cellules, soit une surface de 18 m². Elle est équipée d'un tableau blanc effaçable et d'un bureau pour le bibliothécaire qui tient des registres papier. Au moment du contrôle, les chaises et tables pour les consultations sur place étaient retirées en raison des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire. Une carte du monde, la téléphonie sociale et la liste des avocats du barreau de l'Yonne étaient affichées.

Le détenu classé à la bibliothèque a été rencontré par les contrôleurs. Une bénévole de la Croix-Rouge vient toujours une fois par semaine aider le bibliothécaire, intervention suspendue depuis le mois de mars 2020 et l'association a maintenu un financement pour l'achat de livres.

Les ouvrages globalement assez anciens sont rangés par catégories : enseignement, religion, santé, fantastique, policiers, histoire de la guerre, romans classiques, bandes dessinées, art, poésie, le monde, sport. Des encyclopédies sont à disposition ainsi que des revues et magazines sur un présentoir (notamment *Le Monde diplomatique*, *Historia*, *Détours*, *Terre sauvage*, *Sciences humaines*, *L'histoire*, *La Recherche*).

Des dictionnaires en français et en langues français-allemand et français-italien sont proposés, en revanche on trouve peu d'ouvrages en langues étrangères.

Le rapport annuel du CGLPL pourtant adressé aux établissements pénitentiaires n'est pas exposé.

Au moment de la visite des contrôleurs, le bibliothécaire notait les emprunts sur un cahier comme lors du premier contrôle. En raison de la crise sanitaire, la bibliothèque est fermée néanmoins les surveillants peuvent relayer des demandes d'emprunt de livres des détenus auprès de l'auxiliaire qui les apporte et les récupère en cellule auprès de l'emprunteur. Il est possible d'emprunter jusqu'à cinq livres pendant quinze jours avec possibilité d'une prolongation à la demande. Habituellement, en cas de non-retour, un courrier de rappel est adressé à l'emprunteur.

Il n'existe toujours pas de catalogue des ouvrages disponibles. Contrairement au premier contrôle, le contenu de la bibliothèque faisait l'objet au moment de la visite d'un renouvellement même s'il était irrégulier. Le coordinateur des activités socioculturelles s'emploie à relancer le partenariat avec la bibliothèque départementale pour développer le renouvellement des ouvrages tous les trois mois et à mettre en place une animation autour de l'accès à la lecture en partenariat avec des écrivains en résidence. Un catalogue informatique des ouvrages devrait également être mis en place avec la création d'un outil de gestion adapté et le codage des ouvrages. L'auxiliaire et le bénévole de la Croix-Rouge intervenant à la bibliothèque seront formés à l'utilisation des outils. En 2020, des livres en langue française et en langues étrangères lisibles et accessibles ont été acquis sur les crédits du SPIP.

Habituellement, l'accès à la bibliothèque est autorisé comme lors du premier contrôle, deux fois par semaine durant un créneau d'une heure accordé par aile et par étage, pour une durée ne devant pas excéder quinze minutes et à raison de quatre personnes au plus en même temps afin de permettre au plus grand nombre d'y accéder ; les cuisiniers et les auxiliaires disposent de deux créneaux hebdomadaires (contre un lors du premier contrôle). Il ressort des informations recueillies que le nombre de détenus qui profitent du créneau bibliothèque leur permet d'y rester plus longtemps que 15 minutes. Il vient en moyenne une dizaine de personnes à chacun des quatre créneaux de la journée.

Contrairement au premier contrôle, les plannings ont été organisés afin d'éviter que les détenus aient à choisir en le créneau sport et le créneau bibliothèque. Le planning d'accès à la bibliothèque est affiché en zone de détention. Pour les détenus isolés la bibliothèque est sous forme d'un chariot roulant.



Vue de la bibliothèque et du bureau du bibliothécaire

L'auxiliaire classé à la bibliothèque fait également fonction d'écrivain public, il ressort du registre tenu, qu'entre le 4 août 2020 et le 30 décembre 2020, lui et son prédécesseur sont intervenus à ce titre à quatre-vingt-cinq reprises.

10.8 LE CANAL INTERNE N'EXISTE PAS

En raison de la vétusté des lieux, l'établissement ne s'est pas doté d'un canal interne. Aucun projet de cet ordre à court ou moyen terme n'a été mentionné durant la visite.

11. L'ORIENTATION ET LES TRANSFEREMENTS

11.1 L'ORGANISATION DU SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION GARANTIT UN SUIVI REGULIER DES DETENUS

Le SPIP de l'Yonne, compétent sur deux juridictions (Sens et Auxerre) comprend trois antennes : une de milieu ouvert à Sens, une deuxième de milieu fermé au CD de Joux-la-Ville et une antenne mixte à Auxerre où se situe le siège. Il comprend un total de cinquante-six agents dont quatre stagiaires. En sus de la directrice fonctionnelle et de son adjoint, basés à Auxerre, l'antenne mixte est composée début 2021 d'un chef d'antenne, de treize conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), deux adjoints administratifs (un pour le milieu ouvert, l'autre pour le milieu fermé) parmi lesquels un contractuel. Les difficultés rencontrées en 2019 en termes de ressources humaines ont été résorbées en fin d'année 2020 ; le départ à la retraite d'un CPIP en avril 2021 a été anticipé par la prise de poste d'un contractuel dès le début de l'année. Le SPIP ne rencontre pas de problèmes budgétaires spécifiques, tous les projets ayant été couverts en 2020.

Les principales difficultés rencontrées par le SPIP de l'Yonne sont : la prise en charge par le milieu ouvert des auteurs d'infraction à caractère sexuel – 124 suivis socio-judiciaire sur le département au 1^{er} janvier 2020 – l'insuffisance voire l'absence de médecins étant un obstacle à l'accès aux soins ; et l'hébergement pour les personnes condamnées à de longues peines sortant du CD de Joux-la-Ville, difficulté moindre pour les détenus à la MA en raison d'un temps d'incarcération plus court.

L'intervention du SPIP en détention est définie par un « *engagement de services réciproque* » entre ce service et la MA d'Auxerre signé le 27 septembre 2019.

Depuis 2018, quatre CPIP de l'antenne mixte d'Auxerre interviennent à la MA. Recrutés sur la base du volontariat et sur un engagement de trois ans, ils gèrent chacun, au début de l'année 2021, soixante-cinq dossiers dont trente-cinq de détenus (milieu fermé) et trente de personnes suivies en milieu ouvert. La répartition des dossiers entre ces CPIP se fait sur un critère numérique, priorité étant donnée à ceux du milieu fermé avec un nombre maximal possible de quatre-vingts dossiers par agent.

Les CPIP ont leurs bureaux à l'antenne mixte d'Auxerre. Chaque semaine, un CPIP assure une permanence pendant laquelle il effectue les entretiens arrivants (dans un délai maximal de 48 heures de l'arrivée) et gère les demandes des détenus qui n'ont pas encore de CPIP référent ou dont le CPIP est absent. Les autres CPIP interviennent à la MA soit à leur initiative (notamment dans le cadre spécifique de la libération sous contrainte (LSC), avant les commissions d'application des peines (CAP) ou les CPU) soit à la demande, les requêtes des détenus étant transmises au SPIP tous les jours par le vaguemestre. Les CPIP n'accusent pas réception des demandes, ni ne fixent de rendez-vous pour leurs entretiens. Toutefois un nouveau processus – qui donne satisfaction – a été mis en place dans le cadre du « surveillant acteur » : les CPIP établissent une liste de leurs interventions qui est communiquée aux gradés de la MA la veille pour le lendemain, le détenu étant désormais informé de la visite de son conseiller et de l'heure de l'entretien.

Selon un planning interne au SPIP, chaque CPIP intervient en détention deux demi-journées par semaine sur les créneaux 9h-11h30 ou 13h45-17h30 durant lesquels ils reçoivent quatre à cinq détenus.

Pour ces entretiens, les CPIP disposent de deux locaux : un bureau (ancienne cellule) situé non loin de la rotonde avant le quartier des arrivants, doté outre d'une table et de deux chaises d'un téléphone et d'un ordinateur avec imprimante ; un second local situé au centre du quartier des arrivants (ancienne salle de stockage), également équipé d'un ordinateur mais peu utilisé car exigu et considéré peu sûr (intérieur non visible depuis la rotonde, grille pouvant restée fermée sans présence d'un surveillant à proximité), les CPIP lui préférant quand cela est nécessaire un petit bureau entièrement vitré situé près de la rotonde mais normalement affecté à l'intervenant de *Pôle Emploi* et partagé avec la détention, le service médical et les intervenants extérieurs.



Bureau d'entretien des CPIP



Local au sein du QA

A l'exception des espaces mis à leur disposition qu'ils jugent insuffisants, les CPIP se disent satisfaits : d'une part, de l'organisation mise en place qui leur permet de continuer de suivre la personne après sa libération dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un aménagement de peine ou encore de suivre en détention une personne qu'ils connaissaient avant ; d'autre part, de la qualité des échanges et des relations de confiance qu'ils entretiennent avec la direction, les gradés et les surveillants de la MA, comme avec l'ensemble des intervenants. Les CPIP expliquent pouvoir compter sur la « détention », qu'ils décrivent comme attentive à la population pénale, pour les aider à identifier les « muets » (détenus qui ne demandent rien) et les convaincre de se rendre aux entretiens ; par ailleurs lorsqu'un détenu ne va pas bien, en raison par exemple d'absence de visites ou de nouvelles de sa famille, les gradés n'hésitent pas à alerter le CPIP pour qu'il prenne contact avec les proches et leur remonte les informations obtenues.

11.2 LE PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE N'EST PAS MIS EN PLACE

Comme c'était déjà le cas lors de la visite de 2012 et comme dans bon nombre de maisons d'arrêt, il n'existe pas de parcours d'exécution de peine, les courtes durées d'incarcération rendant inopérant un tel dispositif.

11.3 LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DES PEINES EST DYNAMIQUE MAIS LIMITEE NOTAMMENT PAR L'INSUFFISANCE DE STRUCTURES PERMETTANT UN HEBERGEMENT

Le SAP du TJ d'Auxerre assure, outre un milieu ouvert, la gestion de deux établissements pénitentiaires, dont un CD et la MA.

Il est composé de trois JAP – assistés de trois greffières –, en charge l'un du milieu ouvert et des aménagements de peine des condamnés libres ou prononcés *ab initio* par le tribunal correctionnel, le deuxième des détenus du CD et des mesures de milieu ouvert dites sensibles, le troisième des détenus de la MA et des condamnés bénéficiant d'une mesure d'aménagement de peine sous écrou [PSE, semi-liberté ou placement à l'extérieur (PE)]. Tous les JAP siègent comme président ou assesseur au tribunal de l'application des peines (TAP) de l'Yonne. En outre, ils apportent leur concours au service général de la juridiction (présidence d'audiences correctionnelles, de comparutions immédiates, intervention au contentieux du juge des libertés et de la détention).

Le substitut du procureur de la République en charge de l'exécution des peines participe aux CAP et débats contradictoires qui se tiennent à la MA une fois par mois dans une salle située dans le secteur administratif.

Les demandes de réductions de peine supplémentaires (RPS), de retraits de crédit de réduction de peine (CRP), de permissions de sortir (PS) et les dossiers de libérations sous contrainte (LSC) sont examinés au cours des CAP présidées par le JAP en présence et sur avis du procureur de la République, du chef l'établissement ou son représentant, de deux CPIP, du RLE, du cadre de l'US et, depuis novembre 2020, du « surveillant acteur ». Le greffe pénitentiaire assure la préparation des dossiers et le secrétariat de cette commission. Les avis des différents services (en ce inclus la comptabilité) sont renseignés en ligne au plus tard dans le courant de la semaine précédant la commission, puis intégrés dans le dossier de la personne concernée pour communication au procureur et au JAP. A l'audience, la fiche individuelle est complétée de l'avis du procureur et de la décision du JAP. La présence des CPIP, du RLE et d'un représentant de l'US (qui renseigne uniquement sur l'existence ou non d'un suivi et sa régularité) a été demandée par le JAP pour pallier l'absence de certains avis ou de pièces. De l'avis des CPIP et du magistrat du parquet en charge de l'exécution des peines, les CAP ne sont pas une boîte d'enregistrement mais bien un lieu de rencontre et d'échanges sur les situations individuelles. La période de confinement pendant laquelle les CAP ont été tenues de façon dématérialisée – c'est-à-dire sans débat, ni en présentiel ni par visioconférence, l'ordonnance étant préparée par le greffe pénitentiaire au vu du rôle renseigné par le JAP puis signée par le juge – a renforcé la conviction de chacun quant à l'utilité de ces commissions pour un examen des dossiers au plus près des droits des personnes concernées.

Le nombre d'ordonnances rendues en CAP est en augmentation : 743 en 2019 contre 808 en 2020 (dont 271 rendues en urgence hors CAP). En 2020, pour les décisions rendues en CAP, 239 ont concerné des RPS, 89 des retraits de CRP, 96 des PS (dont 58 demandes acceptées, 30 rejetées et 8 irrecevables). Sur les 271 décisions rendues hors CAP, 86 ont trait à des RPS exceptionnelles pour cause de Covid, dont 71 favorables pour 15 rejets. Ces éléments chiffrés, rapprochés des propos recueillis notamment auprès des CPIP, démontrent une politique assez favorable pour les permissions de sortir ; s'il n'y a pas eu, depuis quelques temps, d'opportunité de permission de sortir collectives culturelles, il n'existe pas d'opposition de principe des magistrats tant du siège que du parquet ; une PS collective sport a été organisée et autorisée en 2020. Pour les RPS, le JAP indique ne pas avoir de barème mais tenter d'appliquer la règle du tiers (un tiers pour les soins – d'où l'importance à ses yeux de l'attestation concernant le suivi médical –, un tiers pour l'indemnisation de la victime, un tiers pour le comportement en détention), le nombre de jours alloués étant toutefois réduit pour les personnes certes écrouées mais non hébergées en détention (par exemple les PSE). S'agissant des retraits de CRP, la

politique de l'établissement et du parquet est de saisir systématiquement le JAP de tous les incidents disciplinaires, une décision de retrait étant prononcée dans la majorité des cas.

Les dossiers de LSC sont également examinés lors des CAP. Bien qu'ils en aient la possibilité de par la loi, les détenus ne demandent pas à comparaître devant la commission ni à y être assistés d'un avocat. Sur les 113 présentés en 2020 (contre 154 en 2019), 75 ont donné lieu à décision de rejet et 2 à un ajournement ; 36 mesures ont été accordées parmi lesquelles 25 PSE/DDSE⁶², 6 libérations conditionnelles, 5 semi-libertés (contre 34 en 2019, dont 22 PSE et 12 SL). Il ressort de ces statistiques fournies par le SAP, que si le nombre de situations examinées a baissé en 2020 (au même titre que la population pénale), les mesures accordées ont en revanche légèrement augmenté, la majorité d'entre elles restant des PSE. Les éléments fournis par le SPIP et l'établissement (tableau de suivi par la DISP de Dijon) montrent que les détenus sont généralement favorables à la proposition de mise en œuvre d'une LSC (un seul refus en octobre 2020), mesure qui leur est présentée et expliquée par le CPIP dès l'entretien arrivant. Le JAP explique le nombre important de décisions de rejet par deux facteurs : une situation pénale non définitive dans certains cas ; pas de preuve d'hébergement pour d'autres alors que, en l'absence de véritable quartier de semi-liberté à Auxerre, la priorité est donnée aux PSE (mesure qui exige un logement), les seules solutions possibles, Montargis ou Melun (Seine-et-Marne), posant un réel problème d'éloignement. Tous les professionnels rencontrés (procureur de la République, substitut du procureur, JAP, directeur du SPIP, CPIP) s'accordent à dire que la création de places de semi-liberté favoriserait l'octroi de mesures de LSC, contribuerait à diminuer la surpopulation carcérale et permettrait aux détenus de bénéficier d'une sortie anticipée pour engager des démarches de réinsertion et préparer au mieux la fin de peine, tout en demeurant en milieu pénitentiaire.

Les demandes d'aménagement de peine sont examinées lors des audiences dites « débats contradictoires » - DC, qui se déroulent en présence du détenu et de son avocat, du procureur de la République et du chef d'établissement ou du directeur de l'antenne SPIP en alternance ; avant chaque audience ces derniers tiennent un pré-débat pour formuler l'avis de l'administration pénitentiaire. Les avocats ne sont pas systématiquement présents aux débats, tout dépend de la demande du détenu ; avec la convocation pour l'audience est remise au détenu une note explicative sur la demande d'aide juridictionnelle (AJ) en vue de la désignation d'un avocat commis d'office ; l'AJ est octroyée après examen des ressources, mais une désignation d'AJ provisoire est possible en cas d'urgence. Les délais d'examen des requêtes sont respectés, ce d'autant plus, selon le JAP, que les demandes sont en baisse, préférence étant donnée par les détenus à la LSC. La décision du JAP est en général mise en délibéré de quelques jours à quelques semaines selon la nature de la demande et la situation examinée. Le nombre de requêtes déposées est stable (cinquante-six en 2020 contre cinquante-trois en 2019) tout comme les jugements rendus (cinquante-trois en 2020 pour quarante-neuf en 2019), mais le taux d'aménagement de peine octroyé est passé de 42,86 % en 2019 à 52,83 % en 2020 (vingt-huit mesures accordées dont deux SL, douze PSE/DDSE, neuf LC, quatre PE, un PSE/DDSE probatoire à la LC). Selon le JAP, qui ne dispose toutefois pas d'élément chiffré sur ce point mais dont les propos sont confirmés par le substitut du procureur, le parquet est plutôt favorable aux aménagements et n'interjette que rarement appel en cas de décisions contraires à ses réquisitions.

⁶² Détention à domicile sous surveillance électronique.

Les chiffres susmentionnés démontrent là encore l'insuffisance du nombre de places de semi-liberté à disposition (quatre) au sein de la MA d'Auxerre, aggravée par des horaires de sortie et de réintégration plus exigeants que dans un centre de semi-liberté et interdisant aux personnes ayant des horaires de travail hors journée de bénéficier de cette mesure (ce qui peut expliquer que les places ne soient pas occupées à plein – cf. § 5.2). L'absence de structure pouvant accueillir de façon permanente des placements extérieurs renforce également le prononcé de PSE.

RECOMMANDATION 31

Des actions doivent être entreprises et des moyens alloués pour parvenir à la création dans le département de l'Yonne d'un véritable quartier ou centre de semi-liberté doté d'un nombre de places adapté aux besoins identifiés de façon concertée avec les magistrats, une telle structure étant seule à même de répondre à la systématisation de la libération sous contrainte inscrite dans la réforme législative du 23 mars 2019.

Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la Ma d'Auxerre indique : « Le schéma directeur de la structure intègre bien un projet de création d'un nouveau QSL ».

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation, cette création n'étant qu'à l'état de projet sans date précise de réalisation.

L'activité des JAP comprend également le suivi des personnes condamnées sous écrou (tous les SL et les PE ainsi que les PSE résidant sur le ressort d'Auxerre, ceux habitant sur le ressort du tribunal de Sens étant suivis par le JAP de cette juridiction). S'il n'y a jamais plus de quatre mesures de SL actives sur une même période, et si le nombre de mesures de PE en cours reste limité faute d'une structure conventionnée pour accueillir ce type de mesure, le PSE reste la modalité d'aménagement de peine la plus couramment prononcée (en moyenne 60 mesures actives en même temps sur le ressort du tribunal d'Auxerre durant l'année 2019, soit 192 nouvelles prises en charge et 193 fins de prise en charge). Les jugements (19 en 2019) portent majoritairement sur des retraits ou révocation d'aménagement de peine ; les ordonnances (71 en 2019) concernent les modifications des modalités d'exécution des mesures.

Les ordonnances et jugements pris lors des CAP ou des DC, ainsi que toutes les décisions judiciaires, sont dans la majorité des cas notifiées au détenu par un gradé de roulement, soit à la porte de la cellule (cette notification, qui est parfois déléguée à un surveillant, ne garantissant que très imparfaitement la confidentialité de la notification et la qualité des explications données), soit au parloir avocat ou encore en salle de visioconférence. Lorsque la notification nécessite des explications spécifiques du fait de la situation particulière du détenu ou de la complexité de son dossier, la notification est faite au guichet du greffe par un agent de ce service.

Tous les appels, comme les demandes de mise en liberté, sont faits sur papier libre et descendus au greffe. A réception, le greffe soit renvoie le formulaire officiel de déclaration d'appel qui est signé par le détenu en détention après remise par le gradé, soit appelle le détenu au greffe pour qu'il remplisse et signe la déclaration d'appel. La date d'appel retenue et mentionnée sur la déclaration est celle figurant sur le papier libre (précision capitale pour les appels sur les décisions prises en CAP dont le délai de recevabilité est de 24 heures).

Les relations entre le SPIP, le parquet et le JAP sont décrites comme étant de qualité. Des réunions de coordination ou thématiques sont régulièrement organisées entre ces services. Selon les propos des CPIP, les JAP sont soucieux de comprendre ce qui se passe en détention et

se montrent ouverts au dialogue. SPIP et JAP entretiennent des relations de qualité avec la direction de l'établissement. C'est ainsi que, sur initiative de la DISP de Dijon et d'un premier surveillant de la MA d'Auxerre, trois hommes incarcérés à la MA d'Auxerre et trois femmes détenues au CD de Joux-la-Ville ont été autorisés en 2019 à effectuer un placement extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire pendant deux semaines afin de participer aux vendanges auprès de deux viticulteurs. Cette expérience, qui a mobilisé l'ensemble des acteurs pénitentiaires et judiciaires du département, a été considérée par tous comme un franc succès, à travers un enrichissement personnel et une nouvelle expérience professionnelle pour les détenus dont l'implication a été particulièrement appréciée par les deux viticulteurs. Ce dispositif de prise en charge collective de « placement extérieur vendanges » renouvelé en septembre 2020, pour une durée de trois semaines, a été proposé et accordé à dix détenus, six de la MA d'Auxerre, quatre du CD de Joux-la-Ville.

11.4 LA PREPARATION A LA SORTIE EST SOUTENUE MAIS CONTRAINTÉ PAR LES DIFFICULTÉS D'HEBERGEMENT ET D'EMPLOI

Outre la nature des condamnations prononcées (en lien pour bon nombre avec des infractions à caractère sexuel, de violences intra et/ou extra familiales et de conduite en état alcoolique), la spécificité de la population écrouée à la MA réside dans le quantum moyen des peines, inférieur à un an, et donc dans une durée de détention limitée. Le rapport d'activité 2019 du SPIP indique que « *le turn-over important constitue un frein à un travail en profondeur sur la situation des personnes et particulièrement sur le travail de préparation à la sortie sous forme d'aménagement de peine, tout comme les situations administratives des personnes qui nécessitent d'être au préalable stabilisées avant d'envisager un parcours d'accompagnement de la peine* ».

A cela s'ajoutent les caractéristiques du département et de la population de l'Yonne : baisse sensible de l'emploi (le taux de chômage a augmenté plus fortement que dans les autres départements de la région Bourgogne et que sur le plan national) ; faible qualification professionnelle ; taux de pauvreté des jeunes de moins de 24 ans plus élevé que dans les autres départements de la région ; part des allocataires des minima sociaux élevée ; désertification médicale ; difficultés de mobilité du fait de l'absence de transport en commun.

Lors de l'entretien arrivant, une première évaluation est faite par le CPIP, laquelle est affinée durant la détention et concrétisée dans les rapports de situation rédigés pour les demandes de permissions de sortir et d'aménagements de peine. Une partie importante du temps de l'incarcération est par ailleurs mise à contribution pour assainir les situations administratives des détenus, élément indispensable pour préparer la sortie avec ou sans aménagement de peine. Dès l'arrivée en détention, les détenus sont suivis et pris en charge pour un programme personnalisé à l'insertion professionnelle (PPAIP) ; ce programme, qui se heurte actuellement au problème des très courtes peines, devrait pouvoir à l'avenir être poursuivi à l'extérieur après sa mise en place à l'intérieur de la prison.

Pour l'hébergement, problème principal du département et première difficulté pour la préparation à la sortie, le SPIP est en lien soutenu avec les différents services agissant en ce domaine (service intégré de l'accueil et de l'orientation, préfecture, bailleurs sociaux). Un partenariat existe avec le SIAO 89 et la DDCSPP (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations). La référente SIAO est ainsi régulièrement en contact avec l'antenne mixte d'Auxerre pour évoquer les situations et rencontrer les détenus dans le cadre de permanence. Selon les CPIP, le SIAO se mobilise très rapidement ce qui donne la possibilité de

travailler en urgence afin que les sortants de prison aient toujours une solution d'hébergement même temporaire. Un partenariat existe également avec les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) au travers de conventions de placement extérieur.

Concernant l'emploi, dont l'offre est peu importante dans l'Yonne, le SPIP travaille en partenariat avec *Pôle Emploi* qui assure des permanences régulières. Il a également des liens avec les missions locales (Auxerre, Tonnerre, Avallon). Des permissions de sortir « recherche d'emploi » sont régulièrement accordées par le JAP.

En 2019, le SPIP a participé à la mise en œuvre du processus sortant de la MA d'Auxerre en vue d'une labellisation. Le thème « sortants » est désormais abordé au cours des CPU du vendredi. Avant la CPU, la situation de chaque détenu proche de sa libération est examinée par le CPIP sur les questions d'hébergement, d'emploi, de carte d'identité, de sécurité sociale. L'unité sanitaire – tant somatique que psychiatrique – est associée à la préparation à la sortie pour l'établissement des ordonnances utiles et la mise en place des contacts avec l'extérieur. La finalité de la CPU « sortants » est de s'assurer que le dossier médical, quand il existe, est prêt et que le détenu dispose du minimum nécessaire pour sortir de l'établissement sans risque (argent, ticket de train possiblement payé par l'établissement, accompagnement par des surveillants ou prise en charge par un tiers jusqu'au lieu d'hébergement, proposition de contacter le 115 en cas d'impossibilité de trouver une solution d'hébergement à la date de libération). Comme pour tous les thèmes évoqués, le nombre de situations examinées lors des CPU varie d'une semaine à l'autre : un détenu le 24 décembre 2020, aucun le 31 décembre mais cinq le 8 janvier 2021. La décision est communiquée avant la date de libération permettant ainsi au condamné de savoir comment va s'organiser matériellement sa sortie ; la synthèse qui lui est destinée précise également l'existence ou non d'une mesure de suivi à la libération et lui rappelle – quand la mesure existe – les obligations mise à sa charge (soins, indemnisation des parties civiles notamment).

11.5 LA PROCEDURE D'ORIENTATION EN ETABLISSEMENT POUR PEINE S'EST ACCELEREE

11.5.1 L'orientation des condamnés en établissement pour peine

Le principe découlant de l'article 717 du code de procédure pénale issu de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 est que « *toute personne condamnée détenue en maison d'arrêt à laquelle il reste à subir une peine d'une durée supérieure à deux ans peut, à sa demande, obtenir son transfèrement dans un établissement pour peines dans un délai de neuf mois à compter du jour où sa condamnation est devenue définitive* ». Lors de la visite de 2012, le dossier d'orientation était ouvert par le greffe pour tous les condamnés présentant un reliquat supérieur à un an. Au jour du présent contrôle et depuis l'été 2020, le dossier d'orientation est ouvert pour les condamnés dont le reliquat de peine est supérieur à 6 mois.

Toute la procédure d'orientation est dématérialisée au moyen du logiciel DOT (« dossier d'orientation et transfert ») dont la gestion – normalement assurée par le greffe – a, compte tenu de la charge de travail de ce service, été transférée à un premier surveillant référent selon une note locale du 9 juin 2020⁶³. Le greffe reste compétent pour traiter les demandes des détenus en lien avec un transfert. En revanche, c'est le gradé référent qui vérifie les fiches pénales et la date

⁶³ Note listant les missions complémentaires aux missions principales du premier surveillant de détention, définies dans la fiche de poste, intitulée : « missions transversales – premier surveillant de roulement – référent-relais formation des personnes et DOT » et prévoyant notamment le suivi des dossiers d'orientation et de transfèvements, l'assistance des personnels de greffe, en cas de besoin, sur demande expresse du chef d'établissement.

de libération des personnes condamnées, ouvre les dossiers d'orientation, informe les services (SPIP, US, détention) puis le chef d'établissement et les magistrats afin que chacun renseigne son avis, adresse si besoin des courriels de rappel, annexe les différents documents utiles (variables selon la nature et le quantum de la condamnation : ordonnance de renvoi ou de mise en accusation, décision de condamnation, expertises, etc.), enfin, transmet l'entier dossier à l'autorité compétente pour décider de l'affectation du condamné : soit la DISP, soit la DAP (pour les longues peines).

Une fois le dossier ouvert, un formulaire est adressé au détenu pour qu'il manifeste ses souhaits et motivations quant à l'établissement d'affectation, document généralement rempli avec l'aide du CPIP. Ce formulaire ne comprend pas d'information sur les délais de transfèrement en fonction des établissements, ceux-ci étant trop approximatifs selon le gradé référent ; en revanche, ce dernier informe le détenu, spontanément ou à la demande, de l'évolution de la procédure d'orientation ou de transfert.

La durée entre l'ouverture du dossier et l'envoi à la DISP de Dijon peut varier de quelques jours à plusieurs mois, le temps moyen étant toutefois passé en 2020 de 90 à moins de 70 jours, durée qui tend encore à diminuer depuis septembre 2020 pour se rapprocher de 40 jours ; le délai moyen de retour de la décision s'est également réduit, ne dépassant pas un mois mais pouvant aussi être plus rapide. A titre d'exemple, pour un dossier ouvert le 6 juillet et transmis à la DISP le 10 décembre, la décision d'affectation pour le CD de Joux-la-Ville a été prise le jour même ; pour un dossier ouvert le 25 mai, transmis à la DISP le 22 novembre, la décision a été prise par la DAP le 7 décembre.

Une fois la décision prise par la DISP ou la DAP, celle-ci est transmise à l'établissement puis notifiée au détenu par le greffe ou plus généralement par le gradé référent. Il est toutefois apparu lors de la visite des contrôleurs que les trois dernières décisions d'affectation prises respectivement les 7, 10 et 18 décembre 2020 n'avaient pas été notifiées aux personnes concernées. C'est ainsi que le mercredi 6 janvier 2021 au soir, une personne a été informée qu'elle allait être transférée le lendemain pour le centre pénitentiaire de Châteauroux (Indre) alors qu'elle avait demandé son transfert pour Joux-la-Ville ; cette destination avait en effet été refusée par la DISP par décision du 10 décembre au motif d'une interdiction de séjour dans l'Yonne, décision qui n'avait pas été notifiée à l'intéressé. Ce dysfonctionnement dans les notifications, même s'il reste ponctuel, est préjudiciable à double titre aux détenus : ils se trouvent privés d'obtenir rapidement cette information, capitale pour eux et leurs proches ; en outre, le retard limite l'effectivité de leur droit au recours puisque le temps entre la notification de la décision et le départ dans le nouvel établissement s'en trouve réduit.

Les délais entre la décision d'affectation et la date du transfert varient selon les établissements d'une semaine à deux mois, étant indiqué que depuis le début de la crise sanitaire les délais de départ pour affectation se sont sensiblement réduits, les sorties de détenus des centres de détention ayant libéré des places.

En 2020, 114 dossiers d'orientations ont été ouverts. Quatre-vingts ont donné lieu à transfert au sein de la DISP de Dijon, sept sur celle de Strasbourg (Bas-Rhin), quatre sur celle de Paris, un sur celle de Toulouse (Haute-Garonne) et un sur celle de Lyon (Rhône) ; une seule personne a été transférée au centre national d'évaluation (CNE). Environ 6 % ont donné lieu à décision de maintien sur l'établissement. Sur les trois premières semaines de 2021, trois personnes ont été transférées, deux au CD de Joux-la-Ville et une à Orléans.

Une fois la décision d'affectation prise, le transfèrement effectif n'intervient qu'après réception d'un ordre de transfèrement, émanant de la DISP de Dijon ou de la DAP. Au 15 janvier 2021, seize détenus étaient ainsi en attente de transfert, dont deux pour le CNE, après décisions d'affectation prises entre début décembre 2020 et les premiers jours de janvier 2021. Avant l'émission de l'ordre de transfèrement, il est vérifié qu'aucun nouvel élément n'est de nature à différer ou annuler le transfèrement (comme une convocation à un débat contradictoire en vue d'un aménagement de peine, inscription à une formation professionnelle en cours à la MA, présentation prochaine d'un diplôme ou encore extraction judiciaire à venir et pouvant avoir un impact conséquent sur sa situation pénale). Pour l'une des personnes en attente de transfert au 15 janvier, la décision avait été prise le 20 octobre mais le transfert a été retardé car l'intéressé était en instance d'examen d'une demande d'aménagement de peine. Des renseignements obtenus du SAP, il s'avère toutefois que cette vérification n'est pas toujours faite ou respectée ; en effet, l'examen de deux dossiers prévus au débat contradictoire de janvier 2021 a été annulé en raison du transfert des personnes condamnées intervenu avant l'audience.

RECOMMANDATION 32

La procédure mise en œuvre par la direction interrégionale de Dijon conduisant à vérifier, lorsque le transfert est imminent, l'existence d'un nouvel élément susceptible de le différer ou de l'annuler doit être systématiquement respectée afin d'éviter le départ de détenus en établissement pour peine, à quelques semaines de la fin d'une formation, du passage d'un diplôme ou encore d'un débat contradictoire en vue d'un aménagement de peine.

***Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la Ma d'Auxerre** indique : « La grille de la DISP « d'obstacle » à un transfert est généralement respectée, à l'exception des transferts par mesure d'ordre et de sécurité. De plus, l'établissement en lien avec l'ULE, bloque tout transfert de personnes détenues ayant une formation en cours ou un examen scolaire à passer ».*

Les contrôleurs prennent acte de ces indications mais maintiennent leur recommandation qui s'applique également aux transferts par mesure d'ordre et de sécurité sauf cas d'urgence particulière dûment motivée.

L'escorte vers le lieu de transfert est assurée soit par l'équipe locale, soit par les pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ), soit par une équipe de l'établissement d'accueil. Des cartons, remis par un surveillant la veille du transfert, sont remplis par le détenu, descendus avant la fin de service du soir, contrôlés et fermés par les surveillants puis stockés dans des locaux près du greffe. Le détenu ne conserve en cellule que ses vêtements de rechange et des affaires d'hygiène. Dans la quasi-totalité des cas, tous les cartons partent dans le même fourgon que le détenu. Cette pratique ne semble pas donner lieu à difficulté ni réclamation.

11.5.2 Les transfèremens disciplinaires, ceux à la demande et ceux pour « désencombremens »

Toute personne prévenue ou condamnée peut faire l'objet à la demande de la direction d'une exclusion de la MA. Cette procédure est le plus souvent utilisée à la suite de faits de violences graves entre détenus ou de trafic de stupéfiants à l'intérieur de l'établissement. Elle peut également être appliquée pour sortir un détenu de l'isolement ou pour séparer des personnes impliquées dans une même affaire. Le dossier de « transfèrement disciplinaire » suit la même

procédure et comporte les mêmes avis que le dossier d'orientation, mais le détenu n'y est pas associé. En 2020, cinq personnes ont fait l'objet d'un transfèrement disciplinaire. Le nombre de transfèrements disciplinaires vers la MA d'Auxerre, laquelle reste connue comme un ancien QHS (quartier de haute sécurité) est en revanche plus important : au 5 janvier 2021, sept personnes prévenues, transférées par mesure d'ordre et de sécurité, étaient présentes dans l'établissement.

La décision de changement d'affectation est notifiée le jour même du départ « *pour des raisons de sécurité* ». Un temps est laissé aux personnes concernées pour préparer leur paquetage mais elles ne peuvent immédiatement prévenir leur famille ni exercer de recours utile contre cette décision.

RECOMMANDATION 33

Qu'il s'agisse d'une affectation initiale pour un condamné, d'un transfert sur demande ou d'un transfèrement disciplinaire, les décisions d'affectation doivent être notifiées au détenu dans des délais suffisants pour lui permettre de préparer son départ et exercer, le cas échéant, ses droits de recours, sauf exceptions dûment justifiées.

***Dans ses observations du 11 août 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA d'Auxerre** indique : « Les décisions d'affectation sont globalement notifiées à temps aux personnes détenues transférées. Il arrive que cette notification ait lieu au dernier moment lorsqu'il s'agit de transfert sensible ».*

Les contrôleurs maintiennent par conséquent leur recommandation qui s'applique pour tous les transferts sauf cas d'urgence particulière dûment motivée.

Les demandes de transfert émanant des détenus – principalement prévenus – suivent la même procédure que celle mentionnée ci-dessus et connaissent des délais de réponse et d'exécution identiques. Ces demandes sont peu fréquentes en pratique (en 2020, sept transfèrements ont eu lieu soit sur demande, soit pour retour écrou initial (après procès par exemple, sans que la distinction entre les deux sortes de transfèrements ait pu être faite).

L'établissement n'a pas connu en 2020 de « transfèrements en désencombrement » (régulation vers des prisons au taux d'occupation moins élevés).

12. CONCLUSION GENERALE

Le présent contrôle intervient presque neuf ans après le premier dans un contexte de crise sanitaire nationale qui induit un fonctionnement particulier de l'établissement.

Le constat dominant reste que les droits fondamentaux des détenus sont pris en compte et font l'objet d'une attention développée. A cet égard, plusieurs bonnes pratiques de l'établissement ont été relevées comme les modalités d'accueil des arrivants ou la traçabilité des fouilles intégrales.

Les contrôleurs ont pris acte des engagements pris par le chef d'établissement de la MA d'Auxerre et ont considéré que plusieurs recommandations formulées avaient été prises en compte.

Une évolution est néanmoins attendue sur plusieurs points du contrôle comme notamment : la rénovation de la maison d'arrêt qui a été engagée par l'administration pénitentiaire mais qui doit se poursuivre, la suroccupation de la maison d'arrêt qui doit faire l'objet de l'attention de tous les acteurs, l'organisation générale des soins qui doit être davantage structurée et bénéficier d'une coordination médicale et la création d'un quartier de semi-liberté qui doit être programmée.

Eu égard aux très bonnes conditions d'accueil et d'échanges dans lesquelles s'est réalisé ce contrôle, ces objectifs peuvent réunir l'ensemble des acteurs.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr